

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT

**De la dévolution successorale
en application de la convention
franco - suisse du 15 juin 1869**

THÈSE

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel
pour l'obtention du grade de Docteur en droit

par

ERIC SIEGRIST

IMPRIMERIE H. MESSEILLER - NEUCHÂTEL

1953

**DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE
EN APPLICATION DE LA CONVENTION
FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869**

Le Conseil de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel autorise la publication de la thèse de Monsieur Eric Siegrist, intitulée *De la dévolution successorale en application de la convention franco-suisse du 15 juin 1869*. Il ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 20 mars 1952.

Le doyen de la Faculté de droit :
André Grisel.

A MES PARENTS

E. S.

Veille Monsieur le Professeur Charles Kuapp
trouver au début de cette étude à laquelle il n'a
cessé de s'intéresser jusqu'à la publication l'ex-
pression renouvelée de la gratitude de l'auteur.

INTRODUCTION

L'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 est un texte qui a déjà fait l'objet de quantité de travaux, provoqué d'interminables discussions doctrinales et donné lieu à de nombreux arrêts de jurisprudence, aussi bien en Suisse qu'en France. En effet, sa rédaction est si maladroite qu'il a créé les plus grandes difficultés d'interprétation et amené, pratiquement dès son entrée en vigueur, nombre de commentateurs à souhaiter sa révision dans le plus court délai.

Cela étant, nous ne désirons nullement ajouter une nouvelle monographie à la collection des ouvrages déjà consacrés à l'interprétation de ce fameux art. 5. Nous jugeons plus utile d'aller au delà du domaine de l'interprétation, et d'essayer de résoudre, à partir de la solution communément admise aujourd'hui de la dualité des successions franco-suisse, quelques problèmes d'application de la règle générale de conflits établie par le traité.

Désirant quitter les chemins battus, nous renouons donc à traiter des grands problèmes d'interprétation que constituent les conditions d'application de l'art. 5, la délimitation des actions qu'il régit, la protection des nationaux (prélèvement compensatoire) et les conflits de qualifications. Nous devons supposer ces problèmes résolus et considérer leurs solutions comme un donné. Ainsi nous admettons : 1) que l'art. 5 s'applique aux successions de Suisses et de Français qui étaient domiciliés, au moment de leur décès, dans l'un ou l'autre des deux pays contractants ; 2) que les demandes de rapports, de partage, de réduction et de rescision sont des actions qui tombent sous le coup de l'art. 5 dont nous nous proposons d'étudier l'application à leur égard ; 3) que l'art. 5, al. 2, permet l'éviction, au profit de la loi nationale de successibles français ou suisses, de la loi d'origine du de cujus, et autorise ces derniers à faire des prélèvements compensatoires sur les biens situés ut singuli dans leur pays ; 4) que les conflits de qualifications doivent être résolus en faveur de la loi successorale applicable.

Les solutions qui précèdent, de même que la partie de ce

travail que nous consacrons à la diversité de traitement des biens meubles et des immeubles du point de vue de la loi applicable et du for compétent, constituent donc en quelque sorte le terrain acquis, la base de départ théorique de cet ouvrage. Celui-ci veut être avant tout un essai pratique de recherche et de discussion sur le sujet, que nous croyons peu étudié, de la mise en œuvre de la dualité de dévolutions des successions franco-suissees.

PREMIÈRE PARTIE

**La dualité de dévolutions
des successions franco-suissees**

TITRE PREMIER

PANORAMA DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

CHAPITRE PREMIER

La corrélation de la loi applicable et du for compétent, selon les droits communs français et suisse

Le traité franco-suisse s'intitule « Convention franco-suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements, du 15 juin 1869 ». Aussi l'art. 5, figurant au chapitre « I. Compétence et action en justice », ne devrait-il logiquement contenir que des règles de conflits juridictionnels. Or il faut constater que son alinéa 1 in fine déjà édicte une règle de conflits de lois en matière de partage des immeubles successoraux. Si l'on considère, en outre, que l'alinéa 2 de ce même art. 5 contient exclusivement une solution spéciale de conflits des lois successorales, il est évident que les auteurs du traité sont allés au delà de ce que son titre laisse prévoir.

Ont-ils été bien inspirés en s'occupant du prélèvement¹? A vrai dire cette question sort du cadre de notre travail. Ce qui nous intéresse ici est de savoir s'ils ont mis dans l'alinéa I un système complet de solutions des conflits de fors compétents et de lois applicables.

La rédaction de cet alinéa soulève deux questions d'interprétation délicates : 1) puisqu'il n'y est fait mention que de la *lex rei sitae* applicable à la succession immobilière, la loi applicable

¹ Niboyet, no 1354, p. 887.

à la portion mobilière sera-t-elle celle du lieu d'ouverture de la succession ? 2) Le tribunal compétent pour juger des contestations relatives à l'hérédité immobilière sera-t-il celui du lieu d'ouverture de la succession ou celui du pays de la situation des immeubles ? En d'autres termes, la compétence du tribunal d'origine emporte-t-elle l'applicabilité à la succession mobilière de la législation d'origine et la désignation de la *lex rei sitae* applicable à la succession immobilière entraîne-t-elle la compétence des tribunaux du pays de la situation ? C'est poser le problème de la corrélation entre le for compétent et la loi applicable.

Sur le terrain général des règles de droit international privé la question est assez controversée. Dans une étude publiée au *Journal de Clunet*, Wahl écrit¹ :

« Nous admettons l'existence d'une union très intime
» entre la question de compétence et la question de dévo-
» lution, entre la compétence judiciaire et la compétence
» législative. A nos yeux, les tribunaux compétents doivent
» être recherchés dans les pays dont les lois règlent la
» dévolution de la succession. »

Mais ailleurs² on voit exprimer l'opinion que loi applicable et juridiction compétente ne vont pas forcément de pair, et que la théorie du conflit des lois n'est point identique à celle du conflit des juridictions. M. Niboyet³ va même jusqu'à qualifier d'axiome du droit international privé moderne cette disjonction des deux ordres de questions.

Mais nous ne nous attarderons pas à ces divergences doctrinales. Car nous verrons qu'en raison de la nature même de notre convention les règles générales du droit international privé ne sont d'aucun secours pour l'interprétation de son article 5.

En revanche, les règles françaises et suisses en la matière doivent être connues dans leurs grandes lignes, le traité étant fait, comme nous le verrons aussi, d'emprunts et de dérogations aux droits communs.

Le système français se caractérise par la distinction qu'il fait entre la succession immobilière et celle aux meubles. Pour la première, sise en France, l'art. 3, al. 2, ccfr réserve l'application de la loi française même lorsque les immeubles sont la

¹ P. 715.

² Note J. P. ad *Nazer c. Eisleb et Jaegerschmid*.

³ Note ad *Nagalingampoullé c. Saminadapoullé*.

propriété d'étrangers. La jurisprudence française, appliquant le principe de la territorialité contenu dans cette disposition, a lié la compétence juridictionnelle *rei sitae* à l'applicabilité de la loi de la situation. C'est l'opinion de la Cour de cassation¹.

« que les immeubles possédés en France par des étrangers
» sont soumis à la loi française et que les tribunaux fran-
» çais sont seuls compétents pour statuer, conformément
» au droit commun. »

Si, pour ce qui est des immeubles sis à l'étranger, la cour d'Aix² s'est écartée de la jurisprudence traditionnelle en admettant, au nom de la règle de l'unité de partage, que leur licitation soit ordonnée à la barre d'un tribunal français, la Cour de cassation³ a admis la corrélation des deux compétences, estimant que

« la dévolution successorale des immeubles sis en pays
» étranger, échappe, en principe, à la loi française et à la
» connaissance des tribunaux français, même lorsqu'ils sont
» la propriété de Français. »

M. Niboyet, dans la note qu'il consacre à cet arrêt, critique cette solution sur le terrain des principes du droit international privé; il admet, cependant, que pratiquement elle assure une meilleure collaboration internationale :

« La compétence législative, écrit-il, a entraîné rigou-
» reusement celle des tribunaux, pour ce motif qu'il n'était
» guère possible de les dissocier, et qu'elle constituait un
» geste purement platonique, le dernier mot restant fina-
» lement à l'autorité judiciaire de la situation. »

Celle-ci exerce, en effet, le pouvoir effectif sur l'immeuble.

Mais si, pour les immeubles, le principe de la territorialité des lois réunit loi applicable et for compétent, la solution n'est pas la même en ce qui concerne les successions mobilières. Le code civil français étant muet sur le point de la loi applicable aux meubles, la règle de l'ancien droit « *mobilia sequuntur*

¹ *Province de Brescia c. Maselli*, 57. (Le nombre figurant après les noms des parties renvoie au numéro d'ordre de la table chronologique des arrêts cités).

² *Ricci di Castelnuovo c. Farrant et Jaubert*, 45.

³ Cf. note 2.

personam » a été considérée comme maintenue. Mais la question s'est posée de savoir laquelle, de la loi du domicile ou de la loi nationale du de cujus, devait être appliquée. Sans nous arrêter à la fameuse controverse Dumoulin-d'Argentré sur le caractère de statut réel ou de statut personnel de cette règle, constatons que, si théoriquement la jurisprudence s'est prononcée pour l'application de la loi du domicile, pratiquement les solutions ont varié selon les définitions successives données du domicile des étrangers en France. En effet, de 1804 à 1927, l'étranger n'avait de domicile légal en France que s'il avait sollicité et obtenu du gouvernement français l'admission à domicile (art. 13 cefr). A défaut, il n'avait dans ce pays qu'un domicile de fait, insuffisant à entraîner l'application à sa succession mobilière de la loi française. C'est ainsi que les tribunaux français, déclarant applicable la loi du domicile du de cujus, en venaient pratiquement à appliquer la loi de son domicile d'origine, c'est-à-dire sa loi nationale¹. Quant à la succession mobilière des Français domiciliés à l'étranger, le principe de la loi du domicile a également été sanctionné par la Cour de cassation².

Mais la suppression, par la loi sur la nationalité, du 10 août 1927, de l'admission à domicile a donné l'occasion à la Cour de cassation de faire un choix définitif entre la loi nationale et la loi du domicile du de cujus. Elle considère, en effet³ :

« Attendu que d'après l'ancienne règle, toujours subsistante, les meubles héréditaires sont réputés exister au lieu d'ouverture de la succession et qu'en conséquence leur dévolution est régie par la loi du dernier domicile du défunt ; — Attendu, dès lors, que la loi nationale (loi du domicile d'origine) ne pourrait être substituée à la loi du dernier domicile que si un texte particulier refusait au défunt la jouissance des effets de son établissement en France ; — Attendu que l'institution de l'admission des étrangers à domicile par décret a eu une telle conséquence sous l'empire du droit antérieur, mais qu'à la date de la transmission de la succession de Jean Labedan, postérieure à l'abrogation de l'art. 13 cc., par la loi du 10 août 1927, le domicile du défunt avait

¹ Cf. notamment dans la fameuse affaire *Forgo* l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1875, 13, ainsi que les arrêts *Zammaretti c. Zammaretti*, 32, et *Grech c. Attard*, 49.

² *Gautier c. Murphy*, 7 ; *Jeannin c. Jeannin*, 8.

³ *Labedan c. Labedan*, 78.

» cessé d'être privé de l'effet qui lui est contesté par le
» pourvoi [...].

Il est vrai que l'application à la succession mobilière d'un étranger de la loi du domicile — simple établissement — en France a de nouveau été écartée dans une certaine mesure par le décret-loi du 12 novembre 1938, qui a posé comme condition d'un domicile en France la détention d'une carte d'identité valable plus d'un an. Aussi voyons-nous la cour de Paris¹ refuser l'application de la loi française à la succession d'un étranger ayant résidé en France mais sans remplir cette condition.

Toutefois, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a supprimé, sur ce point, les effets du décret-loi de 1938 : une résidence régulière et conforme aux réglementations de police constitue donc désormais le domicile en France.

Si la loi applicable à la succession mobilière est ainsi celle du dernier domicile du de cujus, nous voyons que le for compétent est, selon l'art. 59, al. 6, epre, au lieu d'ouverture de la succession ; or l'art. 110 epr nous apprend que ce lieu d'ouverture se trouve au dernier domicile du défunt. Ce dernier domicile a toujours été considéré par la jurisprudence comme s'entendant du domicile de fait, indépendamment des conditions fixées pour l'acquisition d'un domicile légal. C'est ainsi que la Cour de cassation² avait admis que

« aucune loi ne s'oppose à ce que l'étranger, fixé en
» France, sans avoir obtenu cette autorisation [de l'admission à domicile], y acquière et y conserve un domicile
» de fait entraînant certaines conséquences, telles que de
» le soumettre à la juridiction des tribunaux français, et
» de déterminer la compétence du juge qui devra connaître,
» après son décès, de la succession qu'il laissera en
» France³. »

Plus récemment encore, la même cour⁴ a défini le domicile où s'ouvre la succession comme étant le lieu du principal établissement.

Ce rapide examen du droit commun français nous amène à

¹ *Luculesco*, 80.

² *Specht c. Specht*, 11.

³ Cf. déjà *Craven c. syndicat Lethbridge*, 9.

⁴ *Vogoridy c. Musurus Bey*, 65.

la conclusion que la corrélation des lois applicables et des fors compétents en matière de successions immobilières existe toujours de par le principe, jugé d'ordre public, de la territorialité ; les compétences relatives à la succession mobilière, en revanche, ne vont de pair que lorsque la loi attache tous les effets de droit civil à la résidence régulière en France.

Pour ce qui est, maintenant, du droit suisse en la matière, nous constatons qu'il repose sur les deux principes de l'universalité de la succession et du régime du dernier domicile du défunt. En effet, c'est ce qui ressort des art. 22 et 23 de la loi sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (lrde), du 25 juin 1891. L'art. 22, al. 2, laisse place, toutefois, à une *professio juris* en faveur de la législation d'origine. Ces règles, édictées pour les relations intercantionales, sont également de portée internationale en vertu de l'art. 32 de la loi et s'appliquent ainsi aux successions des étrangers domiciliés en Suisse. Théoriquement le droit suisse ne fait donc, sous le rapport successoral, aucune distinction entre les meubles et les immeubles, et loi applicable et for compétent sont uniformément ceux du dernier domicile du défunt. Il convient, cependant, de remarquer avec M. Schnitzer¹ que ce système ne peut être pratiquement appliqué aux étrangers que dans la mesure où les biens successoraux se trouvent en Suisse. La loi suisse est impuissante à empêcher que des immeubles, par exemple, situés à l'étranger, ne soient soumis à la législation et à la juridiction *rei sitae* étrangères.

Ces principes, qui sont valables lorsque les étrangers ont leur dernier domicile en Suisse, ne trouvent, en revanche, aucune application aux successions, même immobilières, laissées en Suisse par des étrangers domiciliés à l'étranger.

Quant aux successions des Suisses domiciliés à l'étranger, elles sont réglées par l'art. 28 lrde, lequel se réfère, en principe, à la législation étrangère. Si celle-ci refuse le bénéfice de cette priorité, la Suisse soumet la succession au droit et à la juridiction du canton d'origine du *de cuius*. C'est également à ce régime que sont toujours soumis les immeubles situés en Suisse, quelles que soient les règles étrangères (art. 28, ch. 1. lrde). Cette dernière disposition constitue un accroissement au principe de l'unité de la dévolution successorale et une réserve en faveur de la territorialité. Cependant, comme le remarque

¹ P. 460.

M. Schnitzer¹, elle ne sanctionne nullement le régime *rei sitae* : en effet, si la circonstance de rattachement réside bien dans la situation réelle de l'objet du rapport juridique, le rattachement lui-même intéresse le sujet, et se fait au droit et à la juridiction du canton d'origine du de *cujus*.

Ainsi donc les règles suisses de conflits en matière de successions ignorent toute disjonction entre le for compétent et la loi applicable.

Mais quittons le terrain des principes généraux et du droit commun de chaque pays pour nous vouer à l'examen de cet acte conventionnel international qui est le traité franco-suisse du 15 juin 1869. Nous allons ainsi étudier, puis critiquer les diverses solutions, touchant la loi applicable et le for compétent, qui ont été proposées dans l'interprétation de son art. 5.

¹ P. 461.

CHAPITRE II

La corrélation de la loi applicable et du for compétent selon l'art. 5 de la convention franco-suisse

Section I

La succession mobilière

Nous savons que l'art. 5 est explicite sur la question du for compétent pour les actions successorales. Il est, en revanche, muet s'agissant de la loi applicable à la succession mobilière. En présence de ce silence, il convient de se demander si les auteurs du traité ont voulu désigner la loi applicable et, dans l'affirmative, s'ils entendaient que le tribunal compétent devait appliquer sa propre législation.

Le tribunal civil de Lyon¹ avait jugé que la convention ne touchait pas au fond du droit mais ne soulevait qu'une question de compétence et une autre question sur l'étendue du privilège accordé aux Français par la loi du 14 juillet 1819. Il avait ainsi appliqué le droit français à la succession mobilière d'un Suisse décédé domicilié en France. Mais la cour de Lyon², réformant ce jugement, déclara applicable le droit du canton d'origine du de cujus. Cette solution a toujours été, depuis lors, maintenu en France. Elle fut surtout consacrée par un arrêt, intéressant à plus d'un point de vue, de la Cour de cassation³ qui s'exprime ainsi :

« Atteodu que le traité franco-suisse du 15 juin 1869,
» en donnant aux tribunaux suisses compétence pour coo-
» naître des contestations relatives à la liquidation et au
» partage de la succession testamentaire ou ab intestat

¹ *Fesch*, 14.

² *Fesch*, 16.

³ *Casanova c. Nouzille*, 29.

» d'un Suisse décédé en France et aux comptes à faire
» entre les héritiers et les légataires de celui-ci, et en sti-
» pulant qu'on devrait, pour le partage, la licitation et la
» vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de
» leur situation a par là même reconnu que les successions
» mobilières seraient réglées d'après la loi du domicile d'ori-
» gine et le statut personnel du défunt. »

Plus tard encore, les tribunaux de Lyon¹ affirmèrent sans ambages que l'art. 5 entraîne l'application des lois du pays d'origine au règlement de la succession.

Le Tribunal fédéral s'est également prononcé, dans de nombreux arrêts, pour la corrélation entre le for compétent et la loi applicable en matière de successions mobilières. Ainsi, dans la cause *Chanal c. Perrey*², il affirme :

« Il est unanimement admis que le juge compétent,
» d'après la convention, doit appliquer sa propre loi. »

C'est la solution qu'il maintient quatorze ans plus tard, dans un arrêt³ où il dit :

« Bien que la convention ne le disc pas expressément,
» il n'y a pas de doute que les Etats contractants aient
» voulu que les successions intéressant des ressortissants
» des deux pays fussent soumises au droit successoral du
» lieu d'origine du défunt (sauf les restrictions, de l'art. 5,
» al. 1, 2e phrase, et al. 2)⁴. »

La solution donnée par la jurisprudence des deux pays à la question de la loi applicable aux biens successoraux mobiliers a trouvé dans la doctrine un appui unanime. En effet, si M. Nihoyet⁵ peut soutenir avec raison que

« l'opinion a prévalu en France que l'art. 5 identifiait les
» deux compétences judiciaire et législative »,

l'affirmation est aussi vraie en Suisse qu'en France⁶. En effet,

¹ *Fayet-Chomer*, 59 ; *Faessler*, 60.

² 51.

³ *Fréland c. Magnin et Tribunal cantonal zuricois*, 62.

⁴ Cf. aussi *Epp c. Conseil d'Etat de St-Gall*, 70.

⁵ No 1332, p. 802.

⁶ Cf. notamment : Vincent, 1890-1891, p. 169 ; Lachau, p. 382 ; Jouselin, p. 210 ; Despagnet, no 375, p. 1082 ; Bard, p. 135 ; Pillet, « Conventions », p. 165 ; Surville, p. 615 ; Brocher, p. 52 ; Curti, p. 92 ; Roguin, p. 393 ; Boissonnas, p. 116 ; Hohl, p. 54 et 105 ; Escher, p. 87.

les auteurs sont d'avis que la convention, tout en réglant la compétence judiciaire, a implicitement statué sur le fond même du droit en voulant que soit appliquée à la succession mobilière la législation du tribunal compétent.

Il ne nous intéresse pas de savoir si logiquement l'application de la loi du pays d'origine doit être considérée comme calquée sur la compétence judiciaire¹, ou si cette dernière est une conséquence de l'applicabilité de la loi, déjà tacitement admise², ou encore de savoir si la corrélation doit être déduite per argumentum à contrario de la loi exceptionnellement applicable aux immeubles³. En effet, ce qu'il importe de connaître, c'est non pas la construction logique de la corrélation, mais bien plutôt la justification historique de la solution que cette corrélation implique.

Aussi bien convient-il de se demander si les parties à la convention ont discuté de la loi applicable à la succession mobilière, et s'ils ont retenu à cet égard la loi du pays d'origine.

Le message adressé par le Conseil fédéral aux Chambres le 28 juin 1869, bien que constituant un document unilatéral, sans équivalent français, doit cependant être considéré comme renfermant l'exposé de la volonté authentique des négociateurs. C'est ce que soutient avec raison Hohl⁴ qui observe qu'il a été rédigé sur la base des rapports très détaillés du délégué suisse, le ministre Kern, lequel, au surplus, a eu l'occasion de se prononcer sur son contenu avant la rédaction définitive. Le message apparaît ainsi comme un élément d'interprétation de premier ordre.

Ce document nous apprend que, dès 1863 déjà, la Suisse demanda au gouvernement français de bien vouloir reconnaître sans réserves ou la loi du pays d'origine ou celle du lieu de domicile du défunt. Mais nous savons aussi que les délégués français refusèrent de reconnaître le principe de la loi du domicile, et qu'ils ne se prononcèrent pour la loi du pays d'origine qu'à la condition sine qua non du maintien de l'application aux immeubles successoraux de la législation rei sitae. Or malgré la demande du négociateur suisse de consigner cette règle dans l'art. 5, seule la restriction relative aux immeubles y fut reçue, et nous lisons dans le message, à ce sujet, l'explication suivante :

¹ Despagnet, p. 1082.

² Brocher, p. 52.

³ *Chanal c. Perrey*, 51 ; Dissard, p. 209.

⁴ P. 51-52.

« Il est convenu que le juge compétent appliquera toujours sa propre loi. Les délégués français ont refusé de le mentionner formellement dans le traité, parce que cela se comprend de soi. Ils ont déclaré catégoriquement qu'il ne pouvait exister aucun doute à cet égard. »

Il eût assurément valu la peine d'appliquer, à l'occasion de la rédaction de l'art. 5, le mot de Talleyrand : ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ! Car nous verrons que cette remarque du message, qui ne concerne manifestement que la loi applicable à la succession mobilière, a servi parfois à des interprétations douteuses du passage de l'art. 5 relatif aux immeubles. Le message contient, par ailleurs, cette phrase :

« Aux termes de l'art. 10, la tutelle des mineurs et des interdits est régie par la législation du pays d'origine, de sorte que, comme nous le désirions, les successions et la tutelle sont uniformément placées sous cette législation. »

Ces explications du message suffisent — mieux : sont seules à nous convaincre de l'applicabilité à la succession mobilière de la législation d'origine. En effet, comme nous le verrons surtout à propos des successions immobilières, il est vain d'interpréter un texte conventionnel et, au surplus, aussi obscur et mal rédigé que l'art. 5, à l'aide d'arguments a priori tels que l'analogie avec d'autres dispositions du traité, la terminologie consacrée, les qualifications de règle ou d'exception¹, l'usage général des traités².

L'utilité pratique de la solution liant les deux compétences peut, certes, être retenue comme un motif probable, mais non déterminant, du choix de la loi d'origine. Aussi bien admettons-nous que, la convention ayant pour objet de réserver aux juridictions nationales la connaissance des actions relatives aux successions d'un Français ou d'un Suisse domiciliés dans le pays cocontractant, on ne voit pas quels seraient les avantages du for national si ces successions devaient rester soumises à un droit étranger : il semble bien qu'il ne peut y avoir, dans notre cas, exclusion de la loi nationale au profit de la loi étrangère.

Mais, encore une fois, seule la volonté historique des auteurs de l'art. 5 est décisive à nos yeux. Or nous avons constaté que

¹ Brocher, p. 52.

² Jousselin, p. 210.

les négociateurs du traité ont débattu la question de la loi applicable aux meubles, qu'ils l'ont résolue dans le sens de la corrélation entre le for compétent et la loi applicable, mais qu'ils n'ont pas cru devoir l'exprimer formellement dans le texte de l'art. 5. Cela suffit, et nous ne retiendrons donc pas l'opinion de Martin¹ qui voudrait laisser une certaine latitude au tribunal compétent lui permettant d'appliquer aux successions mobilières des lois étrangères.

Section 2

La succession immobilière : exposé de la jurisprudence

Sous-section 1. — La loi applicable

L'art. 5, al. 1 in fine, contient la phrase suivante :

« Toutefois, on devra, pour le partage, la licitation ou
» la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays
» de leur situation. »

Cette disposition concerne la succession aux immeubles situés dans le pays dont le de cuius n'était pas ressortissant, c'est-à-dire la succession que nous qualifierons désormais de particulière, par opposition à la succession générale qui est formée de tous les biens mobiliers et des immeubles sis dans le pays d'origine du défunt². Elle pose aux tribunaux chargés de son application le même problème de corrélation éventuelle entre le for compétent et la loi applicable qu'en matière immobilière.

Mais alors que dans ce dernier cas on peut partir d'une règle de conflits de juridictions assez claire pour ne pas appeler d'interprétation préliminaire, l'énoncé de la règle de conflit de lois relative aux immeubles suscite une grave question d'interprétation préalable, à savoir la mesure de l'application à ceux-ci de la *lex rei sitae*.

En effet, le mot « partage » peut être pris dans deux sens différents, et signifier soit les opérations matérielles du partage, soit la détermination de la vocation et des droits des héritiers et la dévolution *sensu lato* de la succession immobilière. Suivant l'interprétation qu'ils adoptent, les tribunaux réalisent, par consé-

¹ P. 123.

² Frankenstein, « Code », art. 308.

quent, au point de vue du droit applicable, l'unité ou la dualité de la succession ; le choix pour lequel ils se décident ensuite sur le point de la corrélation des deux compétences consacre l'unité ou la dualité juridictionnelle de la succession.

La question de savoir si les auteurs de la convention ont voulu lier les règles de conflits de lois et de juridictions en matière immobilière n'est donc pas aussi simple que pour la succession mobilière. Etant inséparable de celle du champ d'application de la *lex rei sitae*, cette question a été résolue de diverses manières par la jurisprudence des deux pays. Les solutions proposées par les tribunaux, et dont nous allons faire maintenant le panorama puis l'examen critique, équivalent à de véritables positions de principe. Nous verrons ainsi à quel point leur opposition est irréductible et combien précaires sont les solutions de compromis.

Les tribunaux français et suisses se sont nettement séparés sur le point de savoir dans quelle mesure la *lex rei sitae* devait être appliquée aux immeubles successoraux étrangers. En effet, si les tribunaux français ont autant dire toujours interprété l'art. 5, al. 1 *in fine*, largement, en comprenant dans l'expression « partage » tout ce qui concerne la transmission héréditaire des immeubles¹, la jurisprudence suisse, au contraire, n'a voulu appliquer la *lex rei sitae* aux immeubles que de façon exceptionnelle, sous les rapports limitativement énumérés à la fin de cet alinéa, n'entendant par le mot « partage » que les opérations de la procédure de partage.

C'est ainsi que les tribunaux français considèrent que le droit français s'applique, sans restriction aucune, à la succession immobilière laissée en France par un Suisse. Ils se servent le plus souvent de termes généraux, en affirmant, par exemple², que

« la convention du 15 juin 1869 a entendu réserver à chacun des pays l'application de sa propre loi, en ce qui concerne les immeubles, sur le territoire duquel ils sont situés »,

ou en reprenant simplement les termes de l'art. 5, al. 1 *in fine*³. Mais leur attachement à la *lex rei sitae* s'exprime surtout,

¹ Cf. cependant une tendance nouvelle dans le jugement *Repetti*, 87.

² *Coulon c. Beer*, 38.

³ *Casanova c. Nouzille*, 29 ; *Marchand c. Demarcy*, 28 et 30 ; *Oliva c. Vanzina et Feregutti*, 35.

comme dans un arrêt de la cour de Paris¹, par le désir de maintenir

« le principe qui soumet à la loi française les immeubles
» incorporés dans le sol français. »

Or ce principe n'est autre que la disposition de l'art. 3, al. 2, ccfr, aux termes duquel les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Les tribunaux français estiment donc que la restriction de l'art. 5, al. 1 in fine, consacre l'application exclusive, dans les relations franco-suisse, de la *lex rei sitae* aux immeubles français, conformément à l'art. 3, al. 2, ccfr qu'il leur arrive d'invoquer directement dans leurs considérants : ainsi l'on voit affirmer²

« qu'aux termes de l'art. 3 ccfr, auquel se réfère implici-
» tement l'art. 5 de la dite convention, la transmission des
» immeubles que Perret possédait en France ne saurait
» être réglée autrement que par la loi française. »

De même la cour d'Alger³, relativement aux immeubles laissés par un Suisse en Algérie, soutient que

« c'est à tort que les premiers juges ont admis que la con-
» vention du 15 juin 1869 dérogeait aux prescriptions de
» l'art. 3 [du code civil français]. »⁴

Tous ces arrêts concernent des immeubles successoraux situés en France ; aussi comprend-on aisément qu'à leur égard les tribunaux français voient volontiers dans l'art. 5 de notre traité la consécration du principe de l'art. 3, al. 2, ccfr. Mais tirent-ils toutes les conséquences de cette interprétation en déclarant applicable aux immeubles de Suisse la seule législation de leur situation ? A vrai dire, les tribunaux français n'ont pas eu souvent l'occasion de s'occuper d'immeubles successoraux situés en Suisse. La cour de Poitiers⁵ affirme que la dévolution de l'immeuble de Suisse se trouve réglée par la loi suisse. La cour a donc admis, à cette occasion, que la loi suisse s'appliquait exclusivement à la dévolution successorale des immeubles situés en Suisse. Mais vu qu'il s'agissait de la succession d'un Suisse, il faut

¹ *Blaser c. Mouly*, 39.

² *Héritiers Perret c. Perret et Grandjean ès qual.*, 33.

³ *Province de Brescia c. Maselli*, 56.

⁴ Cf. aussi *Fesch*, 16.

⁵ *Casanova c. Nouzille*, 21.

bien reconnaître que cette décision est sans portée puisque l'application de la loi du canton d'origine du de cujus aux immeubles situés en Suisse ne crée pas le conflit international des lois qui fait l'objet de l'art. 5 de la convention. Mais un arrêt important¹, le premier à notre connaissance, contient l'affirmation qu'en vertu de l'art. 3, al. 2, cefr l'application de la loi française aux immeubles, situés en Suisse, d'un de cujus français est absolument exclue au profit de la *lex rei sitae* suisse :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3, al. 2, cefr, les
» immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont
» régis par la loi française, d'où il suit à *contrario* que les
» immeubles situés à l'étranger, même ceux possédés par
» des Français, sont régis par la loi de leur situation ;
» Attendu que la convention franco-suisse du 15 juin
» 1869 [...] n'a pas, dans son art. 5, dérogé à l'art. 3, al. 2,
» cefr. »

Ce jugement, quoique isolé et rendu par une juridiction inférieure, peut être considéré comme l'expression de la jurisprudence française sur ce point particulier de l'application de la *lex rei sitae* aux immeubles successoraux. En effet, il apparaît comme une application aux relations franco-suisse de l'interprétation donnée par la Cour de cassation², à propos d'une succession immobilière hindoue, à l'art. 3 cefr en ces termes :

« Vu l'art. 3 du code civil ; — Attendu que par application du principe de la territorialité des lois relatives
» aux immeubles admis par cet article, ces biens sont régis
» par la loi du pays où ils sont situés ; qu'il en résulte que
» la dévolution successorale des immeubles sis en pays
» étranger échappe, en principe, à la loi française et à la
» connaissance des tribunaux français, même lorsqu'ils sont
» la propriété de Français. »³

L'examen que nous venons de faire de la jurisprudence française montre clairement que les tribunaux interprètent l'art. 5, al. 1 *in fine*, largement. Ils ne prévoient aucune restriction à l'application de la *lex rei sitae* étrangère aux immeubles faisant partie de la succession d'un Français ou d'un Suisse soumise à

¹ Floquet, 85.

² *Nagalingampoullé c. Saminadapoullé*, 73.

³ Cf. aussi *Raineri c. Bourillon et Bisso*, 44 et 46.

la convention. Pour eux le mot « partage » signifie donc toute opération relative à la transmission héréditaire des immeubles. Il comprend notamment la détermination des successibles et la mesure de leurs droits.

Nous allons voir maintenant combien différente est l'interprétation apportée par la jurisprudence suisse à ce même passage de l'art. 5 de la convention.

Les tribunaux suisses, en effet, considèrent que l'art. 5 pose comme règle l'application à la succession des lois du pays d'origine du de cujus, l'application de la *lex rei sitae* pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles n'étant qu'une exception à cette règle ; et comme toute exception, elle doit être interprétée restrictivement et sa portée strictement limitée. C'est ainsi que le Tribunal fédéral en a jugé expressément, en premier lieu s'agissant de successions de Suisses qui comprennent des immeubles sis en France. Dans un premier arrêt¹, parlant de l'art. 5, al. 1 in fine, il déclare, en effet :

« Mais cette phrase n'écarte pas la compétence du juge
» d'origine ; elle ne fait qu'imposer à ce dernier l'obligation
» d'observer, sous certains rapports, les lois du pays de la
» situation de l'immeuble. Ni la lettre du traité ni aucun
» autre élément ne sauraient faire aboutir à une interpré-
» tation contraire. »

L'expression « sous certains rapports » est un renvoi limitatif aux points énoncés par cet alinéa 1 in fine, c'est-à-dire aux formalités du partage, à la licitation ou à la vente, la *lex rei sitae* étant sans application à la détermination des successibles et de leurs droits.

Le Tribunal fédéral a repris cette formule, en matière de succession de Français comprenant des immeubles en Suisse. Ainsi dans l'affaire *Jeandin c. Frarin*², il affirme que la dernière phrase de l'alinéa 1

« renferme simplement la prescription que le juge du pays
» d'origine doit appliquer, sous certains rapports, le droit
» du lieu de la situation des immeubles. »

¹ *Diggelmann*, 18 : « Allein dieser Nachsatz hebt nicht die Kompetenz des heimatlichen Richters auf, sondern macht demselben bloss in bestimmter Richtung die Beobachtung der Gesetze des Landes der gelegenen Sache zur Pflicht. Eine gegentheilige Auslegung folgt weder aus dem Wortlaute des Vertrages, noch aus anderweitigen Interpretationsmomenten. »

² 36.

Dans un autre arrêt¹, le Tribunal fédéral reprend exactement les mêmes termes en déclarant que ce passage

« ne fait autre chose que d'imposer au juge de la situation
» des immeubles l'obligation d'appliquer à ceux-ci, sous
» certains rapports, la *lex rei sitae*. »

Cette interprétation étroite se retrouve incidemment dans d'autres arrêts encore. Ainsi le Tribunal fédéral justifie l'application à la succession mobilière de la loi d'origine du *de cuius* par un argument à *contrario* tiré de la loi « exceptionnellement » applicable aux immeubles². Ou encore il déclare que la loi d'origine régit la succession

« sauf les restrictions de l'art. 5, al. 1, 2e phrase »³,

ou

« pour autant qu'il ne s'agit pas de ventes d'immeubles. »⁴

C'est également dans un sens restreint que la cour de justice civile de Genève⁵, confirmée dans son jugement par le Tribunal fédéral⁶, entendait déjà l'expression « partage » des immeubles lorsque, après avoir cité le message du Conseil fédéral, elle déclarait :

« Considérant qu'il résulte de là que, dans l'intention
» des négociateurs du traité, et des autorités qui l'ont rati-
» fié, l'immeuble dépendant de la succession d'un Fran-
» çais décédé en Suisse doit [...] être partagé conformé-
» ment à la législation du canton dans lequel il se trouve. »

Cette revue de la jurisprudence suisse montre combien celle-ci a réduit le champ d'application de la *lex rei sitae* en matière de succession immobilière, et combien elle s'est séparée en cela de l'interprétation française de l'art. 5, al. 1 *in fine*. Alors que cette dernière n'a cessé de considérer les successions franco-suissees comme soumises à deux législations distinctes et d'égale importance, celle du pays d'origine du *de cuius* applicable à la succession générale, et celle du lieu de situation régissant la succes-

1 *Thorens c. Barthomeuf*, 42.

2 *Chanal c. Perrey*, 51.

3 *Fréland c. Magnin et Tribunal cantonal zuricois*, 62.

4 *Delord c. Félizat*, 67.

5 *Dumas c. Dumas et Ruegger*, 22.

6 *Dumas*, 24.

sion particulière étrangère, le Tribunal fédéral a maintenu pendant plus de cinquante ans l'interprétation restrictive de son arrêt *Diggelmann*, ne considérant le champ d'application de la *lex rei sitae* aux immeubles que comme une petite enclave territoriale dans l'empire de la loi d'origine.

Mais le Tribunal fédéral a-t-il maintenu sa jurisprudence au cours de ces quinze dernières années, ou n'a-t-il pas plutôt fini par se rallier au point de vue français ? C'est cette dernière opinion qui doit être retenue en présence d'un très important arrêt de 1942¹. Il s'agissait de la succession d'un Français domicilié en Suisse et y laissant des immeubles. La cour cantonale avait appliqué le droit suisse pour juger des prétentions successorales élevées sur ces immeubles. Appelé à trancher ce point, le Tribunal fédéral a développé le considérant suivant :

« La portée de cette règle [art.5, al. I in fine] est con-
» troversée [...] : le droit du lieu de la situation de la
» chose l'emporte-t-il sur la loi d'origine pour certaines
» mesures seulement, telles que le partage et l'aliénation
» des immeubles ou, au contraire, régit-il toute la dévolu-
» tion de la succession quant aux immeubles ? Cette der-
» nière opinion est généralement admise [cite *Blaser c.*
» *Mouly*]. Le Tribunal fédéral s'est jusqu'ici borné à dire,
» sans préciser davantage, que le juge a le devoir « sous
» certains rapports » (« in bestimmter Richtung ») de tenir
» compte de la loi du lieu de la situation de la chose. Le
» texte parle en faveur d'une interprétation étroite ; mais
» l'interprétation large correspond mieux à la volonté des
» parties contractantes [...]. La disposition en question a
» en effet sa source dans la déclaration du gouvernement
» français « qu'il ne pouvait appliquer aux immeubles
» situés en France aucune législation étrangère ». [...] Les
» prétentions de droit successoral que la demanderesse fait
» valoir sur des immeubles situés en Suisse doivent donc
» être jugées d'après le droit suisse. »

Cet arrêt contient un véritable revirement de jurisprudence : En renonçant à une application restreinte seulement de la *lex rei sitae* pour adopter une interprétation large de la règle de fond de l'art. 5, le Tribunal fédéral s'est implicitement rallié au système de la dualité législative des successions franco-suissees ;

¹ *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*, 82. *

dualité dont le principe est contenu déjà, mais prématurément¹, dans un arrêt de la cour de justice civile de Genève² qui affirme :

« Il a été admis que chaque nation devait appliquer sa
» loi quand il s'agit de la succession d'un immeuble situé
» sur son territoire. »

Sous-section 2. — Le for compétent

Nous connaissons maintenant la portée que les tribunaux des deux pays accordent à la règle de conflits des lois énoncée à la fin de l'art. 5, al. 1. L'examen de ce point était nécessaire à la compréhension de la jurisprudence relative aux conflits de juridictions en matière immobilière, et que nous allons passer en revue maintenant. Car, comme pour la succession mobilière, la question se pose ici de savoir si et dans quelle mesure for compétent et loi applicable sont liés. Selon la portée que le juge accorde à la règle de conflits des lois de l'art. 5, al. 1 in fine, et selon qu'il rejette ou admet la corrélation entre les deux compétences, il sanctionne soit l'unité (ou la quasi-unité), soit la dualité juridictionnelle de la succession. Sa décision sur ce point particulier équivaut ainsi à une véritable prise de position de principe. On comprendra mieux, dès lors, l'importance des divergences qui séparent les jurisprudences française et suisse : si la première, après quelques hésitations, s'est décidée pour le système de la dualité, la seconde a défendu avec une remarquable continuité celui de l'unité judiciaire de la succession.

Les tribunaux français dans leurs premiers arrêts en la matière semblent avoir implicitement refusé d'accorder compétence au juge étranger de la situation des immeubles relativement au partage de ceux-ci. Ainsi la cour de Lyon³, s'agissant de la succession d'un Français, a déclaré compétents les seuls tribunaux français, sans s'occuper du fait que des immeubles successoraux se trouvaient en Suisse. Cet arrêt peut s'expliquer en partie par des considérations d'opportunité, vu qu'il s'agissait de la succession d'un Français.

Mais d'autres arrêts rendus à la fin du siècle dernier contiennent de véritables décisions de principe : en effet, quelques tribunaux français se sont déclarés incompétents même s'agissant

¹ Au contraire de ce que croyait Pic, note ad *Pedru c. Pedru*.

² *Reveillod-Daudin c. Daudin*, 26.

³ *Meunier c. Rave*, 27.

de la succession à des immeubles laissés en France par des Suisses. Ainsi le tribunal civil de la Seine¹ développe les considérants suivants :

« Attendu que les prescriptions de la convention franco-suisse sont générales et absolues ; que les Etats ont eu, en effet, un intérêt à ce que la fortune et le patrimoine de leurs nationaux soient distribués au décès de ceux-ci d'après des règles communes et par les juridictions nationales ;

» Attendu d'ailleurs que les questions accessoires et préjudicielles qui peuvent se soulever à l'occasion de l'action en partage et entraîner des juridictions spéciales, de même la nécessité de se conformer aux lois du pays de la situation des biens pour le partage, la licitation ou la vente de biens indivis ne sauraient modifier la compétence imposée par la loi à l'action principale en partage de la succession. »

Presque dans les mêmes termes et dans une affaire similaire, le tribunal civil d'Alger² décline sa compétence,

« attendu que l'obligation de se conformer aux lois du pays de la situation des biens pour le partage, la licitation ou la vente des biens indivis n'a pas pour effet de modifier la compétence imposée par la convention quant à l'action principale en liquidation et partage de la succession. »

Ainsi l'on pourrait croire que les tribunaux français ont adopté définitivement le système de l'unité juridictionnelle au for d'origine du de cuius si, dès 1900, une série d'arrêts importants ne venaient pas consacrer, en matière immobilière, une corrélation complète entre les compétences législative et judiciaire. C'est d'abord, relativement aux immeubles laissés en France par des de cuius suisses, celui qui a été rendu en la cause *Coulon c. Beer*, première espèce³ :

« Attendu que ce second paragraphe [art. 5, al. 1 dernier phrase] n'a pour objet, comme le premier, que de régler une compétence judiciaire et de soustraire à la connaissance des tribunaux suisses les partages, licitations

¹ *Demarcy c. Marchand*, 28.

² *Oliva c. Vanzina et Feregutti*, 35.

³ 38.

» et ventes des immeubles situés en France ; qu'il apporte
» une restriction au principe posé dans le paragraphe pré-
» cédent, et que ces expressions « ou devra » s'appliquent
» non aux tribunaux mais aux parties ; — Attendu que,
» dans un intérêt d'ordre public, et sans s'arrêter aux incon-
» vénients d'une dualité de liquidation, la convention du
» 15 juin 1869 a entendu réserver à chacun des pays l'ap-
» plication de sa propre loi, en ce qui concerne les immen-
» bles, sur le territoire duquel ils sont situés ; que le mes-
» sage [du Conseil fédéral, du 28 juin 1869] démontre, par
» la distinction qu'il établit, que les hautes parties con-
» tractantes ont entendu créer une double compétence, s'ap-
» pliquant l'une aux meubles, et l'autre aux immeubles
» d'une succession. »

Puis, la même année, dans l'affaire *Blaser c. Mouly*¹ :

« Considérant qu'en maintenant le principe qui soumet
» à la loi française les immeubles incorporés dans le sol
» français, on a maintenu implicitement la compétence des
» tribunaux français pour en faire l'application ; que, le
» juge compétent devant toujours appliquer sa propre
» loi, il s'ensuit qu'indiquer la loi applicable, c'est déter-
» miner par cela même la compétence judiciaire, et que
» cette compétence embrasse tout ce qui a trait à la suc-
» cession immobilière. »

Ces deux arrêts contiennent les expressions et les arguments types à l'appui de l'interprétation voulant voir dans l'art. 5, al. 1 in fine, une règle de conflits de lois et de juridictions en matière de succession immobilière. Nous les retrouverons encore dans d'autres arrêts, et verrons qu'ils eurent dans la doctrine un grand retentissement. Aussi peut-on dire que la séparation entre l'hérédité générale et les immeubles étrangers établie par ces deux arrêts de fin 1900, tant au point de vue de la loi applicable que du for compétent en cas de litige, va être, dès lors, la jurisprudence suivie en France. Il est vrai qu'un arrêt de la cour d'Aix² s'est écarté du système de la dualité, à propos de la succession aux immeubles laissés par un de cujus français au Brésil, en soutenant que

« rien ne fait obstacle à ce que leur licitation soit ordonnée
» à la barre d'un tribunal français ; qu'en décidant autre-

¹ 39.

² *Ricci di Castelnuovo c. Farraut et Jaubert*, 45.

» ment, on méconnaîtrait, en effet, la règle de l'unité qui
» doit régir les opérations d'un partage ; que leur fraction-
» nement se concilierait mal avec la nécessité de maintenir
» l'égalité entre tous les cohéritiers. »

Mais cet arrêt, affirmant l'unité successorale sur le terrain des principes de droit international privé valables en France, ne devait pas être suivi. En effet, quatre ans plus tard déjà, la même cour d'Aix¹ émettait derechef l'avis qu'il existe en réalité deux successions, l'une comprenant les immeubles situés en France, l'autre composée de tous les autres biens ayant appartenu au de cujus dans son pays d'origine ; le juge d'origine a, quant à ces derniers,

« seul qualité pour décider des droits respectifs des héri-
» tiers et de la composition de la masse, abstraction faite
» des immeubles de France. »

Depuis lors, le principe de la dualité successorale complète, en particulier dans les relations franco-suisse, est solidement ancré dans la jurisprudence française². C'est ainsi que dans la cause *Province de Brescia c. Maselli*, la Cour de cassation³, appliquant les règles de droit international privé valables en France, conclut que

« les immeubles possédés en France par des étrangers sont
» soumis à la loi française et que les tribunaux français sont
» seuls compétents pour statuer, conformément au droit
» commun. »

Avant elle, et dans la même affaire, la cour d'Alger⁴, interprétant l'art. 5, al. 1, de la convention franco-suisse, avait déjà repris presque textuellement les arguments des arrêts de 1900 :

« Attendu qu'il est de toute évidence que les hautes
» parties contractantes en employant le pronom indéfini
» on n'ont pas entendu parler seulement du tribunal,
» mais aussi des justiciables eux-mêmes, qui devront se
» préoccuper de la situation des immeubles, afin de con-
» naître, avant d'engager leur action, la juridiction qu'ils
» auront le droit de saisir ; — Attendu que dans le mes-

¹ *Næzer c. Eisleb et Jaegerschmid*, 54.

² Cf. cependant: *Repetti*, 87.

³ 57.

⁴ 56.

» sage du Conseil fédéral on lit : « Il est convenu que le
» juge compétent appliquera en France sa propre loi ».
» Attendu que du moment que le juge français doit appli-
» quer sa propre loi, il en résulte nécessairement qu'il n'y
» a qu'un tribunal français qui soit compétent pour en
» faire application ; indiquer la loi applicable, c'est déter-
» miner par cela même la compétence judiciaire et cette
» compétence s'étend à tout ce qui a trait à la succession
» immobilière. »

Tous ces arrêts appliquent donc à la succession immobilière le principe de la territorialité : seule la loi de la situation doit régir la succession aux immeubles, et les tribunaux compétents pour juger les litiges soulevés par cette succession sont ceux seuls du pays de la situation.

Mais il faut remarquer que dans les espèces que nous avons examinées jusqu'ici, ce principe de la territorialité n'a été appliqué partout qu'à des immeubles situés en France. La validité des motifs pour lesquels les tribunaux français se déclarent seuls compétents relativement aux immeubles de France est-elle aussi reconnue par eux s'agissant des immeubles situés à l'étranger ? Les tribunaux français vont-ils logiquement se déclarer incompétents à l'égard des immeubles laissés à l'étranger, en particulier en Suisse, même par un de cujus français ? Nous avons déjà mis en relief, à propos de la loi applicable aux immeubles, l'importance du jugement rendu en la cause *Floquet*¹. Le tribunal, interprétant l'art. 3, al. 2, cefr à contrario, déclare la loi française inapplicable à la succession immobilière laissée en Suisse par un de cujus français. Mais il va plus loin et déclare les juges français incompétents pour connaître de cette succession, nonobstant la nationalité française du de cujus et la règle de compétence de l'art. 5, al. 1 in initio. Ainsi donc ce jugement admet, même à l'égard d'immeubles situés en Suisse, la corrélation territoriale complète entre les compétences législative et juridictionnelle. Or cette interprétation est parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, appliquant dans son important arrêt *Nagulingampoullé c. Saminadapoullé*² le principe de la territorialité des lois relatives aux immeubles, affirme que

« la dévolution successorale des immeubles sis en pays
» étranger échappe, en principe, à la loi française et à la

¹ 85.

² 73.

» connaissance des tribunaux français, même lorsqu'ils sont
» la propriété de Français; que les tribunaux français,
» tenus d'appliquer strictement les lois d'ordre public de
» la France, seraient en effet dans l'obligation d'écarter
» toutes les dispositions des lois étrangères qui seraient
» contraires à la loi française, et seraient sans qualité pour
» faire procéder judiciairement, en pays étranger, à la
» licitation et au partage des immeubles suivant les règles
» de la loi étrangère. »

La jurisprudence suisse, elle, s'est placée d'emblée sur un tout autre terrain. Nous avons vu, en étudiant son interprétation de l'art. 5, al. 1 in fine, combien elle est restée, jusqu'il y a dix ans, attachée au principe de la quasi-unité de la succession au point de vue du droit applicable. Interprétant le passage relatif aux immeubles restrictivement, elle ne pouvait logiquement attribuer à cette désignation limitée de la *lex rei sitae* aucune vertu attractive de juridiction générale en matière immobilière. C'est à peine si, à une occasion, elle semble avoir admis une compétence restreinte du tribunal *rei sitae*. En effet, dans un arrêt ancien¹, la cour de justice civile de Genève, après avoir affirmé la compétence de principe des juges *rei sitae* relativement au partage des immeubles successoraux d'un Français en Suisse, apporte néanmoins la restriction suivante à cette opinion :

« Tant que, à défaut d'un accord entre les parties, il
» n'aura pas été, par le tribunal du lieu de l'ouverture de
» la succession, statué sur les actions relatives à la liqui-
» dation de la succession et aux comptes à faire entre les
» héritiers, le tribunal du lieu de la situation des immeu-
» bles ne saurait, en connaissance de cause, ordonner le
» partage des immeubles sis dans son ressort. »

Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral confirma ce jugement accordant au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession dans le pays d'origine du de cuius une compétence juridictionnelle primaire. Mais il se montra beaucoup plus réservé sur le point de savoir si cette compétence générale laisse subsister une compétence restreinte du juge *rei sitae* quant aux immeubles de Suisse² :

« La question de savoir si, après qu'il aura été statué
» en France sur le partage, une procédure spéciale con-

¹ *Dumas c. Dumas et Ruegger*, 22.

² *Dumas*, 24.

» cernant le dit partage pourra être encore ordonnée à
» Genève relativement aux immeubles sis sur le territoire
» de ce canton, ou si, au contraire, cette procédure se
» trouve exclue aux termes de l'art. 5, al. 1 in fine en ce
» sens qu'à cet égard le tribunal français aurait à appli-
» quer le droit genevois en matière de successions, ne doit
» point être résolue en l'état par le Tribunal fédéral. »

Dans un autre jugement, le tribunal de Genève¹ se demande encore si l'action en partage d'un immeuble sis en Suisse ne doit pas être portée devant le tribunal suisse plutôt que devant les juges du dernier domicile du de cujus en France.

Mais dans tous les autres arrêts que nous avons relevés, nous trouvons l'affirmation, expresse ou implicite, de la compétence unique du tribunal du lieu d'ouverture de la succession. C'est d'abord, relativement aux immeubles laissés en France par un de cujus suisse, l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans la cause *Diggelmann*²; la cour fédérale affirme que la compétence du tribunal d'origine n'est pas diminuée quant aux immeubles par l'obligation d'appliquer à ceux-ci, sous certains rapports, la *lex rei sitae*. C'est encore, la même année, l'arrêt *Giacometti*³. Le Tribunal fédéral, après avoir écarté l'application de l'art. 4 de la convention aux actions successorales relatives à des immeubles, considère :

« La question se poserait plutôt de savoir si l'on ne
» devrait pas conclure de la phrase finale de l'art. 5, al. 1,
» que les actions successorales doivent être également por-
» tées, dans la mesure où elles concernent des immeubles,
» devant le tribunal du lieu de la situation. Mais cette con-
» clusion aussi doit être écartée. »⁴

Mais c'est à propos de successions de Français comprenant des immeubles en Suisse que le Tribunal fédéral a affirmé le plus explicitement son point de vue sur l'unité juridictionnelle de la succession. Dans son important arrêt *Jeandin e. Frarin*⁵, il déclare, en effet :

¹ *Vuagnat e. heirs Dunand*, 34.

² 18.

³ 20.

⁴ «Eher liesse sich fragen, ob nicht aus dem Nachsatze des Art. 5 Abs. 1 [...] zu folgern sei, dass auch Erbschaftsklagen, soweit sie sich auf Immobilien beziehen, im Gerichtsstande der gelegenen Sache anzubringen seien. Allein auch dies ist zu verneinen.»

⁵ 36.

« Malgré les défauts de rédaction de la convention »
» diplomatique de 1869, l'examen de l'art. 5 conduit effec- »
» tivement à la conclusion que le principe de l'unité de »
» la succession, avec attribution de for au pays d'origine, »
» posé par cet article, doit faire règle dans tous les cas, »
» quel que soit celui des deux pays où le de cujus est »
» décédé ou avait son domicile au moment de sa mort, et »
» indistinctement à l'égard des immeubles comme à l'égard »
» des meubles. Ce principe général, placé en tête de l'ar- »
» ticle [5], domine toutes les autres dispositions de celui-ci. »
» L'intention des États contractants a été d'établir ainsi »
» l'unité de la succession, et, corollaire, l'unité de for au »
» lieu de son ouverture. »

Le recourant avait tenté de démontrer que la jurisprudence française ne reconnaissait pas la compétence des tribunaux suisses en matière d'immeubles successoraux situés en France. Mais le Tribunal fédéral cita à l'appui de son opinion un des premiers arrêts français en la matière¹ qui avait admis la compétence française même pour des immeubles situés en Suisse.

Cette jurisprudence fut, depuis lors, maintenue et appliquée à plusieurs reprises. C'est ainsi que le Tribunal fédéral, dans son arrêt *Thorens c. Barthomeuf*², reprend textuellement le considérant cité de son arrêt précédent. Cette interprétation de l'art. 5 proclamant l'unité juridictionnelle de la succession a été expressément suivie dans la jurisprudence suisse, avec une remarquable continuité : ainsi nous trouvons la négation de toute distinction entre meubles et immeubles, quant au for compétent, dans toute une série d'arrêts³. Le Tribunal fédéral l'a récemment encore consacrée dans une affaire *Nelson c. Barret*⁴.

Unité de la dévolution successorale au for d'origine du de cujus, indistinctement à l'égard des meubles et des immeubles, telle est donc l'idée que le Tribunal fédéral a voulu voir inscrite dans l'art. 5 de la convention. Cette interprétation a été si solidement affirmée dans la jurisprudence suisse que plusieurs des arrêts que nous venons de citer se bornent même à l'adopter

¹ *Meunier c. Rave*, 27.

² 42.

³ Notamment : *Sonnez ès qual. c. Compagnie « La Genevoise »*, 23 ; *Vaugnat c. Dunand et Brasier-Dunand*, 37 ; *Luquet c. Valon et Giacobino*, 41 ; *Chanal c. Perrey*, 51 ; *Champiot*, 61 ; *Coulomb et Ecuyer c. Casco et Malin-joud*, 64 ; *Delord c. Fétizat*, 67.

⁴ 76.

implicitement sans indication de motifs. On peut déduire de la netteté avec laquelle cette thèse est soutenue en Suisse, combien les jurisprudences des deux pays se séparent sur la question du for successoral compétent.

Mais il y a lieu de se demander si cette divergence d'interprétation demeure irréductible. Nous avons vu qu'en France l'article 5 de la convention est volontiers interprété comme n'ayant pas dérogé aux principes français en la matière. La dualité successorale dans les relations franco-suisse est ainsi considérée en France comme un cas d'application, consacré par un traité, des règles de droit international privé français. Mais aucune considération de ce genre n'est à la base de la jurisprudence suisse. Celle-ci ne se fonde que sur l'interprétation d'un texte conventionnel spécial, le traité franco-suisse du 15 juin 1869. Or un tribunal peut être amené à modifier l'interprétation qu'il a donnée jusqu'ici d'un texte dont le contenu ne s'insère pas dans un système général et cohérent. Nous avons vu que le Tribunal fédéral l'a fait au sujet des conditions d'application de l'art. 5, dans la cause *Jeandin c. Frarin*¹. Son arrêt *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*² contient également, ou s'en souvient, à propos de la succession immobilière d'un Français en Suisse, un revirement de jurisprudence sur le point de la loi applicable aux immeubles. Le Tribunal fédéral s'y rallie au système de la dualité législative de la succession. A-t-il, par la même occasion, tranché la question du for, soit dans le sens de sa jurisprudence constante de l'unité juridictionnelle, soit éventuellement dans celui de la dualité, en liant ainsi les deux compétences? Il n'en est malheureusement rien. En effet, invoquant un argument de procédure de recours, le Tribunal fédéral déclare au sujet de la disposition de l'art. 5, al. I in fine :

« Il n'y a pas lieu d'examiner si, quoique conçue comme
» une règle concernant l'application du droit, elle contient
» en même temps une règle spéciale de for. »

Il faut se contenter alors de cette constatation que la question de for

« a été résolue affirmativement dans le sens de la compétence des tribunaux lucernois [rei sitae] par une décision préalable du tribunal de district confirmée par le tribunal supérieur le 18 janvier 1940. »

¹ 36.

² 82.

Quoique n'apportant aucune solution nouvelle ou confirmative sur ce point, cet arrêt n'en indique pas moins, nous semble-t-il, que la question se pose peut-être sous un jour différent, à la suite de l'interprétation large donnée par le Tribunal fédéral à la règle de conflits de lois relative aux immeubles.

Section 3

La succession immobilière : exposé de la doctrine

Avant de passer à l'examen critique des solutions apportées à ce problème, il convient d'étudier les réactions que la jurisprudence a provoquées dans la doctrine des deux pays.

Allons-nous retrouver entre les auteurs français et suisses la même séparation nette que nous avons constatée en jurisprudence ? Les premiers voient-ils dans le passage de l'art. 5, al. 1 in fine, la conjonction d'une règle de conflits de lois et d'une règle de compétence juridictionnelle, et les seconds se refusent-ils à admettre toute exception au principe figurant au début de cet alinéa, de la compétence du for d'origine du de eujus ? Autrement dit, les premiers admettent-ils une dualité, les seconds une unité juridictionnelle des successions franco-suisses ?

En vérité, la séparation entre les doctrines des deux pays n'est pas aussi absolue. Ainsi trouvons-nous quelques commentateurs suisses soutenant l'existence d'une corrélation entre le for compétent et la loi applicable en matière immobilière, de même que certains auteurs français défendent le principe de l'unité juridictionnelle de la succession. Néanmoins, en règle générale, l'interprétation jurisprudentielle a été reçue et soutenue par la doctrine des Etats respectifs.

Parmi les partisans de l'unité au for d'origine du de eujus, Martin¹ admettait encore, quelque dix ans après la conclusion du traité, une compétence réduite du *juge rei sitae* :

« J'incline à penser, écrivait-il, qu'il faut maintenir
» autant que possible la compétence du tribunal de l'ou-
» verture de la succession pour simplifier la procédure.
» Ce tribunal doit avoir le droit de statuer en principe sur
» l'action en partage, et même d'ordonner la vente. Mais

¹ P. 122-123.

» quant aux formalités nécessaires pour arriver à la vente,
» il y aura lieu de recourir au tribunal de la situation pour
» faire déclarer exécutoire le jugement de partage ou de
» vente et ordonner les mesures de procédure qui seront
» nécessaires. »

Mais les autres sont généralement plus catégoriques et ne prennent en considération que la seule compétence du juge d'origine pour tout ce qui concerne la succession aux immeubles. Il en est ainsi d'abord de deux auteurs français, Wabl¹ et Weiss².

Le premier admettant³

« l'existence d'une union très intime entre la question de
» compétence et la question de dévolution, entre la com-
» pétence judiciaire et la compétence législative »,

estime toutefois⁴ que le traité s'est écarté de ces principes et que,

« en raison des termes généraux du traité, l'action en par-
» tage doit être portée devant les tribunaux nationaux du
» défunt, alors même qu'il a laissé des immeubles dans le
» pays où il est décédé. »

Le second arrive à la même conclusion lorsqu'il écrit, au sujet de la succession d'un Français :

« C'est toujours le tribunal de son dernier domicile en
» France qui devra être saisi, et la compétence de ce tri-
» bunal embrasse la succession tout entière : elle ne se
» restreint pas, d'une part, aux meubles qui en dépendent,
» de l'autre, aux seuls immeubles situés en France ; mais
» elle s'étend encore, suivant nous, aux biens-fonds qui se
» trouvent en Suisse. »

Weiss reconnaît, cependant, que la plupart des commentateurs du traité enseignent que relativement aux immeubles la compétence judiciaire est déterminée et commandée par la compétence législative. Mais il ajoute :

« L'opinion contraire nous paraît devoir être préférée ;
» il n'existe aucune corrélation directe et nécessaire entre

¹ P. 705 ss.

² P. 175-176.

³ P. 715.

⁴ P. 730.

» la compétence législative et la compétence judiciaire. La
» pensée des deux gouvernements a été d'établir entre la
» France et la Suisse, sous le rapport successoral, l'unité
» de juridiction. »

Mais cette théorie de l'unité juridictionnelle des successions franco-suisse, qui est celle du Tribunal fédéral, depuis son arrêt *Jeandin c. Frarin* surtout, a été défendue encore par la plupart des commentateurs suisses. Ainsi Meili affirme¹ :

« En principe, on a maintenu le système de l'unité de
» la succession. »

Puis Boissonnas², reprenant les arguments de Weiss, se prononce également pour la compétence de la juridiction du pays d'origine³. M. Petitpierre⁴ écrit, en parlant de l'art. 5, al. 1 in initio :

« Cette disposition pose le principe de l'unité de la
» succession. Elle est applicable toutes les fois que le de
» cujus est Suisse ou Français, et que, d'après les législa-
» tions internes, sa succession s'ouvrirait dans l'Etat dont
» il n'est pas ressortissant »,

et cela quelle que soit la situation des biens composant la succession. C'est aussi l'opinion de Lercsche⁵, pour qui,

« au cas où l'actif successoral d'un de cujus suisse comprend
» des immeubles sis en France, ou vice versa, le for de la
» succession l'emporte sur le forum rei sitae. »

Pour d'autres⁶ la compétence du tribunal d'origine découlerait du texte de l'art. 5, et il ne serait pas exclu que la France ait fait une concession à la Suisse sur ce point. Ou encore⁷, il faudrait reconnaître la compétence de principe du juge d'origine ; mais l'exécution des décisions de ce dernier incomberait alors au tribunal rei sitae.

Tous ces auteurs arrivent donc à la conclusion que l'art. 5 de

1 P. 194 : « Grundsätzlich ist die Einheit des Nachlasses gewahrt. » ; cf. aussi Combotheera, p. 53 ; Curti, p. 92.

2 P. 125.

3 Cf. aussi Châtenay, p. 59.

4 P. 102.

5 P. 25.

6 Escher, p. 94.

7 Schnitzer, p. 505.

la convention pose le principe de l'unité juridictionnelle de la succession. Mais il convient de remarquer que tous n'ont pas résolu le problème de la corrélation des compétences juridictionnelle et législative sur la base d'une même interprétation de l'art. 5, al. 1 in fine.

En effet, si les auteurs français sont unanimes à interpréter ce passage dans son sens le plus large, concluant ainsi à une dualité des successions au point de vue de la loi applicable, il se trouve tels commentateurs suisses qui ont suivi la jurisprudence restrictive que le Tribunal fédéral a inaugurée dans son arrêt *Diggelmann*. Ainsi l'on voit affirmer¹ que la disposition de l'art. 5, al. 1 in fine, ne saurait compromettre l'unité de la succession, mais que cette réserve s'applique seulement aux formalités et au partage matériel. M. Petitpierre² écrit dans le même sens :

« L'art. 5 consacre le principe de l'unité de la succession et la dévolution des immeubles qu'un Français possédait en Suisse devra avoir lieu conformément à la loi française, la loi suisse n'étant applicable qu'aux formalités du partage, à la licitation et à la vente des meubles. »

Cette interprétation admettant la quasi-unité législative de la succession, la question de la corrélation du for compétent et de la loi applicable en matière de succession immobilière ne se pose pratiquement pas : l'empire de la *lex rei sitae* est si réduit que celle-ci ne saurait emporter une compétence générale du tribunal de la situation en matière de succession immobilière.

Mais d'autres commentateurs suisses ont refusé de suivre l'interprétation restrictive du Tribunal fédéral (dont ce dernier a d'ailleurs, on s'en souvient, fini par se départir dans l'affaire *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*). Ainsi Boissonas³ affirme que

« c'est bien la loi de la situation qui est la seule compétente pour régler la succession immobilière. »⁴

Avec une interprétation large du passage de l'art. 5 relatif à la loi applicable aux successions immobilières, la question de la

¹ Meili, p. 196.

² « Recueil », p. 269.

³ P. 123.

⁴ Cette opinion, soutenue déjà par Curti, p. 92, est également celle de Châtenay, p. 51, Escher, p. 92, Schmitzer, p. 505, notamment.

corrélation des compétences se pose alors inéluctablement. Nous avons vu que les auteurs cités l'ont résolu négativement. Leur système comporte donc bien une dualité législative, mais une unité juridictionnelle de la succession. La situation se résumerait alors de la façon suivante :

« En règle générale, la succession est soumise aux juges
» et au droit du pays d'origine du de cujus ; les immeubles
» situés dans l'État cocontractant forment l'exception ;
» ceux-ci doivent être soumis par le juge d'origine au droit
» du lieu de leur situation. »¹

Mais la plupart des autres auteurs, en France surtout, défendent l'idée d'une séparation complète entre les meubles et les immeubles successoraux, tant au point de vue de la loi applicable qu'à celui du tribunal compétent en cas de contestation. C'est le cas de Brocher déjà². Puis nous voyons Roguin³, quoique conservant à cet égard certains scrupules, écrire à propos de l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause *Diggelmann* que, du moment qu'on applique à la partie immobilière de la succession la loi de la situation,

« il vaut mieux aussi reconnaître la compétence territo-
» riale exclusive, tout au moins en cas de contestation, car
» il est difficile de contraindre les tribunaux du pays d'ori-
» gine d'appliquer une autre loi que la leur aux immen-
» bles de l'autre pays. »

Pour Vincent⁴, la rédaction de l'art. 5 est si claire qu'il ne craint pas d'affirmer hautement

« que les négociateurs du traité n'ont pas eu un seul ins-
» tant la pensée d'enlever cette compétence au juge de la
» situation, du moment que la *lex rei sitae* était mainte-
» nue pour le partage des biens immobiliers. »

Selon Aujay⁵, les tribunaux suisses ont fait fausse route

¹ Curti, p. 93 : « Im Allgemeinen unterliegt der Nachlass dem Richter und dem Rechte des Heimatstaats des Erblassers ; eine Ausnahme machen die im andern Vertragsstaate liegenden Immobilien ; auf diese hat der Heimatrichter das Recht der gelegenen Sache anzuwenden. »

² P. 51.

³ « Clunet », p. 567.

⁴ 1890-1891, p. 174.

⁵ No 203.

« lorsque, non contents de la scission qui résulte, au point
» de vue de la nature des biens, des termes de l'art. 5,
» ils en ont établi une seconde, en ce qui concerne la
» compétence législative et la compétence judiciaire en
» matière de succession immobilière. »

De même Hohl¹, un des seuls parmi les commentateurs suisses, approuve la solution de la cour de Paris dans l'affaire *Blaser c. Mouly*, solution qui, on s'en souvient, a expressément lié les deux compétences dans la succession aux immeubles. Pillet² interprète également l'art. 5, al. 1 in fine, en ce sens

« qu'en ce qui concerne les immeubles, ce sont les juges
» de France ou les juges de Suisse qui seront respective-
» ment compétents lorsque les immeubles seront situés en
» France ou en Suisse, ces juges devant appliquer respec-
» tivement leurs propres lois. »

Il reconnaît ainsi que

« les lois dont il s'agit, dans le passage cité [art. 5, al. 1
» in fine], sont non seulement celles qui régissent la dé-
» volution de la succession (conformément à un principe
» de droit international bien connu), mais encore celles qui
» déterminent la compétence des juridictions. »

Deux éminents spécialistes français des questions de droit international privé se sont encore prononcés sur ce point. C'est, tout d'abord, Bartin³, qui sur la fin de l'art. 5, al. 1, a écrit ce qui suit :

« C'est un exemple, entre tant d'autres, de cette con-
» fusion, si fréquente, des questions de conflit de lois et
» des questions de conflit de juridiction. Faut-il l'entendre
» en ce sens que, même pour le partage des immeubles, les
» règles de compétence juridictionnelle de l'art. 5 conti-
» nuent à s'appliquer, sauf à la juridiction compétente,
» française ou suisse, à n'appliquer jamais au partage de
» l'immeuble français en Suisse, que les règles de la *lex*
» *rei sitae* ? Je ne puis, pour ma part, me rallier à cette
» conclusion. »

¹ P. 119.

² Tome I, no 219.

³ P. 287-288.

Et c'est ensuite Batiffol¹ pour lequel

« la phrase finale [de l'art. 5, al. I] relative aux immeubles
» doit s'entendre comme visant la compétence judiciaire,
» conformément au sens général du traité. »

Séparation entre les successions générale et particulière, dualité complète, tant juridictionnelle que législative, telle est donc la solution que tous ces auteurs tirent de l'interprétation de l'art. 5. C'est celle, comme on sait, des tribunaux français, qui voient dans la disposition relative aux immeubles une règle de conflits de lois de portée générale et impliquant la compétence juridictionnelle exclusive du *jure rei sitae*².

Il convient, enfin, de mentionner à part le raisonnement de M. Niboyet³ qui conclut également à la dévolution des immeubles selon la loi et au for de leur situation exclusivement, mais cela en vertu du droit commun seulement et non du traité. Il écrit, en effet :

« Du côté français on considère que non seulement le
» traité ne s'applique pas aux successions concernant des
» immeubles situés en France, mais, en outre, que la com-
» pétence judiciaire suisse est également exclue ; récipro-
» quement, les deux compétences françaises seraient élimi-
» nées en ce qui concerne les immeubles, situés en Suisse. »

Selon M. Niboyet, la disposition de l'art. 5 relative aux immeubles ne concerne pas le régime successoral, mais constitue une règle du régime des biens : or celui-ci relève non pas de la loi successorale, mais de la loi territoriale *rei sitae* comme telle. Le partage étant le procédé par lequel cesse l'indivision,

« il n'est pas douteux, écrit-il encore, qu'il appartient au
» régime de la propriété et que, par suite, au cas de
» biens situés en France, l'indivision ne peut cesser que
» par les procédés qu'indique la *lex rei sitae*. »

¹ No 711.

² Ils ont été suivis par de nombreux autres, notamment Champcommunal, p. 647-648, Jousselin, p. 211, Audinet, p. 567-568, et, en Suisse, Rehfous, p. 367.

³ P. 801-802.

Section 4

Résumé de l'état de la jurisprudence et de la doctrine

Après avoir passé en revue les questions que soulève l'art. 5, al. 1, de la convention et les diverses solutions proposées par les tribunaux et les commentateurs des deux pays, il convient maintenant de résumer ces diverses interprétations aux fins de déterminer clairement l'état actuel du droit positif en matière de succession immobilière.

Rappelons tout d'abord qu'en ce qui concerne la succession mobilière, la compétence du tribunal d'origine n'a jamais été mise en doute, et que l'application de la législation du pays d'origine du de cuius a été unanimement déduite de la compétence juridictionnelle. La succession aux immeubles situés dans ce pays n'offre pas non plus de difficultés et se voit soumise au même régime que les meubles.

La dernière phrase de l'art. 5, al. 1, relative au régime des immeubles étrangers, a, en revanche, donné lieu à des interprétations contradictoires. Il est intéressant de remarquer à ce propos que la conception française revêt un caractère d'homogénéité prononcé, tandis qu'en Suisse l'accord n'est pas encore réalisé entre les divers points de vue exprimés.

En effet, nous constatons qu'en France la jurisprudence a tôt fait de se fixer dans un sens déterminé, grâce au souci des tribunaux d'émettre dans les contestations franco-suissees des solutions en harmonie avec la jurisprudence traditionnelle. En Suisse, au contraire, où la convention franco-suisse a été interprétée pour elle-même, les tribunaux ont souvent hésité et modifié parfois leur opinion, notamment sur le point de savoir dans quelle mesure il faut appliquer la *lex rei sitae* aux immeubles ; de leur côté, les commentateurs sont divisés sur cette question comme sur celle du *for* compétent.

S'agissant de la loi applicable aux successions immobilières, l'opinion n'a jamais cessé de prévaloir en France que la convention consacrait l'application à ces successions de la seule *lex rei sitae*. En effet, l'expression « partage » est interprétée largement, et comprend aussi bien la désignation des successibles et la détermination de leurs droits que les opérations formelles du partage et la répartition des lots. Cette manière de voir est seule conforme au principe général inscrit dans l'art. 3, al.2, cefr et selon lequel les immeubles situés en France, même ceux possédés par

des étrangers, sont soumis à la loi française. Ce principe, jugé d'ordre public en France, y est considéré comme maintenu dans les relations franco-suissees par l'art. 5 de la convention.

Le Tribunal fédéral, en revanche, suivi par une partie de la doctrine suisse, a pendant très longtemps interprété de façon peu claire, mais restrictive assurément, le passage relatif à la loi applicable aux immeubles étrangers. Pour lui le traité avait consacré l'unité de la dévolution au for et selon la loi d'origine du de cujus. Dès lors, la disposition de l'art. 5, al. 1 in fine, ne pouvait viser que les formalités du partage, de la licitation et de la vente. Mais le Tribunal fédéral, revenant sur son interprétation étroite, a fini par se rallier, dans la cause *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*, au point de vue français et à celui de la majorité des auteurs suisses.

Quant au for compétent en cas de contestation touchant la succession immobilière, les divergences sont plus marquées. Alors qu'en France les tribunaux et la presque totalité des auteurs estiment que la loi applicable aux immeubles entraîne rigoureusement la compétence du juge de la situation, la jurisprudence suisse, et avec elle la plupart des commentateurs de notre pays n'ont pas admis jusqu'à ce jour une telle corrélation. Pour eux, le principe de l'unité juridictionnelle de la succession demcure, fût-ce au prix d'une scission entre les compétences judiciaire et législative dans la succession immobilière.

On peut se demander toutefois si la jurisprudence n'est pas en train de modifier son interprétation dans le sens d'une dualité juridictionnelle aussi. En effet, nous avons vu le tribunal supérieur de Lucerne admettre la compétence (prorogée) du juge *rei sitae* pour trancher les contestations relatives à la dévolution d'immeubles laissés en Suisse par un de cujus français¹. Le Tribunal fédéral, néanmoins, saisi d'un recours de droit civil, n'a pas résolu la question in terminis, de sorte qu'on ne peut pas parler d'un revirement de jurisprudence semblable à celui par lequel a été admise la dualité législative de la succession.

Aussi bien pouvons-nous résumer les positions maintenues de la manière suivante : en France, système de la dualité successorale complète, soit pour l'hérédité générale, application de la *lex patriae* et compétence du juge d'origine, et pour l'hérédité particulière, application de la *lex rei sitae* et compétence du tribunal étranger de la situation. En Suisse, système de l'unité juri-

¹ *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*, 79.

dictionnelle combinée avec la dualité législative de la succession, soit compétence judiciaire des tribunaux du pays d'origine du de cujus indistinctement à l'égard des meubles et des immeubles étrangers, et application aux premiers de la *lex patriae*, aux seconds de la *lex rei sitae*.

TITRE DEUXIÈME

CRITIQUE DES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

CHAPITRE PREMIER

La méthode d'interprétation

Avant de nous livrer à la critique des solutions proposées par la jurisprudence et la doctrine en France et en Suisse, il convient de consacrer quelques pages à l'examen des problèmes d'interprétation qui nous sont posés par l'art. 5, al. 1, et de la méthode qui s'impose pour les résoudre.

Nous savons que cet alinéa laisse ouvertes deux questions importantes, à savoir : 1) quelle est la législation applicable à la succession mobilière ? 2) quel est le tribunal compétent pour trancher les litiges soulevés à l'occasion de la succession immobilière ? Et nous savons aussi que le champ d'application de la *lex rei sitae* est douteux, vu que le traité ne contient pas de règle de qualification disant ce qu'il faut entendre par « le partage, la licitation ou la vente des immeubles ».

Les autorités chargées d'appliquer cet alinéa se heurtent donc à trois difficultés essentielles : il laisse deux questions sans réponses du tout, et une troisième sans réponse claire. Or force est bien de constater que l'art. 5, al. 1, est inapplicable tant et aussi longtemps que ces trois réponses ne sont pas données de manière satisfaisante.

En effet, le juge ne saurait appliquer ce texte sans en combler auparavant les lacunes. Car ces lacunes ne constituent pas, de la part des négociateurs du traité, des oublis de l'ordre éthique

que Burekhardt appelle des pseudo-lacunes¹, oublis en dépit desquels le texte, quoique incomplet, peut être appliqué et doit l'être sans adjonction de droit prétorien. Il s'agit, au contraire, de lacunes de l'ordre logique, que Burckhardt² définit en ces termes :

« Cette insuffisance logique de la loi peut être qualifiée
» de lacune véritable, car elle se révèle nécessairement à
» l'usage de la règle, mais doit être comblée aux fins de
» rendre la loi applicable. »

Ces lacunes peuvent et doivent être comblées au moyen de l'interprétation par les organes chargés de la mise en œuvre du texte imparfait.

Notre propos n'est pas de commenter les défauts de rédaction de l'art. 5, al. 1, ni de critiquer la méthode — ou l'absence de méthode — dans le travail de ses auteurs. Il suffit de renvoyer sur ce point à une abondante doctrine³.

Nous voulons, en revanche, examiner les solutions proposées dans l'interprétation de cet alinéa, de façon critique et sous l'angle de la méthode adéquate.

Mais avant toutes choses il est nécessaire de connaître l'esprit dans lequel le traité a été conclu et quelles furent les intentions de ses signataires. Les tribunaux français considèrent volontiers que cette convention forme un tout systématique, un code complet de compétences, système ayant ses principes propres et se suffisant à lui-même. Telles sont les expressions que nous rencontrons dans quelques arrêts⁴. Et bien que Pillet⁵ estime que

« cette interprétation est empreinte de quelque exagération »,

il faut constater néanmoins qu'elle a été reçue par un certain

¹ « unechte Lücken », p. 261.

² P. 260-261: « Man kann diesen logischen Mangel des Gesetzes die echten Lücken nennen, weil er sich in der Anwendung des Gesetzes notwendig fühlbar macht und von der das Gesetz anwendenden Behörde nicht übersehen werden kann, ausgehessert werden muss, wenn anders das Gesetz angewendet werden soll. »

³ Martin, p. 117, Roguin, p. 337, Vincent, 1890-1891, p. 178, Aujay, nos 198, 220, Bartin, p. 287-288, Escher, p. 91.

⁴ Par exemple : *Vivien c. Lucas*, 19; *Grivel c. Dissard*, 58. Cf. cependant plus récemment : *Société Winterthur Suisse c. Société Devay et Paule*, 86.

⁵ Tome I, no 214.

nombre d'auteurs¹. Or à n'examiner que l'art. 5, al. 1, force est bien de reconnaître, d'une part, le caractère contradictoire de la juxtaposition indécise qui y est faite de règles personnelles et territoriales, et, d'autre part, l'existence de lacunes importantes. Comment peut-on parler d'un système complet, positivement intelligible alors que ce seul texte déjà n'est pas « d'une seule coulée »² ? Nous croyons ne pas pouvoir mieux faire que de citer intégralement la réponse que *Bartin* donne à cette question³ :

« L'erreur provient, croyons-nous, de ce que l'on prétend dégager du traité une conception d'ensemble et une théorie qui se suffise à elle-même. En réalité, cet acte conventionnel, comme aussi bien tous les actes du même genre, bien loin de reposer sur une conception d'ensemble et d'être dominés par une théorie juridique originale, ont pour premier caractère positif de ne comporter intentionnellement ni l'une ni l'autre. Les négociateurs des actes de ce genre sont partis jusqu'à présent de ce principe simple, mais fort étroit, qu'étant données les règles de compétence générales respectivement admises par la législation des deux Etats contractants, il s'agissait, non pas de les écarter en bloc pour leur en substituer d'autres, sauf à réintroduire quelques-unes de leurs solutions dans l'interprétation d'un acte conventionnel orienté autrement qu'elles, mais seulement de les modifier dans le détail, de les retoucher et d'en atténuer les conséquences exagérées. »

Or l'absence d'une « conception d'ensemble », d'une « théorie juridique originale » est précisément l'élément dominant dans l'art. 5, al. 1. Il est ainsi parfaitement vain de vouloir y chercher la consécration d'un système voulu comme tel, par exemple, le système de l'unité ou celui de la dualité de la dévolution successorale. Tout ce que le texte conventionnel en question révèle expressément c'est, d'une part, la dérogation à la compétence, normale selon le droit commun, du tribunal étranger, et, d'autre part, mais de façon imprécise, le maintien des immeubles sous le régime de la loi territoriale. Et tout ce qu'il ne dit pas, ou ne dit pas clairement, doit être obtenu au moyen de l'interprétation.

¹ Notamment par *Batiffol*, no 708, et dans le *Répertoire de droit international*, v/o compétence, no 488.

² « aus einem Guss », comme le remarque *Hohl*, p. 105.

³ Note ad *Barral c. Tarlier*.

De cette première constatation de fait : absence dans la convention bilatérale, particulièrement dans l'art. 5 de celle-ci, d'un système juridique homogène et complet, découlent deux conséquences importantes. La première, se rapportant à l'objet de l'interprétation, est que l'élément décisif, à défaut de la lettre et de l'esprit du texte, est la volonté réelle et historique des négociateurs ; la seconde a trait à la méthode de l'interprétation et révèle la primauté de l'induction sur la méthode déductive logique.

Le fait que l'art. 5 ne contient pas un système complet de règles qui s'insérerait logiquement dans un édifice juridique international cohérent, mais qu'il doit être considéré comme un ensemble de retouches à des systèmes juridiques nationaux pré-existants, a pour conséquence première l'élimination d'un élément d'interprétation essentiel en matière d'acte législatif : les principes et les tendances du système juridique auquel la disposition à interpréter appartient.

En effet, le juge chargé d'interpréter une loi défectueuse peut trouver la solution des questions qu'elle laisse sans réponses dans l'ordre éthique dont elle fait partie : il doit ainsi choisir l'interprétation qui est conforme aux principes de droit qui ont guidé le législateur ; il doit, en somme, parfaire l'œuvre que ce dernier n'a pas menée jusqu'au bout, en émettant lui-même des jugements de valeur.

Au contraire, le juge placé en face de la nécessité de combler les lacunes d'un texte conventionnel comme celui de l'art. 5 du traité ne peut pas chercher les solutions requises dans les principes du droit, dans ces « règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur » (art. 1 ccs). Car un acte juridique de droit international privé, par définition, n'est pas nécessairement l'expression de principes logiquement et éthiquement coordonnés. L'élément d'interprétation décisif est, dans ce cas, la volonté réelle et historique des parties à la convention¹. Cette volonté peut, dans notre cas, ressortir du protocole explicatif, des rapports des négociateurs, des notes relatives à leurs délibérations, du message du Conseil fédéral aux Chambres. Nous verrons même que l'intention des parties ainsi établie peut éventuellement se référer au droit commun de l'un ou l'autre pays, de telle sorte que le juge devra tenir compte de cette référence, laquelle orientera son interprétation dans un sens déterminé. Contrairement à

¹ Burekhardt, p. 276-277.

ce qu'affirment les quelques auteurs et arrêts que nous avons cités, des emprunts au droit commun sont donc possibles si la volonté historique des signataires de la convention les autorise ; et cette volonté historique est déterminante pour l'interprétation précisément parce que l'art. 5 ne contient pas un système complet de principes originaux concernant les relations successorales franco-suissees.

La seconde conséquence du caractère hétérogène et fragmentaire de l'art. 5 est la primauté qu'il faut accorder dans l'interprétation à la méthode inductive. Ainsi l'on ne saurait d'emblée s'embarrasser, comme l'écrit M. Arminjon¹,

« de notions abstraites forcément subjectives, ni de principes à priori, posés arbitrairement. »

En effet, nous savons que la nature de l'art. 5 exclut la présence de tels principes dont on pourrait, par un raisonnement déductif, se servir pour combler les lacunes du texte. Ce serait ainsi user d'une méthode fautive que d'admettre à priori, par exemple le principe de l'unité successorale pour en déduire ensuite logiquement les solutions des questions d'interprétation qui se posent. Car ce principe général, pas plus qu'un autre, ne domine comme tel l'art. 5 de la convention. Or il est clair que malgré un rapport logique formellement correct la conclusion tirée d'une proposition matériellement inexacte ne peut être que fautive elle-même.

Il s'agit donc, au contraire, de partir de faits contrôlables, comme le texte lui-même, et la volonté historique des négociateurs. Cela constitue une base de départ sûre, un donné certain dont il est possible d'induire les règles qui auraient dû être exprimées dans la convention mais qui ne l'ont pas été ou ne l'ont été qu'imparfaitement.

Nous avons dit qu'il faut accorder la primauté à la méthode inductive, mais non pas l'exclusivité. Aussi bien serait-il faux d'exclure entièrement de l'interprétation la méthode déductive. En effet, s'il est impossible de raisonner par déduction logique à partir de faits particuliers — à défaut de règles matérielles vraies — il n'en reste pas moins que les propositions auxquelles nous aboutissons par induction peuvent, alors, servir de points de départ à un ou plusieurs raisonnements déductifs. Prenons

¹ No 24.

un exemple. La question qui se pose est celle de savoir si, selon l'art. 5 de la convention, la *lex rei sitae* doit être appliquée à la succession immobilière sans restrictions. Il est impossible de déduire la solution d'un principe éthique général — unité ou dualité successorale — car l'art. 5 n'en contient point de semblable, ni expressément ni implicitement. Nous devons donc partir d'éléments dont la vérité matérielle peut être vérifiée. Si, nous fondant sur les déclarations des négociateurs, nous pouvons affirmer que ces derniers n'ont rien voulu changer, en cette matière, à la législation valable en France, nous franchirons alors, à partir de cette règle préalablement induite, une nouvelle étape : si nous constatons qu'en France la succession aux immeubles est entièrement soumise à la loi de la situation, nous concluons, par une déduction logique, que dans les relations franco-suisse, la succession aux immeubles est, quant à la loi applicable, entièrement séparée de la succession mobilière, et soumise à la *lex rei sitae*.

C'est également à ces propositions préalablement induites, et à celles-là seules, que l'on peut, après coup, appliquer les arguments d'interprétation restrictive ou extensive, à *contrario* ou à *fortiori*.

Il est donc impossible ou méthodologiquement faux, d'user d'un raisonnement déductif à partir de principes généraux qui reflèteraient une volonté éthique cohérente, ou directement à partir de déclarations fragmentaires constituant la volonté historique des parties à la convention. Mais il faut auparavant induire de ces déclarations particulières des propositions plus générales dont il sera possible de déduire ensuite les solutions destinées à combler les lacunes de l'art. 5 de notre traité.

CHAPITRE II

Le système de l'unité de la dévolution

Le système de l'unité de la succession repose sur l'interprétation de principe que voici : la désignation du for d'origine dans l'art. 5, al. 1 in initio, constitue le principe général dominant tout l'article. La dernière phrase de l'alinéa 1, relative à la loi applicable aux immeubles, n'est, dans ce système, qu'une règle de fond exceptionnelle, incidente et de portée strictement limitée, ne comportant pas la désignation d'un for immobilier spécial rei sitae. Cette interprétation consacrant le principe de l'unité juridictionnelle au for d'origine, indistinctement à l'égard des meubles et des immeubles, fut soutenue, nous l'avons vu, par quelques tribunaux français à la fin du siècle dernier, mais surtout par la jurisprudence suisse avec une remarquable continuité dès l'affaire *Diggelmann*¹. Nous connaissons aussi le retentissement qu'elle eut dans la doctrine, en Suisse surtout.

Ce système comporte, quant à la loi applicable, deux variantes : la première, poussant la généralité du principe de l'alinéa 1 in initio jusqu'à ses extrêmes conséquences, proclame, parallèlement à l'unité judiciaire, l'unité législative de la succession : la loi d'origine du de cuius s'appliquerait ainsi à la succession tout entière, la lex rei sitae ne régissant strictement que les formalités du partage, de la licitation et de la vente des immeubles étrangers. La seconde propose, à côté de l'unité juridictionnelle, une dualité législative complète entre les parties mobilière et immobilière de la succession : les immeubles seraient ainsi, à la faveur d'une interprétation large du mot « partage » figurant dans l'alinéa 1 in fine, soustraits à l'empire de la loi d'origine au profit de la seule loi de la situation à l'étranger.

Ce système se fonde, on le voit, sur l'affirmation que l'art. 5 de la convention consacre l'idée, le principe général de l'unité successorale. Ce principe étant posé, il suffit alors d'en déduire

les conséquences logiques pour boucher les trous que présente le texte de l'art. 5.

Mais examinons les arguments dont se servent les tribunaux et les auteurs pour justifier cette interprétation. La plupart d'entre eux partent du texte même de notre disposition conventionnelle. C'est ainsi que le Tribunal fédéral, dans la cause *Jeandin c. Frarin*, déclare :

« Malgré les déféctosités de rédaction de la convention diplomatique de 1869, l'examen de l'art. 5 conduit »
» effectivement à la conclusion que le principe de l'unité »
» de la succession, avec attribution de for au pays d'origine, posé par cet article, doit faire règle dans tous les »
» cas, et indistinctement à l'égard des immeubles comme »
» à l'égard des meubles. Ce principe général, placé en »
» tête de l'article, domine toutes les autres dispositions de »
» celui-ci. »

L'examen du texte dans ce sens permet alors au Tribunal fédéral de conclure sans autre :

« L'intention des Etats contractants a été d'établir ainsi »
» l'unité de la succession, et, corollaire, l'unité de for au »
» lien de son ouverture. »

Dans l'affaire *Thorens c. Barthomeuf*, le Tribunal fédéral affirme derechef que l'art. 5 vise le principe de l'unité de la succession, avec attribution de compétence au for du pays d'origine, pour les meubles comme pour les immeubles. Pour les juges de la cause *Demarcy c. Marchand*¹ l'interprétation large de l'alinéa 1 in initio se justifie également parce que

« les prescriptions de la convention franco-suisse sont »
» générales et absolues ; que les Etats ont eu en effet un »
» intérêt à ce que la fortune et le patrimoine de leurs »
» nationaux soient distribués au décès de ceux-ci d'après »
» des règles communes et par les juridictions nationales. »

Soutenant également que l'art. 5 de la convention réalise dans son premier alinéa l'unité de juridiction, Weiss² recourt même à un argument d'ordre grammatical : il insiste, en effet,

¹ 28 et 30.

² P. 175-176.

sur le mot « toutefois » qui eût été inutile, selon lui, si la compétence du juge national se restreignait aux meubles. Wahl¹, de son côté, se rallie à l'interprétation jurisprudentielle

« à raison des termes généraux du traité »,

et pour Escher² également la généralité du for d'origine découlerait du texte, n'étant pas exclu, à son avis, que la France ait ainsi fait une concession à la Suisse.

Mais, outre cette interprétation de l'alinéa 1 in initio, qu'on peut qualifier de positive, on trouve chez les partisans de l'unité successorale des arguments d'ordre négatif, tendant à repousser le for rei sitae pour les immeubles, ou même toute distinction entre meubles et immeubles, tant au point de vue du droit applicable qu'au regard du for compétent.

C'est ainsi qu'en France quelques tribunaux ont nié toute corrélation entre les compétences législative et judiciaire dans la succession immobilière³. Le Tribunal fédéral s'est placé sur le même terrain dans les causes *Diggelmann* et *Giacometti* en affirmant catégoriquement que le passage de l'alinéa 1 relatif aux immeubles ne contient aucune désignation de for spécial rei sitae. On trouve le même argument sous la plume de Weiss⁴ qui soutient que, malgré l'opinion contraire de la plupart des commentateurs,

« il n'existe aucune corrélation directe et nécessaire entre
» la compétence législative et la compétence judiciaire. »

Mais l'attitude la plus extrême est sans doute celle qu'adopte Meili⁵. Il réduit le champ d'application de l'alinéa 1 in fine à la portion congrue en soutenant sans ambages que l'art. 5 a supprimé sur ce point et dans les relations franco-suisse les effets de l'art. 3 cfr. Le Tribunal civil de la Seine⁶ a, de manière analogue, jugé récemment que, la Constitution française de 1946 mettant les traités internationaux au-dessus des lois internes de la France, l'art. 3, al. 2, cfr doit céder le pas au principe de l'unité de la dévolution contenu dans l'art. 5 de notre traité.

1 P. 730.

2 P. 94.

3 Cf. notamment : p. 58, note 1; *Oliva c. Fanzina et Feregutti*, 35.

4 P. 175-176; également Boissonnas, p. 125.

5 P. 196.

6 *Repetti*, 87.

Nous avons ainsi passé en revue les principaux arguments invoqués en faveur du système de l'unité successorale. Essayons maintenant d'analyser leur valeur d'interprétation au vu de ce que nous avons dit plus haut touchant la méthode.

On est d'emblée surpris de constater le véritable caractère de pétition de principe que revêt l'argumentation des partisans de l'unité successorale. Ils partent tous de l'idée, posée à priori, que les auteurs de la convention ont voulu créer cette unité, à tout le moins sur le terrain juridictionnel. Mais si nous essayons de découvrir les raisons qui leur font attribuer cette intention aux gouvernements français et suisse, nous nous heurtons à cette constatation qu'elles ne sont guère convaincantes.

En effet, à ne considérer d'abord que les arguments négatifs affirmant l'absence de corrélation entre les compétences judiciaire et législative, ou la suppression par l'art. 5 de la convention des effets de l'art. 3 ccf en ce qui concerne les immeubles, on est frappé par leur allure d'axiomes. Loïn d'être des règles d'interprétation induites de la volonté historique à l'origine de la convention, ils constituent des affirmations à priori. Or, si le premier correspond peut-être à un principe de droit international privé moderne, comme l'affirme M. Niboyet¹, il n'en découle pas nécessairement qu'il ait été mis au centre d'un acte conventionnel comme notre traité. Quant au second, il impliquerait une dérogation si importante aux règles suivies en France et volontiers qualifiées d'ordre public, qu'on ne saurait l'admettre en l'absence d'une disposition ou déclaration catégorique dans ce sens². L'un et l'autre sont donc impuissants à démontrer par eux-mêmes que les successions franco-suissees sont soumises au régime de l'unité.

Pour ce qui est des arguments tirés de l'examen du texte, ensuite, ils tendent tous à mettre en relief la portée générale de la règle posée au début de l'art. 5, al. 1. Il suffirait de lire ce texte de la façon suivante³ :

« Règle exprimée : l'action sera portée devant le tribunal du lieu d'origine ; règle sous-entendue : ce tribunal »
» appliquera sa loi ; dérogation : toutefois, en matière »
» d'immeubles, il ne l'appliquera pas. »

1 Note ad *Nagalingampoullé c. Saminadapoullé*.

2 Flattet, note ad *Repetti*.

3 Clément, note ad *Blaser c. Mouly et Coulon c. Beer*.

Ainsi donc les partisans du raisonnement que nous venons d'exposer se fondent sur ce passage pour aboutir, par une interprétation extensive strictement logique, semble-t-il, à la conclusion que l'art. 5 de la convention réalise le principe de l'unité successorale.

Mais il convient de ne pas se laisser tromper par l'apparente rigueur logique et le caractère inductif de cette méthode. En effet, le choix de l'interprétation extensive ne peut être justifié lui-même que par l'attribution préalable au passage en question de la portée d'un principe général d'unité. En d'autres termes, on ne peut se décider pour l'interprétation extensive de la règle de compétence du début de l'art. 5 que parce qu'on a décidé auparavant d'attribuer à cette disposition un champ d'application s'étendant à toute la succession. Ainsi donc la preuve, donnée logiquement, de la consécration par l'art. 5 du système de l'unité successorale n'est en réalité qu'une pseudo-preuve, puisqu'elle ne fait que démontrer après coup un principe posé à priori ; autant dire qu'elle ne prouve rien, car l'on pourrait alors tout aussi bien se prononcer pour une interprétation large du passage de l'alinéa 1 in fine aux fins de prouver que l'article en question consacre le principe de la dualité successorale.

Mais outre celle qui consiste à recourir à un raisonnement à priori, l'interprétation que nous critiquons ici recèle encore une autre erreur de méthode, lorsqu'elle prétend résoudre les problèmes qui se posent par le seul moyen du texte de l'art. 5. A la suivre, ce dernier contiendrait, en quelque sorte à l'état latent, les matériaux propres à combler les évidentes lacunes de sa rédaction ; comportant un système de principes sous-jacents, il suffirait ainsi par lui-même à porter remède à ses défaillances extérieures. Mais cette conception est radicalement fautive, car nous savons que, de par la nature conventionnelle et dérogatoire de l'art. 5, celui-ci ne saurait contenir, exprimé ou sous-entendu, un principe général, ni un système de principes le dominant. D'autre part, le fait de vouloir compléter une disposition imparfaite en recourant à sa seule matière, et non pas à une réalité extérieure à elle, est profondément contradictoire : l'art. 5 ne comporterait en vérité pas de lacunes s'il avait la propriété de suffire à sa propre interprétation ! Or force est bien de convenir qu'il présente, au contraire, des lacunes très réelles, dont la cause réside précisément, comme l'écrivait déjà Curti

« dans le caractère fragmentaire, quasi inévitable, de pa-

» reilles conventions qu'on ne saurait comparer avec des
» codes systématiques. »¹

A sa seule lecture, et sans la consultation de tous les éléments extrinsèques permettant de déterminer la volonté réelle des parties en la matière, il serait vain de vouloir se prononcer en connaissance de cause sur le statut qui doit être réservé à la portion immobilière des successions franco-suissees.

Il faut donc consulter la volonté historique des auteurs du traité, disons-nous. Mais il convient de préciser que seule leur volonté concordante est déterminante dans l'interprétation. Or les partisans de l'unité successorale ont parfois fondé leur opinion sur les desiderata de l'un ou l'autre gouvernement, particulièrement du gouvernement suisse. Que la réalisation de l'unité successorale dans les relations des deux pays ait été un des buts des négociateurs suisses, c'est certain. Ainsi, nous lisons dans le message du Conseil fédéral :

« Nous demandâmes au gouvernement français, déjà
» dans les premières instructions de 1863, que pour le
» partage des successions il voulût bien reconnaître sans
» réserves, à son choix, ou la loi du pays d'origine ou
» celle du lieu de domicile du défunt. »²

Mais il est non moins certain que ce but n'a pas été atteint en raison de l'attitude catégorique des négociateurs français qui ont voulu maintenir la distinction entre les meubles et les immeubles. En effet³, le gouvernement français ayant déclaré

« qu'il ne pouvait appliquer aux immeubles situés en France
» aucune législation étrangère, il n'eût guère été possible
» d'arriver à un arrangement sur une autre base que celle
» de la réciprocité. »

En tout état de cause, il serait vain, en ce qui concerne les relations franco-suissees, de vouloir trouver la justification suprême du système de l'unité en recourant aux principes éthiques du droit désirable. Aussi ne pouvons-nous pas suivre, dans notre interprétation de l'art. 5 de la convention de 1869, la pensée

¹ P. 7 : « in der beinahe unvermeidlichen Lückenhaftigkeit solcher, mit systematischen Gesetzbüchern nicht vergleichbaren Conventionen. »

² Message du Conseil fédéral, p. 507.

³ Eod. loco, p. 508.

d'Audinet¹; qui se prononce contre la distinction entre meubles et immeubles en ces termes :

« Si le règlement des successions se rattache, en effet, »
» à l'organisation politique de l'Etat, cela est vrai de la »
» succession aux meubles comme de la succession aux »
» immeubles, et si, cependant, la succession aux meubles »
» n'est pas soumise à la loi de leur situation, il n'y a »
» pas de motifs pour qu'il en soit autrement de la succes- »
» sion aux immeubles.

» La succession est un fait juridique unique, de même »
» nature pour les meubles et les immeubles. Le patrimoine »
» est un, et la loi qui régit sa transmission doit être une »
» également. »

Il faut se rappeler que l'art. 5 ne peut contenir que des solutions partielles d'arrangement, et qu'il ne peut pas proposer, au-dessus des systèmes nationaux traditionnels des parties, un régime original s'inspirant du droit idéal. L'interprétation de l'art. 5 ne se réduit donc pas à une question de préférence, mais exige un choix rigoureux des jugements et des arguments valables du point de vue méthodologique.

Ainsi, nous concluons que le système de l'unité successorale, qu'il se limite à la juridiction compétente ou qu'il s'étende encore à la législation applicable, ne trouve un appui solide et convaincant dans aucun des arguments proposés, lesquels font tous abstraction des conditions dont la volonté historique des parties a fait dépendre la signature de la convention.

¹ P. 560-561.

CHAPITRE III

Le système de la dualité de la dévolution

Section 1

Dualité quant à la loi applicable

Le système de la dualité de la succession, au contraire de celui de l'unité, n'attribue pas à la règle figurant au début de l'art. 5, al. 1, une portée générale qui réduirait celle de la phrase finale de cet alinéa aux limites strictes de son énoncé. Dans cette disposition, relative aux immeubles, le mot « partage », d'une part, est pris ici dans son sens le plus large, et comprend non pas seulement les règles formelles du partage, mais encore celles qui déterminent la vocation héréditaire, les droits des héritiers et la dévolution de la succession immobilière. La désignation de la loi applicable, d'autre part, comporte attribution de compétence aux tribunaux du pays de la situation. Dès lors, le mot « toutefois » scinderait l'art. 5 en deux, tant du point de vue de la législation applicable que de celui du for compétent ; ainsi l'expression « on devra » s'appliquerait non seulement aux tribunaux, mais encore aux justiciables qui devraient se soumettre, quant à la succession aux immeubles, au régime juridictionnel et législatif du pays de la situation.

Cette interprétation, conduisant à une scission entre meubles et immeubles, a été consacrée intégralement en France, nous l'avons vu, dès les fameux arrêts parisiens de novembre 1900, et a été reçue par la doctrine française quasi unanime. En Suisse, en revanche, les tribunaux, suivis sur le point du for compétent par la plus grande partie des commentateurs, se sont résolument accrochés au principe de l'unité. Et si quelques auteurs isolés se sont prononcés relativement tôt pour une dualité complète, tant législative que judiciaire, il faut attendre l'affaire *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker* pour voir le Tribunal fédéral

admettre expressément l'application aux immeubles de la seule *lex rei sitae*.

En examinant le système de l'unité du point de vue critique, nous avons constaté qu'aucun des arguments présentés à l'appui n'avait en soi de valeur probante. Allons-nous nous trouver en présence de la même carence pour ce qui est du système de la dualité, en ce sens que tribunaux et commentateurs se seraient contentés d'affirmations à priori ou de tendancieuses inductions grammaticales ?

L'art. 5, al. 1 in fine, désigne la loi applicable au partage, à la licitation ou à la vente des immeubles. Cela nous invite à examiner d'abord la question de la dualité législative de la succession. Nous savons que le Tribunal fédéral s'est servi, pour justifier son interprétation restrictive du passage en question, de l'affirmation à priori selon laquelle l'art. 5, al. 1 in initio, exprimerait le principe général de l'unité de la succession. Or nous constatons qu'en France l'on a parfois défendu le système de la dualité de lois applicables en recourant à un argument du même ordre. Sans doute, le droit commun de la France consacre-t-il, du point de vue de la loi applicable, la scission entre les meubles et les immeubles : c'est ce qui ressort de l'art. 3, al. 2, cefr qui dispose que les immeubles français sont soumis à la loi de leur situation malgré l'extranéité de leurs possesseurs. Mais cette circonstance, ni le caractère d'ordre public conféré en France à cette disposition¹ ne sauraient faire conclure, à eux seuls, au maintien de la règle dans les relations franco-suisse, comme le croit le tribunal de Saint-Julien-en-Genevois² lorsqu'il affirme que

« la convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'a pas, dans » son art. 5, dérogé à l'art. 3, al. 2, du cefr. »

Sans doute encore le fait est-il exact que d'autres conventions signées par la France avec des Etats étrangers ont appliqué la loi de la situation aux immeubles successoraux³. Mais on ne saurait déduire de cela seul qu'il en est de même de notre convention, à tel point qu'aucun traité diplomatique ne modifierait au profit d'étrangers la disposition de l'art. 3 cefr⁴.

¹ *Province de Brescia c. Maselli*, 57.

² *Floquet*, 85.

³ Notamment : conventions franco-autrichienne, de 1866, et franco-russe, de 1874.

⁴ *De Rumine et Vatchnadzé c. de Morose et Terroux*, 10.

Présentés sous cette forme absolue, les arguments en question ne sont guère que des pétitions de principe, sans valeur probante définitive. Mais il ne convient pas non plus, en revanche, de les rejeter intégralement ; ils conservent, en effet, une valeur d'indices propres à orienter l'interprétation dans une direction dont la cour d'Alger¹ exprime l'aboutissement en ces termes :

» A moins de dérogation expresse et nettement formulée, les conventions diplomatiques ne sauraient porter atteinte à ces dispositions législatives [art. 3, al. 2, c.c.fr.], qui constituent au regard des Etats étrangers le droit public et international de France. »

Mais ce qui doit avant tout retenir notre attention et motiver notre jugement sur cette question, c'est la volonté réelle, exprimée ou implicite, des parties signataires de la convention. En effet, nous soutenons² que l'historique du texte est un élément d'interprétation de premier ordre. Il serait absolument vain de prendre une position sur le terrain des principes, sans être auparavant descendu jusqu'au niveau des mobiles qui sont à l'origine de la rédaction de l'art. 5. Or nous trouvons dans le message du Conseil fédéral des renseignements extrêmement intéressants sur ce point.

Après avoir exposé comment, sous l'empire de l'ancien traité franco-suisse de 1828, la Cour de cassation française³ avait décidé d'appliquer la loi française aux immeubles laissés en France par un de cujus suisse, le Conseil fédéral déclare avoir formulé le vœu, lors des pourparlers en vue du traité de 1869, que dans les relations franco-suissees les successions soient désormais soumises sans réserves à une législation unique, soit celle du pays d'origine, soit celle du domicile du de cujus, au choix du gouvernement français. Mais les délégués français refusèrent leur agrément à la loi du domicile et n'acceptèrent pas non plus l'application exclusive de la loi du pays d'origine du de cujus :

« Ils préférèrent, dit le Conseil fédéral, conserver le système sur lequel repose le traité de 1828, et qui fait régir par la loi du pays d'origine du défunt les successions ab intestat. Il n'en fut pas moins apporté à ce prin-

¹ *Province de Brescia c. Maselli*, 56.

² Avec Hohl, p. 107 et 112. Cf. aussi Flattet, note ad *Repetiti*.

³ *Vanoni c. Moineau*, 5.

» cipe une restriction que la France avait déjà fait pré-
» valoir sous l'empire du traité de 1828, et que la juris-
» prudence de la cour française de cassation avait égale-
» ment sanctionnée. Cette restriction se rapporte aux im-
» meubles, pour le partage desquels on devra se conformer
» aux lois du pays où ils sont situés. Ce mode de procéder
» avait été mis en pratique dans la cause Vanoni et, dès
» lors, considéré par les tribunaux français comme faisant
» règle pour toutes les successions de Suisses décédés en
» France. Le gouvernement français ayant adhéré à cette
» manière de voir et déclaré qu'il ne pouvait appliquer aux
» immeubles situés en France aucune législation étrangère,
» il n'eût guère été possible d'arriver à un arrangement
» sur une autre base que celle de la réciprocité, de sorte
» qu'en Suisse, pour le partage d'immeubles faisant partie
» de la succession d'un Français, on se conformera aux
» lois du canton dans lequel ces immeubles sont situés. »

Ces développements montrent assez clairement, nous semble-t-il, que le système de l'unité législative n'a existé qu'à l'état de revendication des négociateurs suisses et ne peut pas avoir été sanctionné par la convention de 1869. Aussi devons-nous constater

« que le traité de 1869 n'a été signé par la France qu'à
» la condition sine qua non de l'application aux immeubles
» de la *lex rei sitae*. »¹

Ainsi donc nous aboutissons, par un raisonnement inductif, à cette conclusion que l'application du droit commun français, singulièrement de l'art. 3, al. 2, *ccfr*, a été implicitement sanctionnée par le traité.

Cette conclusion nous amène à repousser la théorie de M. Niboyet² qui, bien que voulant aussi appliquer aux immeubles la seule *lex rei sitae*, considère cependant que ce n'est pas en vertu du traité franco-suisse, lequel ne concernerait pas les successions aux immeubles situés en France ou en Suisse. Pour lui, en effet,

« cette formule [art. 5, al. 1 *in fine*], très juridique, ne
» comporte qu'une seule interprétation, c'est que la *lex rei*
» *sitae* s'applique pour trois questions qui, en effet, ne
» peuvent absolument pas relever d'une autre loi. On doit

¹ *Rehous*, p. 367.

² No 1332, p. 801-802.

» tout simplement admettre que, sous réserve de la solu-
» tion qu'il donne pour le partage, la licitation ou la vente,
» le traité demeure muet, de sorte que c'est, dans chacun
» des deux pays, le droit commun qui régit les successions,
» c'est-à-dire, en ce qui concerne la France, la compétence
» de la *lex rei sitae*. »

Nous ne pouvons souscrire à cette manière de voir, puisque l'histoire des négociations franco-suissees révèle que les parties contractantes ont voulu, à n'en pas douter, régler le statut successoral des immeubles, et non pas seulement quelques questions relatives au régime des biens. L'interprétation de M. Niboyet, juste dans son résultat, n'est cependant pas conforme au traité; elle apparaît plutôt comme une application du principe de la territorialité du régime des biens au profit duquel ont sait que l'éminent professeur veut restreindre le champ d'application de la loi successorale.

L'art. 3, al. 2, *ccfr* s'applique donc dans les relations franco-suissees, non pas *ipso facto*, ni à la faveur d'un silence de la convention, mais bien en vertu d'une réserve implicite de cette dernière. Cette affirmation que nous condamnons lorsqu'elle est faite à priori se trouve, en revanche, confirmée sur la base des négociations dont l'art. 5 est issu.

On a peine à croire que le Tribunal fédéral ait fait abstraction pendant si longtemps de cet élément d'interprétation décisif, et qu'il ait persisté, au nom d'une pétition de principe, dans son appréciation restrictive d'une règle que la France a voulu voir appliquer sans réserves. C'est dès lors avec une satisfaction d'autant plus grande que nous lisons dans l'arrêt *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*¹ le considérant suivant :

« Le Tribunal fédéral s'est jusqu'ici borné à dire, sans
» préciser davantage, que le juge a le devoir « sous cer-
» tains rapports » (« *in bestimmter Richtung* ») de tenir
» compte des lois du lieu de la situation de la chose. Le
» texte parle en faveur d'une interprétation étroite; mais
» l'interprétation large correspond mieux à la volonté des
» parties contractantes. La disposition en question a, en
» effet, sa source dans la déclaration du gouvernement
» français « qu'il ne pouvait appliquer aux immeubles situés
» en France aucune législation étrangère. »

Le Tribunal fédéral a donc enfin reconnu la primauté de la volonté réelle des parties contractantes sur un principe de droit désirable et sur la lettre du texte. Son interprétation nouvelle a, de plus, l'avantage sur l'ancienne d'être claire et franche et de renoncer à des expressions équivoques, comme ce « sous certains rapports », qui ont été justement critiquées. Par son arrêt de 1942, le Tribunal fédéral s'est ainsi rallié à la jurisprudence dont les tribunaux français ne se sont jamais départis : il y a, sous le rapport de la législation applicable, scission complète entre les parties mobilières et immobilières de la succession ; tandis que celle-ci est régie par la loi de la situation, celle-là reste soumise à la loi du pays d'origine du de cujus, en vertu du principe de la corrélation du for compétent et du droit applicable voulue par le traité, ainsi qu'il ressort de ce passage du message :

« Il est convenu que le juge compétent appliquera toujours sa propre loi. Les délégués français ont refusé de le mentionner formellement dans le traité, parce que cela se comprend de soi. Ils ont déclaré catégoriquement qu'il ne pouvait exister aucun doute à cet égard. »

Section 2

Dualité quant au for compétent

Sous-section 1. — Le for général

Si la détermination de la loi de fond applicable aux successions immobilières est chose relativement aisée à la lumière des travaux préparatoires de la convention de 1869, le problème du tribunal compétent quant à ces successions paraît d'emblée plus ardu. En effet, si le passage de l'art. 5 relatif aux immeubles parle de la loi applicable, il demeure muet sur un éventuel for spécial les concernant, et on reste partagé sur la question de savoir si cette désignation des lois de fond emporte également celle des lois de procédure du pays de la situation.

En France une jurisprudence solidement établie et appuyée par la très grande majorité des auteurs reconnaît la seule compétence des tribunaux du pays de la situation, au moins pour ce qui est des immeubles français faisant partie de la succession d'un étranger. Les tribunaux suisses, en revanche, semblent ne s'être jamais départis du principe de l'unité de for dans le pays

d'origine du de *cujus*, solution qui est aussi celle de nos commentateurs, à quelques rares exceptions près. Ce point du tribunal compétent en matière immobilière, plus encore que celui de la loi applicable, a de profondes attaches dans le domaine des principes ; il s'ensuit que les positions apparaissent figées et les solutions irréductibles. Aussi est-il indispensable, en cette matière surtout, d'asseoir un jugement de principe sur une réalité historique parfaitement élucidée et aussi irréfutable que possible.

Nous avons vu à cet égard combien peu convaincants sont les arguments tirés des termes généraux de l'art. 5, al. 1 in initio, et fondés à priori sur une volonté hypothétique des parties contractantes dans le sens de l'unité juridictionnelle. Les motifs invoqués par les partisans de la dualité sont-ils plus satisfaisants tant au point de vue de la méthode qu'à celui du contenu même de l'interprétation ?

Force est de constater que le système de la dualité juridictionnelle a, lui aussi, souvent été défendu sur le seul terrain des principes généraux. C'est ainsi qu'on invoque le caractère général et absolu du principe selon lequel

« les magistrats français sont seuls compétents pour connaître de toutes les contestations qui se rattachent à la transmission héréditaire des immeubles existant sur le sol français. »¹

Et les tribunaux d'en tirer la conclusion qu'en l'absence de dérogation expresse et nettement formulée, la convention de 1869 maintient ce principe intact².

Il est vrai que cette doctrine de la territorialité a été consacrée par la Cour de cassation française aussi bien relativement aux immeubles situés en France³ qu'en ce qui concerne les immeubles étrangers⁴. Mais cette circonstance ne suffit pas à démontrer que notre convention pose la même règle ; c'est donc une pure pétition de principe que d'affirmer qu'on n'a rien voulu changer aux règles suivies en France relativement aux successions immobilières⁵.

¹ *Province de Brescia c. Maselli*, 56.

² Cf. note 1 ; *Floquet*, 85.

³ *Ponnoucannamalle c. Nadimontoupouille*, 71 ; *de Bourbon-Parme c. de Bourbon-Parme*, 72.

⁴ *Nagalingampoullé c. Saminadapoullé*, 73.

⁵ *Audinet*, p. 567-568.

La disjonction en matière immobilière entre le fond du droit et la compétence a paru cependant chose si extraordinaire, en présence de la doctrine et de la jurisprudence de tous les pays, qu'on s'est posé la question :

« Comment admettre que les deux Etats contractants
» aient pu adopter, sans le mettre en relief, un principe
» tout nouveau et entièrement contraire à leurs législa-
» tions ? »¹

Et c'est d'une manière tout aussi axiomatique que, toujours dans l'affaire *Province de Brescia c. Maselli*, le conseiller Feuilloley a soutenu que notre traité, singulièrement l'art. 5, al. 1, première phrase, doit être interprété à la lettre et d'une manière restrictive. Pourtant, à ne se contenter que d'une affirmation de cette sorte, rien ne nous empêcherait vraiment d'opter, au contraire, pour une interprétation lato sensu de ce passage et d'en déduire le principe de l'unité. Quant à l'assertion du tribunal de Saint-Julien-en-Genevois, selon laquelle

« le juge français est incompétent pour connaître, interpréter et appliquer à des parties, toutes de nationalité française, des lois étrangères »,

elle appelle, comme le relève avec raison M. Flattet², les plus expresses réserves.

Il est tout aussi insuffisant, à notre avis, d'interpréter le traité du seul point de vue pratique, et de déclarer par exemple³ :

« il vaut mieux aussi reconnaître la compétence territoriale
» exclusive, tout au moins en cas de contestation ; car il
» est difficile de contraindre les tribunaux du pays d'origine
» d'appliquer une autre loi que la leur aux immeubles
» de l'autre pays. »

Qualifier d'« impraticable »⁴ la disposition des compétences en matière immobilière ne suffit pas non plus à justifier leur corrélation.

De même, l'on ne saurait, à cet égard, concéder de valeur

¹ Champe communal, p. 647-648.

² Note ad *Floquet*.

³ Roguin, « Clunet », p. 657.

⁴ Champe communal, p. 647-648.

déterminante à l'état actuel du droit international privé¹, ni se contenter de soutenir le système de la dualité juridictionnelle dans les relations franco-suissees parce que cette solution serait la seule qui puisse prévaloir en l'état actuel du droit, qu'elle est adoptée par la très grande majorité des traités, qu'elle correspond à la plupart des systèmes nationaux, et qu'elle constitue le droit commun de la matière².

Tous ces arguments tombent à faux parce qu'ils ne s'adaptent pas au contenu d'un acte diplomatique comme la convention de 1869. En effet, est-il besoin de rappeler qu'il est l'expression de la volonté arbitraire des parties contractantes, et que celles-ci n'ont pu ni construire un monument monolithique conforme aux principes généraux du droit, ni rester fidèles toujours aux principes contradictoires de leurs législations respectives, ni, par conséquent, proposer toujours des solutions satisfaisantes du point de vue pratique.

En revanche, la méthode d'interprétation est correcte, et partant les chances d'atteindre la réalité augmentent dès que l'on cherche à replacer d'abord les locutions obscures de l'art. 5 dans une perspective permettant de déceler leur sens historique, c'est-à-dire la signification que normalement devaient leur donner les contemporains du traité de 1869. Ce que Burckhardt³ dit de l'interprétation de la loi s'applique également, à cet égard, et à fortiori même, à un acte de droit international privé :

« On ne peut énoncer le problème que le législateur a voulu résoudre dans la loi qu'en replaçant cette loi dans le cadre historique qui fut celui de sa promulgation. Ce qui importe à cet égard ce n'est pas tant l'idée que pouvait avoir le législateur que la signification que le justiciable devait attribuer à la loi. »

Et c'est ce que fait Bartin⁴, lorsque, cherchant à forcer le mystère de l'art. 5, al. 1 in fine, il écrit :

« La confusion des deux questions, si différentes, de la

¹ Note Audinet ad Ricci di Castelnuovo c. Ferraut et Jaubert.

² Plaisant, p. 238-239.

³ P. 279 : « Welches Problem der Gesetzgeber mit seinem Gesetz entscheiden wollte, kann man nur ermitteln, wenn man sein Gesetz in den historischen Zusammenhang stellt, in dem es entstanden ist. Dafür ist nicht sowohl massgebend, was die handelnden Personen sich vorgestellt haben, als was der Bürger, dem das Gesetz gilt, sich vorgestellt haben muss. »

⁴ P. 287-288.

» détermination de la loi applicable et de la détermination
» de la juridiction compétente, qu'on peut considérer
» comme courante à l'époque lointaine de la rédaction
» du traité de 1869, me donne à penser que les diplomates
» qui l'ont rédigé ont mis les deux sens dans la formule
» dont ils se sont servis. D'autre part, l'application de la
» *lex rei sitae* au partage des immeubles héréditaires ne
» faisait véritablement question pour personne à cette
» époque : ce qui importait, c'était de marquer expressé-
» ment que les règles conventionnelles de compétence juri-
» dictionnelle adoptées dans l'art. 5 laissaient intacte la
» règle traditionnelle de la compétence des juridictions
» du lieu de la situation de l'immeuble. C'est, à mon avis,
» ce qu'on a voulu faire et ce qu'on a fait dans la finale
» de l'art. 5. »

Mais l'examen de la portée de certains termes à la lumière des conceptions du temps de la convention ne permet encore d'émettre que des hypothèses ; l'existence d'une habitude de langage confondant les deux compétences n'autorise pas à conclure sans autre que les parties à notre convention s'y soient conformées. Et c'est encore trop s'avancer que de se fonder uniquement, en faisant abstraction de toute considération historique, sur le « sens général du traité »¹ ou sur son « esprit »². Ces considérations nous obligent donc, une fois de plus, à renoncer à toute idée préconçue et à ne nous attacher qu'à l'histoire du texte de l'art. 5 et à celle, éventuellement, des dispositions antérieures analogues, aux fins d'en dégager, si possible, la réelle intention des parties contractantes.

Les tribunaux français se sont référés le plus souvent aux explications contenues dans le message du Conseil fédéral. Ils en ont tiré deux arguments principaux. Le premier consiste à dire que la corrélation des compétences étant admise, comme nous l'avons vu, en matière mobilière, le traité la réserve aussi pour ce qui est de la succession aux immeubles :

« Le juge compétent devant toujours appliquer sa propre loi, il s'ensuit qu'indiquer la loi applicable, c'est déterminer par cela même la compétence judiciaire. »³

¹ Batiffol, p. 728.

² Pillet, tome I, no 220.

³ *Blaser c. Mouly*, 39; *Province de Brescia c. Maselli*, 56.

Le deuxième argument repose sur la distinction que fait le message dans son résumé de la situation créée par le traité¹ :

« a) Les contestations entre les cohéritiers au sujet de
» la liquidation et du partage d'une succession testamen-
» taire ou ab intestat, de même que les contestations entre
» héritiers et légataires, s'il s'agit uniquement de biens
» meubles, sont de la compétence du juge de l'origine du
» défunt, savoir du juge du dernier domicile en France,
» si le défunt était Français, et du juge du lieu d'origine,
» si le défunt était Suisse.

« b) Au contraire, s'il s'agit d'immeubles, le partage et
» la liquidation de la succession sont toujours soumis à la
» loi de l'État, soit canton (pays) où ces immeubles sont
» situés. »

Le tribunal civil de la Seine² et la cour d'Alger³, ainsi que la cour de justice civile de Genève dans deux espèces anciennes⁴ ont déduit de ce texte que les seuls juges compétents sont ceux du pays de la situation de l'immeuble et que chaque nation doit donc appliquer sa loi quand il s'agit de la succession d'un immeuble situé sur son territoire. Ainsi la lacune de l'art. 5 quant au for compétent serait comblée, selon la cour d'Alger, en considérant que :

« les hautes parties contractantes en employant le pronom
» indéfini « on » n'ont pas entendu parler seulement du
» tribunal, mais aussi des justiciables eux-mêmes qui de-
» vront se préoccuper de la situation des immeubles, afin
» de connaître, avant d'engager leur action, la juridiction
» qu'ils auront le droit de saisir. »

Cette interprétation jurisprudentielle, exacte pour ce qui est de la méthode suivie, est-elle juste quant à son contenu? La question est assurément délicate, parce que la volonté historique des négociateurs n'apparaît pas avec toute la clarté souhaitable. Ainsi l'on peut se demander si la phrase du message :

« Il est convenu que le juge compétent appliquera tou-
» jours sa propre loi. »

¹ P. 509.

² *Coulon c. Beer*, 38.

³ Cf. note 1, no 56.

⁴ *Dumas c. Dumas et Ruegger*, 22; *Revilliod c. Daudin*, 26.

exprime le principe que la corrélation des compétences fera toujours règle, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, ce qui est l'avis de la jurisprudence citée¹, ou si, au contraire, elle ne concerne que le juge du pays d'origine qui appliquera toujours la loi d'origine à la succession, exception faite des immeubles situés dans le pays cocontractant. Cette seconde interprétation nous paraît la plus conforme à la réalité.

En effet, nous savons que c'est à la demande de la Suisse que fut discuté le point de la loi applicable ; les négociateurs suisses auraient voulu que celle-ci fût désignée dans l'art. 5, et qu'elle fût unique, soit celle du domicile, soit celle du pays d'origine du de cuius. Mais nous savons aussi que les délégués français refusèrent catégoriquement le principe de la loi du domicile ; ils demandèrent en outre et obtinrent la mention dans le traité de la réserve expresse que les immeubles seraient soumis à la loi territoriale ; il était entendu que la loi du tribunal du pays d'origine s'appliquerait aux biens mobiliers : c'est cela que les délégués français refusèrent de mentionner formellement dans la convention, comme allant de soi. Nous ne croyons donc pas que l'on puisse induire de cette partie du message, qu'inversément la loi désignée dans le traité sera toujours appliquée par les tribunaux du pays qu'elle régit ; la corrélation des deux compétences, certainement admise dans la succession aux meubles, ne peut être étendue sans autre à la succession immobilière.

Mais n'y a-t-il pas d'autres raisons de croire que les auteurs de l'art. 5 ont voulu réserver les deux compétences, législative et juridictionnelle, au pays de la situation des immeubles ? Les tribunaux français signalent la distinction que fait le message dans sa récapitulation du régime de l'art. 5, lorsqu'il parle de la compétence du juge d'origine « s'il s'agit uniquement de biens meubles », et, au contraire, « s'il s'agit d'immeubles » de l'empire de la loi de leur situation. Il semble bien, en effet, découler de cette opposition, d'une part que la règle de compétence de l'art. 5, al. 1 in initio, ne concerne pas toute la succession, et, d'autre part, que la dernière phrase de cet alinéa désigne et la loi applicable au fond et les lois de procédure.

L'existence de cette confusion paraît également ressortir d'un autre passage du message où le Conseil fédéral parle des immeubles « au sujet desquels le *forum rei sitae* reste toujours réservé ». Cette phrase nous paraît avoir d'autant plus de poids qu'elle

¹ Cf. aussi Roguin, p. 404.

est inspirée du rapport du 10 mai 1869 du négociateur suisse, le ministre Kern, qui fait état de

« la restriction concernant le partage des immeubles, pour
» lesquels la France n'admet jamais d'autre juridiction que
» celle du lieu où ils sont situés (*forum rei sitae*). »

C'est l'affirmation même de la volonté de maintenir dans les relations franco-suisse le principe territorial de l'art. 3, al. 2, cefr. constamment observé par les tribunaux français. Cela étant, le message explique qu'un arrangement n'eût pas été possible sur une autre base que celle de la réciprocité,

« de sorte qu'en Suisse, pour le partage d'immeubles fai-
» sant partie de la succession d'un Français, on se confor-
» mera aux lois du canton dans lequel ces immeubles sont
» situés. »¹

Or le fait qu'« en Suisse » « on » se conformera à la loi *rei sitae* implique évidemment la compétence des autorités suisses.

Ainsi l'examen des documents propres à nous renseigner sur les conditions historiques de la rédaction de l'art. 5 de la convention de 1869 nous convainc qu'en dépit des vœux des plénipotentiaires suisses, la France a réussi à ne pas déroger dans le traité à ses règles traditionnelles sur la succession immobilière. L'aurait-elle fait, même partiellement sur le point de la compétence juridictionnelle, il en serait resté, à n'en pas douter, quelque commentaire soit dans le protocole, soit dans le message du Conseil fédéral. Car une telle concession eût non seulement signifié l'abandon d'un principe français de droit interne et de droit international privé, mais eût encore constitué une modification importante des règles conventionnelles liant les deux pays en cette matière.

En effet, l'histoire des relations successorales franco-suisse antérieurement à la convention de 1869 fournit des arguments décisifs à l'appui de la thèse de la dualité complète des successions. Nous constatons que jusqu'à la conclusion du traité de 1869, seules les successions mobilières furent l'objet des dispositions conventionnelles, les successions aux immeubles étant, comme telles, toujours restées sous l'empire du droit commu. Ainsi le traité d'alliance du 28 mai 1777 dispose dans son art. 11,

¹ P. 508.

en exception aux principes du for du domicile pour les actions purement personnelles, et du for rei sitae pour les actions réelles, que

« dans le cas, néanmoins, où un Suisse décéderait en France
» sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédait,
» et où ses plus proches parents seraient tous domiciliés
» en Suisse, les difficultés qui surviendraient entre les dits
» parents à raison de l'habilité à succéder au défunt seront
» portées devant le juge naturel et ordinaire de ces héri-
» tiers et parents ; et réciproquement, si la même question
» s'élève entre des parents et héritiers d'un Français décédé
» en Suisse, elle sera décidée par le juge naturel français
» dont ils dépendront. »

C'est encore la succession mobilière que vise l'art. 10 du traité de paix et d'alliance du 19 août 1798, dont les dispositions sont reprises presque textuellement dans le traité de 1803, puis dans l'art. 3 du traité du 18 juillet 1828 en ces termes :

« Les contestations qui pourraient s'élever entre les
» héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa
» succession, seront portées devant le juge du dernier
» domicile que le Français avait en France ; la réciprocité
» aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'éle-
» ver entre les héritiers d'un Suisse mort en France. »

En effet, et contrairement à l'opinion du gouvernement suisse dans l'affaire Vanoni, les successions immobilières échappaient à ce texte, régies qu'elles étaient par cette autre disposition générale de l'art. 3 :

« Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des pro-
» priétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tri-
» bunal ou magistrat du lieu où la dite propriété est
» située. »

Mais la convention de 1869, pour la première fois, s'occupe, et dans son art. 5 seulement, des successions aux immeubles ; cet article maintient expressément à leur égard, et contrairement aux desiderata de la Suisse, le statu quo ante.

Sous-section 2. — Le for spécial

La compétence générale des tribunaux du pays de la situation des immeubles devant ainsi être admise, il subsiste la difficulté

de savoir quel tribunal particulier de chaque pays doit être saisi des litiges. Est-ce celui du lieu même de la situation des immeubles, ou celui désigné par la loi du pays de cette situation ? Nous trouvons l'une et l'autre solution, respectivement dans les causes *Coulon c. Beer*, première espèce¹, et *Blaser c. Mouly*².

Ces deux fameux arrêts tranchent de la même manière la question du conflit de juridictions international, en attribuant compétence aux juges du pays de la situation des immeubles ; et c'est du point de vue de ce rattachement international que nous avons jusqu'ici examiné et adopté leur solution. Cependant ils se séparent sur le point du rattachement interne en France, le premier donnant compétence au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble litigieux, le second attribuant cette compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Ces divergences résultent, apparemment, d'applications différentes du droit interne français. Apparemment seulement, car nous devons nous poser la question de savoir si l'art. 5 de la convention de 1869 ne soumet pas lui-même et directement les litiges successoraux immobiliers au juge du lieu de la situation des immeubles. Aussi faut-il examiner la portée respective des art. 4 et 5 de la convention et 59, al. 6, cprc.

L'application de l'art. 4 comme règle de conflits juridictionnels internationaux en matière de successions immobilières a régulièrement été rejetée avec raison par la jurisprudence et la doctrine. En effet, il est reconnu que cet article ne vise que les actions qui concernent les immeubles pris individuellement, ut singuli. Lorsque ceux-ci sont compris dans l'universalité successorale, ils échappent à l'art. 4 et ne sont plus régis que par l'art. 5 de la convention. C'est ce qu'a jugé le Tribunal fédéral dans l'affaire *Giacometti*³, solution approuvée par Roguin⁴, et qui n'est pas, croyons-nous, discutée.

Mais le tribunal civil de la Seine, dans la cause *Coulon c. Beer*, après avoir correctement interprété l'art. 5 de la convention sur la base du message du Conseil fédéral et dans le sens de la compétence des tribunaux du pays de la situation des immeubles, en l'occurrence la France, poursuit en disant

¹ 38.

² 39.

³ 20; cf. aussi *Jeandin c. Frarin*, 36.

⁴ P. 401-402.

« qu'en France, le tribunal de la Seine est seul compétent
» par application de l'art. 4 de la convention du 15 juin
» 1869, qui dispose qu'en matière réelle et immobilière,
» l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la
» situation des immeubles. »

Il commet ici, nous semble-t-il, une autre erreur encore que celle qui consiste à appliquer le seul art. 4 de la convention aux relations successorales immobilières, et que le Tribunal fédéral a condamnée dans l'affaire *Giacometti* : dissociant le problème du rattachement judiciaire, il accorde à cette disposition la portée d'une règle de rattachement interne qui complète la règle de conflits de juridictions internationale de l'art. 5. Il recourt, de ce fait, à une règle internationale pour motiver la préférence à donner, en France, au tribunal *rei sitae*, plutôt qu'à celui, par exemple, du lieu de l'ouverture de la succession qui serait commandé par les règles de procédure françaises. Loin d'ignorer l'art. 5 au profit de l'art. 4 de la convention, le tribunal de la Seine reconnaît, cependant, encore à cette dernière disposition un rôle de rattachement secondaire et complémentaire qu'elle n'a pas¹.

C'est d'une manière analogue que la cour de Paris, dans la cause *Blaser c. Mouly*², a cherché la solution du conflit de juridictions, interne et secondaire, dans la législation française.

En effet, après avoir, comme le tribunal de la Seine, retenu la compétence des tribunaux français, en application de l'art. 5 de la convention, la cour, se référant alors aux lois de procédure valables en France, ajoute :

« L'art. 59 du code de procédure civile porte que le
» défendeur doit être assigné devant le tribunal du lieu
» de l'ouverture de la succession sur les demandes relatives
» à l'exécution des dispositions à cause de mort. »

Or en France le lieu d'ouverture de la succession est au dernier domicile du de *cujus* (art. 110 c.cfr); et nous avons vu également que la jurisprudence française a considéré le domicile de fait

¹ Dans leur critique de ce motif du tribunal de la Seine, ni Hohl, p. 119, ni Escher, p. 93, ne nous paraissent faire la distinction, pourtant importante, entre l'application exclusive d'une autre règle de conflits que celle de l'art. 5, al. 1 in fine, et son application complémentaire, au second degré en quelque sorte.

² 39.

comme suffisant à fonder la compétence de ce tribunal¹. Mais nous savons aussi que cet art. 59 n'a qu'une portée interne² et que seul entre en ligne de compte, dans les relations successorales franco-suisse, et en tant que règle de conflits juridictionnels internationale, l'art. 5 de notre convention; celui-ci, en effet, arrête la compétence des juges du pays d'origine (soit dernier domicile dans ce pays, soit lieu d'origine) pour les meubles, et celle des tribunaux du pays de la situation pour les immeubles, et ne laisse ainsi aucune place à la compétence du juge du dernier domicile du défunt. C'est ce que reconnaît pleinement Pillet³, lorsqu'il écrit :

« D'après le traité, une personne ne peut pas avoir, à » l'étranger, un domicile donnant compétence au tribunal » pour le règlement de sa succession en cas de décès. On » remarquera que cette décision n'est pas conforme à la » jurisprudence française en matière de successions (art. 59, » al. 6, cprc); aussi doit-elle être rigoureusement renfer- » mée dans les rapports entre Français et Suisses. »

La cour de Paris a-t-elle ignoré cela? Assurément non! Pour nous Clément⁴ est dans l'erreur lorsqu'il affirme qu'en attribuant ainsi la connaissance du litige au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte en fait, c'est-à-dire où le de cuius est décédé, la cour n'a pas appliqué le traité pour ce qui est de la succession immobilière. Elle l'a, bien au contraire, appliqué mais autrement qu'il ne l'eût voulu: alors que Clément soutient la compétence, quant aux immeubles, du tribunal du lieu d'ouverture conventionnelle de la succession dans le pays d'origine (art. 5, al. 1 in initio), la cour a soumis, conformément à l'art. 5, al. 1 in fine, et abstraction faite de l'art. 59 cprc, le litige relatif aux immeubles aux tribunaux du pays de leur situation. C'est une fois seulement ce rattachement fait sur le plan international que les juges de Paris ont alors appliqué à la détermination du tribunal compétent en France leur législation de procédure, en l'occurrence l'art. 59, al. 6, cprc. Clément a donc confondu ce cas où l'art. 5 est assurément appliqué, mais dans le sens seulement d'un rattachement général au pays de la situation, et celui où, ignorant l'art. 5, la

¹ *Specht c. Specht*, 11; *Vogoridy c. Musurus Bey*, 65.

² *Stewart c. Marteau*, 1.

³ Tome I, no 219.

⁴ Note ad *Blaser c. Mouly et Coulon c. Beer*.

cour aurait appliqué uniquement l'art. 59, al. 6, eprc pour renvoyer le litige au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte en fait. Hohl¹, en revanche, a su faire la distinction, en reconnaissant que l'arrêt du 2 novembre 1900 a appliqué l'art. 5, al. 1 in fine, de la convention en se conformant aux lois du pays de la situation pour déterminer le tribunal compétent.

En présence de ces deux arrêts de 1900 qui, après avoir reconnu la compétence des tribunaux du pays de la situation des immeubles, ce que nous avons jugé conforme à la volonté des auteurs de l'art. 5, se sont séparés sur le point de savoir quel tribunal devait être saisi dans ce pays, la question suivante se pose alors inéluctablement : l'art. 5, al. 1 in fine, fixe-t-il lui-même et directement la compétence du tribunal rei sitae, ou se contente-t-il de confier aux lois du pays de la situation le soin de désigner le tribunal compétent ?

Hohl² consacre quelques lignes à cette question. Approuvant la cour de Paris dans l'affaire *Blaser c. Mouly*, il considère que le tribunal compétent au sens de l'art. 5 n'est pas celui du forum rei sitae au sens étroit de tribunal du lieu de la situation de l'immeuble, mais le tribunal désigné par la lex rei sitae, in concreto selon l'art. 59 eprc, celui du lieu de l'ouverture de la succession en France. Sans motiver son point de vue, cet auteur entend l'expression « lois du pays de leur situation » dans un sens général. Ces lois seraient ainsi non seulement celles qui régissent la dévolution de la succession, mais encore celles qui déterminent la compétence interne des juridictions³. Le traité de 1869 n'aurait donc pas enlevé aux lois du pays de situation cette dernière faculté, en désignant lui-même le for spécial rei sitae.

Il est évident que le texte du passage de l'article relatif aux immeubles ne parle pas du lieu précis de la situation et que nous appellerons le forum rei sitae. Il emploie seulement le terme général de « pays », par quoi il faut entendre, selon le message du Conseil fédéral, « l'Etat, soit canton (pays) » où les immeubles sont situés. Il semble donc bien qu'il faille lire : lois de fond et de procédure du pays de la situation. Nous concluons donc, sur ce point particulier, que la cour de Paris a parfaitement bien interprété la convention de 1869, non seulement en ne soumettant

¹ P. 119.

² P. 119.

³ Pillot, tome I, no 219; Audinet, note ad *Blaser c. Mouly et Coulon c. Beer*.

pas la succession aux immeubles laissés en France par un de cujus suisse à l'art. 4 de notre traité¹, mais encore en appliquant les règles françaises à la détermination du for spécial compétent, soit en l'espèce les art. 59, al. 6, cprc et 110 cefr.

Conformément aux développements qui précèdent, nous pensons que la même solution doit être appliquée au cas de la succession immobilière suisse d'un de cujus français. Le tribunal compétent sera, en application de l'art. 538 ccs auquel les lois de procédure cantonales ne peuvent pas déroger, celui du lieu où la succession s'est ouverte en Suisse, soit celui du dernier domicile du défunt.

Mais quid lorsque le de cujus ne possédait dans le pays étranger de la situation des immeubles aucun domicile créateur d'un for unique selon les règles de procédure internes ?

En France, il semble qu'on admettrait que

« le tribunal dans le ressort duquel seraient situés les immeubles héréditaires serait alors, par la force des choses, seul compétent pour connaître de la liquidation et du partage. »²

Ce cas s'est d'ailleurs présenté et a été résolu dans ce sens dans l'affaire *Province de Brescia c. Maselli*³.

En Suisse, les tribunaux lucernois ont également rendu une décision intéressante relative au for successoral compétent quant à un immeuble situé en Suisse et laissé par un Français⁴. Considérant que la succession ne s'était pas ouverte en Suisse aux termes de l'art. 5 de notre traité, et se référant à l'attachement de la jurisprudence française au for rei sitae en matière d'immeubles, ils ont admis la validité d'une prorogation de for faite par les parties en faveur du tribunal de la situation de l'immeuble litigieux.

Mais si, dans chaque pays, la compétence du juge rei sitae paraît donc se justifier, il faut encore se demander quel sera ce juge lorsque les immeubles sont situés dans divers lieux. Y aura-t-il autant de fors exclusivement compétents que d'immeubles sis ut singuli dans des ressorts juridictionnels différents ? Nous ne le pensons pas.

¹ Contra : note au DPC 1903.2.68.

² Audinet, note ad *Blaser c. Mouly et Coulon c. Beer*.

³ 56 et 57.

⁴ *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*, 79.

Le caractère d'universalité de la succession immobilière nécessite le choix d'un for supplétif unique. C'est ainsi qu'en France on a proposé, pour le cas de la succession d'un de cujus français ou étranger ouverte à l'étranger, la compétence, qui serait la plus naturelle, du tribunal du domicile du défendeur et, à défaut, de celui du domicile du demandeur¹. Mais cette solution nous paraît devoir conduire à une impasse dans les cas apparemment les plus fréquents où, le de cujus n'ayant lui-même aucun domicile en France, ses héritiers n'en ont point non plus dans ce pays.

D'autres auteurs ont proposé la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve la majorité des immeubles². Mais cette compétence devient purement artificielle lorsque le tribunal ainsi désigné n'est appelé à connaître que de litiges relatifs à des immeubles précisément non situés dans son ressort, comme cela se conçoit dans les hypothèses d'actions en réduction de libéralités ou en pétition d'hérédité.

Reste la solution qui consiste à reconnaître, pour tous les immeubles litigieux situés dans des arrondissements différents, la compétence de l'un quelconque, soit du premier saisi des tribunaux de ces arrondissements³. Cette solution nous semble être la meilleure parce qu'elle est toujours applicable et présente le moins de risques d'être artificielle.

Elle doit être adoptée aussi pour le cas de la succession immobilière en Suisse d'un Français qui n'y était pas domicilié. Aussi nous admettons la compétence du premier tribunal *rei sitae* saisi, avec litispendance dans toute la Suisse. L'art. 5, al. 1 in fine, de notre convention fixe la compétence générale des tribunaux suisses. C'est pourquoi les tribunaux des cantons *rei sitae* ne sauraient, comme en l'absence de traités internationaux⁴, invoquer le principe de l'unité successorale contenu dans leurs lois de procédure pour décliner leur compétence en cas d'ouverture de la succession à l'étranger.

Ainsi donc l'examen historique de l'art. 5, al. 1, de la convention franco-suisse de 1869 nous oblige à conclure que cette disposition consacre, dans les relations successorales entre les deux pays, une séparation, tant au point de vue de la loi applicable qu'à celui du tribunal compétent, entre deux masses : la

¹ Garsonnet et Cézair-Bru, no 556, note 1.

² de Vareilles-Sommières, tome I, no 337.

³ Dennery, p. 183.

⁴ *Rado c. Biro*, 74.

première, qui est la masse générale, relève de la compétence et de la loi du juge d'origine du de cuius ; la seconde, qui est la masse particulière des immeubles situés dans le pays cocontractant, reste soumise à l'empire des lois et à la compétence générale des tribunaux de ce pays, la compétence spéciale étant déterminée par la législation interne du pays rei sitae.

SECONDE PARTIE

La mise en oeuvre de la dualité de dévolutions des successions franco-suissees

TITRE PREMIER

LES EFFETS DE LA DUALITÉ EN GÉNÉRAL

La première partie de ce travail a été consacrée à l'étude du régime de droit international privé auquel l'art. 5 de la convention de 1869 soumet les successions franco-suissees. Confrontant les interprétations judiciaire et doctrinale des deux pays, puis fondant notre critique sur une méthode inductive et historique, nous avons abouti à la conclusion suivante : la succession est formée de deux masses distinctes tant au point de vue de la loi applicable qu'à celui du tribunal compétent en cas de litige. L'une comprend tous les biens mobiliers de la succession, où qu'ils se trouvent (même en pays tiers), plus ceux des immeubles qui sont situés dans le pays d'origine du de cujus ; l'autre se compose des immeubles situés dans le pays cocontractant. La première, qui est la masse générale, relève de la *lex patriae* et des tribunaux d'origine du défunt ; la seconde, qualifiée de masse particulière, est soumise au for et à la loi *rei sitae*.

Cette dualité successorale, conforme aux principes de la jurisprudence française en matière de droit international, n'a, cependant, pas été reconnue en Suisse dès le début. Toutefois, elle est maintenant admise par le Tribunal fédéral, expressément et clairement au moins quant à la loi applicable, mais non point encore s'agissant du for compétent.

Il s'agit maintenant de faire un pas de plus.

Quittant le domaine théorique de la recherche des solutions de conflits de lois et de juridictions, nous examinerons désormais les problèmes que soulève l'application pratique de la dualité successorale et ses répercussions.

Il est évident que si ces problèmes ne présentent, en principe, aucune difficulté lorsque la succession entière relève d'une législation unique, des complications surgissent quand une partie des

immeubles est soumise à un régime distinct, comme c'est le cas dans le système de la dualité.

Ces problèmes dépendent principalement de la question de savoir si les deux masses successorales doivent être dévolues indépendamment l'une de l'autre, ou s'il faut, au contraire, considérer, à l'occasion de la dévolution de l'une, la composition et le régime juridique de l'autre.

Comme on le voit — et il est important de bien faire la distinction — il ne s'agit plus de rechercher quel est le régime juridique qui s'applique aux successions soumises à l'art. 5 du traité de 1869, mais d'étudier comment se déterminent et se réalisent les droits des héritiers, légataires et donataires dans une succession soumise à un tel régime.

Dans cet ordre d'idées nous nous arrêterons successivement aux rapports des libéralités et des dettes, à la composition des lots et aux réductions des libéralités excessives.

CHAPITRE PREMIER

L'appréciation des droits successoraux

Les commentateurs de la convention de 1869 n'ont pas étudié les conséquences de la dualité de dévolution des successions. Tout au plus quelques-uns ont-ils évoqué, sans entrer dans les détails, les inconvénients du système, soit pour le repousser purement et simplement, soit, si d'autres motifs les forçaient à l'admettre, pour justifier leur déception.

C'est ainsi que Boissonnas¹ constate que dans un pays la quotité disponible peut être élevée alors qu'elle est minime dans l'autre ; que certains légataires toucheront leur legs en entier et d'autres le voient réduit ; que des héritiers peuvent être appelés à la succession immobilière et exclus de la succession mobilière.

Toutefois, il importe de reconnaître que ces faits sont des conséquences directes et nécessaires de la dualité de lois applicables. A ce titre ils ne sont encore que des constatations et ne forment que les données du problème qui nous occupe.

Il n'y a guère que M. Escher² qui aille un peu plus loin, et qui ouvre, à propos de la réserve, une perspective vers les répercussions fâcheuses de la dualité sur l'exécution des réductions. Citant l'exemple d'une succession suisse comprenant des immeubles en France, il admet la possibilité que l'héritier, qui a reçu en Suisse toute la quotité disponible dans les biens mobiliers et les immeubles suisses, puisse encore réclamer en France, si la loi française la lui accorde, une réserve sur les immeubles situés dans ce pays.

Partant de cet exemple, essayons d'analyser ces étapes successives dans l'application de la dualité.

Supposons que le *de cuius* ait laissé en France des immeubles valant 20, en Suisse des immeubles et des biens mobiliers estimés à 100, et que le seul héritier *ab intestat* soit son fils légitime A.

¹ P. 120-121; cf. aussi Hohl, p. 111-112.

² P. 92.

Supposons encore que le de cujus ait fait, de son vivant, don à un tiers B d'un immeuble situé en France et valant 80, et que l'héritier A demande au juge français la réduction de cette libéralité.

Le système de la dualité de droits applicables prescrit, pour le calcul de la réserve de A, l'application de deux lois différentes : la loi française aux immeubles de France et la loi suisse au reste de la succession. Les art. 913 c.c.fr et 471 ch. 1 c.c.s. prévoyant respectivement des quotités de réserve d'une demie et de trois quarts, la réserve sera donc calculée comme suit : en France, $\frac{20+80}{2} = 50$; en Suisse, $\frac{100 \times 3}{4} = 75$, soit au total : 125.

La solution de conflit des lois donnée par notre traité ne permet aucun autre calcul que celui-là, par exemple l'un ou l'autre de ceux-ci : $\frac{20+80+100}{2} = 100$, ou $\frac{(20+80+100) \times 3}{4} = 150^1$.

Le juge saisi de l'action en réduction, après avoir fait le calcul de la réserve, doit franchir une seconde étape. Il doit soumettre la réserve à un jugement de valeur, c'est-à-dire en confronter la quantité avec celle des biens recueillis. Nous appellerons cette étape l'appréciation de la réserve.

La distinction entre le calcul et l'appréciation des valeurs, sans portée dans un système d'unité successorale, est fondamentale en cas de pluralité de régimes. Elle correspond alors à la différence qu'il y a entre les deux questions suivantes : quelle est la loi applicable en droit international privé ? Comment cette loi s'applique-t-elle pratiquement ? Elle exprime toute la distance qui sépare les points de vue du conflit des lois successorales et de l'application internationale de ces lois.

Or nous constatons que, s'il n'y a sur le terrain des conflits qu'une seule façon de calculer la réserve, il existe sous l'angle de la mise en œuvre des lois successorales deux possibilités d'apprécier cette réserve et d'opérer la réduction.

Il y a, tout d'abord, celle que semble admettre M. Escher : A peut réclamer non seulement toute la portion de réserve et le disponible calculés sur la masse suisse, mais encore la portion de réserve entière calculée sur la masse française, soit au total : $100 + 50 = 150$. La réduction de la donation faite à B s'exécute alors jusqu'à concurrence de 50, montant de la portion disponible

¹ Il faut réserver, cependant, l'application, sanctionnée par le traité, de la loi française du 14 juillet 1819, qui peut aboutir à ce résultat.

française. A, de son côté, recueille finalement plus que les portions de réserve additionnées. L'appréciation de la réserve et l'exécution de la réduction se font donc dans le cadre de la seule masse immobilière française.

Mais il y a une autre possibilité, qui est la suivante : A recueille, comme tout à l'heure, toute la portion de réserve et le disponible calculés sur la masse suisse ; dans la masse française, en revanche, il ne peut réclamer, à titre de réserve, qu'autant qu'il est nécessaire pour obtenir, en complément de tout ce qu'il touche en Suisse, l'équivalent des deux portions de réserve additionnées. A n'obtient au total que $100 + 25 = 125$. La réduction de la donation s'exécute, cette fois-ci, jusqu'à concurrence de 75, somme des portions disponibles française et suisse. L'appréciation de la réserve et l'exécution de la réduction se font ainsi dans le cadre des deux masses héréditaires envisagées simultanément, soit de la succession entière.

Il est de toute importance de remarquer que ces deux manières d'opérer la réduction sont conformes à la solution de conflit imposée par le traité. En effet, seule la loi successorale française est appliquée aux immeubles français tant pour savoir qui est réservataire et quel est le mode de la réduction que pour déterminer la portion française de la réserve ; l'empire de la législation suisse reste strictement limité aux biens mobiliers et aux immeubles de Suisse.

Ce qui distingue ces deux possibilités d'exécuter la réduction doit être cherché hors du domaine des conflits de lois : c'est au stade de l'application internationale des lois successorales que se situe le motif de divergence.

En effet, celui-ci réside dans le fait que l'on peut considérer la dévolution successorale sous deux angles différents.

Tout d'abord, le juge français, pour reprendre l'exemple de tout à l'heure, peut envisager la succession dans la mesure seulement où le patrimoine du de cujus comprend ou comprenait des immeubles en France. Saisi d'une action en réduction, il apprécie la réserve de l'héritier comme si le de cujus n'avait laissé d'autres biens que ces immeubles. Il ne s'occupe pas de savoir si l'héritier appelé en France a des droits en Suisse, quelle est leur nature et leur consistance. Il ne s'intéresse qu'au sort de la portion successorale qui relève de la loi et de la juridiction françaises. Aussi bien qualifierons-nous désormais cette appréciation de distincte.

Mais, à un autre point de vue, le juge français peut considérer la succession dans son ensemble, c'est-à-dire en tant qu'elle est

composée de deux masses complémentaires. Non pas qu'il soit question pour lui d'appliquer la loi suisse à la réduction des libéralités immobilières françaises, mais il veut connaître, à l'occasion de la transmission de la masse française, la manière dont est liquidée l'hérédité suisse. En se prononçant sur la réduction de la libéralité immobilière française, il tient compte aussi des biens successoraux soumis au juge et à la loi suisses. Pour apprécier les droits de l'héritier en France il s'informe de la nature et de l'étendue des droits que ce dernier a exercés ou pourra exercer en Suisse. Il s'intéresse au sort final de la succession. C'est pourquoi nous parlerons d'appréciation globale, par opposition à l'appréciation distincte.

La possibilité théorique de concevoir de ces deux manières l'évaluation des droits des intéressés découle donc directement de la diversité de traitement des deux masses successorales. Y aurait-il uniformité de régime, que les problèmes d'appréciation des valeurs que nous venons d'analyser ne se poseraient pas.

CHAPITRE II

L'appréciation distincte et l'appréciation globale

Essayons maintenant de dégager les caractéristiques de ces deux modes d'appréciation.

L'appréciation distincte est évidemment celle qui se présente le plus immédiatement à l'esprit. Elle consiste, en effet, dans l'utilisation directe des valeurs telles qu'elles sont calculées distinctement dans chaque masse : ainsi, par exemple, le juge français chargé d'apprécier le droit réservataire d'un héritier s'arrête simplement à la valeur de la réserve calculée dans les biens soumis à sa juridiction. Il ne s'occupe pas des droits que ce même héritier a été ou sera appelé à exercer en Suisse.

L'appréciation distincte, non contente de la scission de droit qui est imposée par la dualité des lois applicables à la succession, propose donc une complète séparation de fait des deux masses héréditaires. Ainsi l'on peut, dans chaque pays, ignorer la composition, le régime juridique, voire même l'existence de la masse dévolue et partagée dans l'autre. La succession est pratiquement traitée comme s'il y avait en réalité deux successions absolument étrangères l'une à l'autre, comme le seraient celles des de cujus X et Y.

L'appréciation distincte des valeurs découle d'une conception en quelque sorte spécifique de la mise en œuvre des droits successoraux.

En effet, la portée du rapport des libéralités ou des dettes, de la répartition des biens, de la réduction des dispositions est considérée uniquement en relation avec la nature de leur objet : s'il s'agit de rapporter un immeuble français, le rapport est limité à la masse française ; si l'on veut répartir la fortune mobilière d'un de cujus suisse, le partage s'exécute dans le cadre de la masse suisse seulement ; s'il est question de réduire une donation mobilière faite par un de cujus français, la réduction est opérée au sein de la seule masse française.

L'exercice spécifique des droits successoraux implique l'attri-

bution de ce même caractère aux valeurs qui sont la mesure de ces droits ; il ne sera question, par exemple, que de la réserve dans les immeubles de France, des parts dans la fortune mobilière suisse.

Cette conception de l'application des lois successorales conduit, par conséquent, à une identification du calcul et de l'appréciation des valeurs. Telle qu'elle est calculée, soit directement dans chaque masse, la valeur constitue directement la mesure du droit héréditaire. Si le calcul révèle, par exemple, dans les immeubles de Suisse d'un de conjoints français, un disponible de 20, c'est à cette valeur que sera inéluctablement réduit le legs d'un immeuble suisse valant 30.

Nous voyons donc que l'appréciation distincte est techniquement simple. Elle ne se différencie nullement, à ce point de vue, de l'appréciation dans une succession relevant tout entière d'une même loi. Elle élude, en effet, toute difficulté inhérente à la pluralité de régimes.

L'appréciation globale, au contraire, tient compte de cette pluralité successorale. Ainsi le juge français, appréciant la réserve d'un héritier dans les immeubles de France, ne s'arrête pas simplement à la valeur de la réserve calculée en France, pour savoir si le droit réservataire a été lésé ; mais il regarde au delà de la masse française et vérifie si l'héritier a reçu ou recevra en Suisse plus que sa réserve dans ce pays.

C'est dire que l'appréciation globale repousse l'idée d'une séparation de fait entre les deux masses, séparation qui aboutit pour elle à une fiction : l'existence de deux successions étrangères l'une à l'autre à tous égards. Aussi bien les tribunaux de chaque pays ne peuvent-ils pas ignorer l'existence de l'autre portion successorale, ni se désintéresser de sa consistance et de sa dévolution. Non pas qu'ils désirent exercer sur elle leur pouvoir juridictionnel ou lui appliquer leurs lois propres. Mais ils veulent savoir quel est, dans l'autre masse et en égard au droit litigieux, le sort de tel héritier, pour attribuer ensuite à ce dernier dans la masse soumise à leur juridiction la quantité de biens nécessaire pour amener le résultat global voulu par l'application parallèle de deux législations.

Ceci montre qu'au contraire de l'appréciation distincte, l'appréciation globale des valeurs correspond à une conception non spécifique de la transmission et du partage de l'hérédité.

En effet, les rapports, le partage et les réductions sont exécutés cette fois-ci moins en relation avec la qualité de leur objet qu'en

considération de l'étendue globale du droit d'un héritier déterminé : ainsi le rapport ou le partage d'immeubles français n'est pas envisagé dans le cadre spécifique et restreint de la masse française, mais par rapport au partage de l'ensemble de la succession ; la réduction d'une libéralité mobilière faite par un de cujus suisse ne se fonde pas sur les seules réserve et quotité disponible données dans la masse suisse, mais sur les réserves et quotités disponibles dans les masses suisse et française juxtaposées.

C'est dire que, si la mise en œuvre des droits héréditaires n'est pas spécifique, les valeurs successorales ne le sont pas non plus : il n'est pas tant question de réserve immobilière française ou de part mobilière suisse que de réserve et de part successorales, c'est-à-dire globales.

Cette conception, on le voit, n'identifie pas le calcul et l'appréciation des valeurs, mais situe chacune de ces opérations sur un plan différent : la fixation des droits héréditaires nécessite un calcul distinct opéré dans chaque masse séparément, tandis que l'exercice de ces droits requiert une appréciation globale, faite dans les deux masses conjointement. Reprenons l'exemple de la succession immobilière suisse d'un de cujus français, succession que grève un legs de 30 et dans laquelle le disponible calculé est de 20. Le legs ne sera réduit à ce dernier montant que si l'héritier lésé n'est pas appelé à la succession générale de France ou s'il n'y recueille que sa part de réserve selon la loi française. Au contraire, s'il y reçoit, en outre, une portion disponible de 10, par exemple, il n'y a pas lieu de réduire la libéralité immobilière de Suisse, ce qui reviendrait à accorder à l'héritier, et aux dépens du légataire, plus que sa réserve globale.

Il est évident que l'appréciation globale est techniquement moins simple que l'appréciation distincte. Car, d'une part, la mesure d'un droit héréditaire dans l'une des masses ne résulte pas directement du calcul fait dans cette masse, mais dépend de la connaissance qu'on a de la mesure donnée à ce même droit dans l'autre hérédité, connaissance qui peut être plus ou moins aisée. La considération des valeurs globales, d'autre part, nécessite la conversion de l'une des valeurs distinctes dans l'unité monétaire dans laquelle est exprimée l'autre.

Théoriquement, les droits héréditaires peuvent donc être mis en œuvre selon ces deux appréciations. Le juge et les intéressés eux-mêmes sont ainsi toujours placés devant cette question : faut-il, oui ou non, prendre en considération la masse étrangère ?

Cette alternative est primordiale et inévitable. Son existence

ne dépend pas des circonstances de la cause, et le fait que, dans tel cas particulier, il n'y a qu'une solution pratiquement possible ne saurait aucunement préjuger sa solution théorique.

Un choix initial est donc nécessaire entre les deux modes d'appréciation. Selon quels critères ce choix doit-il se faire, c'est ce que nous allons étudier maintenant.

CHAPITRE III

Choix du mode d'appréciation et adaptation

L'alternative peut donc s'exprimer ainsi : dans une succession comprenant des biens en Suisse et en France l'actif doit-il être transmis et le partage exécuté dans chaque pays dans l'ignorance de la masse étrangère ?

A ce point de vue la question est nouvelle, croyons-nous. En effet, nous ne connaissons pas d'arrêts de jurisprudence sur l'art. 5 de notre traité ni de commentateurs de ce texte qui soient allés au delà des problèmes techniques de conflits, et qui aient, par conséquent, tranché ce point d'application.

Celle-ci dépend des solutions données à ceux-là. C'est pourquoi, de même que l'interprétation du traité nous a conduits à adopter la solution française de conflits, ainsi nous devons essayer de voir comment la pluralité de régimes successoraux est comprise en France. Cette référence à la jurisprudence et à la doctrine françaises, qui sauvegarde l'unité de méthode, est la seule orientation possible de nos recherches.

Pour ce qui est des tribunaux, nous constatons qu'ils ignorent en général l'existence des masses étrangères, mais qu'ils restent, ce faisant, strictement sur le terrain des conflits : ils ne s'intéressent pas au sort des biens étrangers parce que, selon leur interprétation de l'art. 3, paragraphe 2, ccf, leur juridiction et l'empire de la loi française ne s'étendent pas à de tels biens. Et, si leur appréciation des valeurs est distincte, c'est, par exemple, parce que la quotité disponible dans les immeubles français se calcule selon la loi française¹, ou parce que leur contrôle ne s'étend pas aux biens étrangers dont le rapport est demandé en France². Ils pensent donc moins à une mise en œuvre équitable des droits successoraux dans le cadre de la succession entière qu'à leur mise en œuvre exacte dans la portion française de l'hérédité.

Quant aux auteurs français, ils sont peu nombreux à traiter la question. Ceux qui l'ont étudiée (surtout en matière de rapport

¹ *Héritiers van Mancn c. Nazer*, 50; *Nazer c. Eisleb et Jaegerschmid*, 54.

² *Del Drago c. S.M. Alphonse XIII de Bourbon*, 47.

des libéralités) approuvent la solution jurisprudentielle de la séparation des masses pour le calcul des valeurs. Ils enseignent que celle-ci est une conséquence inéluctable de la pluralité des lois de dévolution¹, en quoi ils ont parfaitement raison. Mais nous devons reconnaître derechef que c'est là recourir à des notions techniques de l'ordre des conflits et non pas encore envisager le problème du point de vue de l'application des lois de fond.

Nous reviendrons d'ailleurs sur ces solutions jurisprudentielles et doctrinales, lorsque nous étudierons plus loin, en détail, les rapports, la formation des lots et les réductions. Retenons pour l'instant que l'alternative générale : transmission et partage distincts ou non des deux masses successorales, demeure ouverte faute d'une étude systématique des répercussions de la dualité sur l'exercice des droits héréditaires.

Cette alternative, remarquons-le, se présente à toutes les étapes de la dévolution : la transmission de la portion réservataire, le rapport des libéralités et des dettes, la formation des parts et la composition des lots, toutes ces opérations doivent-elles n'affecter que la masse qu'elles concernent, ou, au contraire, la succession prise dans son ensemble ?

Il est très important d'user ici d'une méthode correcte. La nécessité du choix qui nous est imposé découle logiquement de la dualité successorale : c'est, en effet, parce que l'hérédité est soumise à deux régimes différents que cette question se pose. Mais nous devons reconnaître que le choix lui-même ne saurait être déduit logiquement des termes de l'alternative. Car la question n'est plus d'ordre logique mais d'ordre pratique. Le choix n'est plus de ceux qui se prouvent au moyen d'un raisonnement dialectique, mais de ceux qui se justifient par un jugement de valeur : il s'agit de savoir quelle est l'appréciation des valeurs, quelle est la mise en œuvre des droits héréditaires qui est juste et équitable². C'est là le seul critère valable et capable de nous guider maintenant dans notre recherche.

Cette dernière sera facilitée par quelques exemples concrets fondés, par exemple, sur la succession d'un Suisse, comprenant une fortune mobilière et immobilière en Suisse et des immeubles en France. Supposons que cette succession soit dévolue aux mêmes héritiers dans les deux pays, et voyons, pour différentes éventualités, les conséquences du partage distinct de chaque masse.

¹ Batiffol, no 677, p. 680; Niboyet, no 1352, p. 874; Demery, p. 125.

² Burckhardt, p. 97.

Admettons, dans un premier cas, qu'un des héritiers ayant reçu des immeubles français en avancement d'hoirie les a rapportés à la masse française et que celle-ci a été ensuite partagée, le tout conformément à la loi française de la dévolution. Suit le partage, distinct aussi, de l'hérédité soumise à la loi suisse.

Que dire du résultat obtenu sinon qu'il est absolument conforme au droit et à l'équité : chaque héritier a pu, en effet, exercer tous ses droits dans les limites tracées par les deux législations applicables.

Nous constatons donc que, dans ce cas, le résultat global a été atteint en dépit du fait que chaque masse a été partagée distinctement, c'est-à-dire dans l'ignorance de la masse et du partage étrangers. Mais il faut remarquer que cet exemple ne saurait constituer une justification définitive de la mise en œuvre distincte des droits héréditaires. Car il suffit, comme nous allons le voir, d'une irrégularité quelconque dans l'un des partages pour que le résultat final soit faussé.

Considérons, en effet, un deuxième cas dans lequel le rapport de la libéralité immobilière, dû selon la loi française, n'a pas pu être exécuté en entier. La masse suisse a été ensuite partagée, distinctement aussi, selon le droit suisse.

Le résultat n'est-il pas, cette fois-ci, manifestement injuste ? Le partage de l'hérédité suisse, fait sans égard aux lacunes du partage français, n'aboutit qu'à maintenir, sans la corriger, l'inégalité consécutive à l'exécution imparfaite du rapport en France.

L'appréciation globale des droits, au contraire, conduirait à tenir compte en Suisse, comme d'une dette, de ce que l'héritier gratifié a touché en trop en France. Elle permettrait ainsi une compensation dans l'autre partage et amènerait le résultat final correspondant à l'application correcte des deux législations.

C'est montrer suffisamment que le partage en vase clos de l'hérédité suisse ne trouve dans l'espèce aucune justification.

Une situation analogue se présenterait dans cette troisième hypothèse où la donation immobilière française aurait été faite à l'un des héritiers avec dispense de rapport, mais où, quoique excédant la portion disponible, elle ne serait pas réduite. Cela étant, un partage fait dans le cadre de la seule hérédité suisse ne ferait que maintenir injustement la lésion dont les héritiers non gratifiés ont souffert en France.

Aussi bien pouvons-nous affirmer derechef, dans cette éventualité, que le partage distinct de la succession suisse ne satisfait pas le droit.

Prenons enfin un quatrième et dernier cas dans lequel le de cujus a fait, de son vivant, une donation mobilière à un tiers. Le partage des immeubles de France a été exécuté dans le cadre de la masse française, et après rapport régulier des avances d'hoirie. Puis a suivi le partage de l'hérédité suisse. Celui-ci révèle que, dans leur réserve calculée sur les biens de Suisse, les héritiers sont lésés par la donation. La réduction de cette dernière est alors demandée jusqu'à concurrence du disponible calculé dans la masse suisse.

Le résultat d'une telle liquidation est de nouveau injuste. Car la réduction de la donation mobilière, niant le partage français, a pour conséquence que les héritiers touchent finalement, aux dépens du donataire, plus que leur réserve puisqu'ils recueillent toute la valeur du disponible en France.

Au contraire, une réduction faite en tenant compte du disponible français permettrait au donataire de bénéficier de la valeur de tout le disponible de la succession sans que les héritiers soient lésés. Il faut donc constater que la réduction distincte de la donation n'a pas atteint, en l'espèce, le résultat équitable recherché.

Ces quatre exemples nous montrent clairement que du point de vue du droit et de l'équité, seul valable, il est faux d'envisager comme allant de soi la mise en œuvre des droits héréditaires distinctement dans chaque masse, comme au sein de compartiments étanches. En effet, nous avons pu voir, au contraire, que les différentes hérédités sont solidaires en ce sens que leurs dévolutions respectives concourent à assurer ou à compromettre le résultat final juste, tel qu'il est visé par les lois applicables conjointement.

Sans doute, les circonstances de l'espèce peuvent-elles être telles que le résultat juste soit obtenu par une dévolution assurée dans chaque pays comme s'il n'y avait pas de masse étrangère : c'est le cas dans notre premier exemple, et nous en verrons d'autres par la suite. Mais il importe de remarquer qu'un partage ou une réduction peuvent très bien être exécutés selon les calculs distincts si, opérés de cette manière, ils sont propres à amener le résultat global juste. Ce qui est essentiel c'est de considérer d'emblée la liquidation successorale dans la perspective de ce résultat. Or c'est précisément cela que nous appelons la mise en œuvre non spécifique des droits héréditaires et l'appréciation globale des parts, des lots et des réserves.

Cette mise en œuvre non spécifique et cette appréciation

globale procèdent, comme l'ont démontré les exemples pris tout à l'heure, de la nécessité éthique d'adapter l'une à l'autre les deux dévolutions partielles.

Quelques auteurs¹ ont déjà mis en lumière l'importance de l'adaptation entre elles de deux législations applicables simultanément ou successivement à un même rapport de droit, par exemple par suite d'un changement de nationalité du sujet. Il s'agit d'éviter par ce moyen que le caractère international du rapport en cause n'entraîne soit le cumul, soit, au contraire, l'inapplicabilité simultanée des deux règles de fond nationales, soit encore l'application à un tel rapport d'une règle de fond que le législateur n'a édictée qu'en prévision d'une situation de fait interne. Si nous reprenons ici ce terme d'adaptation, c'est seulement parce que l'appréciation globale des valeurs répond au même besoin que l'harmonisation des lois applicables préconisée par les auteurs cités : l'application juste et équitable de systèmes législatifs nationaux à une situation de fait internationale.

Mais l'analogie s'arrête là. En effet, il n'est pas question du tout d'emboîter les réglementations successorales française et suisse l'une dans l'autre, ou de modifier l'une d'elles en considération du caractère international de la dévolution : une même opération de la dévolution, par exemple la formation des lots dans la succession particulière, n'est soumise, en vertu du principe de la dualité, qu'à une seule et même législation, celle du pays *rei sitae*. Il ne s'agit donc pas d'adapter cette dernière aux réquisits de la loi d'origine du *de cuius*, mais uniquement d'adapter les effets de la *lex rei sitae* à un fait qui se produit sous l'empire de la loi d'origine : la répartition irrégulière des lots dans la succession générale.

En conclusion nous pouvons donc dire que *l'appréciation globale des valeurs et la liquidation non spécifique des masses constituent la solution conforme au droit. Elles permettent seules, par le moyen d'une adaptation, de prévenir ou de réparer, dans le cadre de la dévolution, les irrégularités qui pourraient se produire dans la transmission ou le partage de l'une des masses. Elles s'imposent, éthiquement parlant, parce qu'elles respectent un fait que la dualité successorale n'a pas rejeté mais, bien au contraire, engendré : la juxtaposition des masses soumises à des régimes différents.*

Ayant posé le problème et préconisé la solution sur le plan

¹ Notamment Raupe, p. 79-81, Lewald, p. 139 ss.

général de la dévolution successorale dans un régime de dualité, il nous reste maintenant à étudier l'application de cette solution à l'occasion des différentes opérations de la transmission et du partage de l'actif. A l'aide d'exemples numériques choisis d'après la nature et la situation des biens, nous allons ainsi examiner successivement le rapport des libéralités et des dettes, la composition et l'attribution des lots, et la réduction des libéralités excessives.

TITRE DEUXIÈME

LE RAPPORT DES LIBÉRALITÉS

Nous allons étudier dans ce titre les effets de la dualité de lois applicables sur une succession dont les biens ont été diminués par des dispositions particulières entre vifs faites par le de cujus en faveur de certains successibles ab intestat, mais sans intention d'avantager les bénéficiaires dans le partage. C'est dire qu'ici nous envisageons seulement le rapport destiné à rétablir l'égalité qualitative entre héritiers ab intestat avant le partage. Nous traiterons donc ailleurs, singulièrement au titre des réductions, le rapport destiné à reconstituer la réserve, tel que le connaît le droit français, et la dispense — disposée par le de cujus ou présumée par la loi — du rapport à fin d'égalité.

Les règles françaises (art. 843 ss. ccf) et suisses (art. 626 ss. ccs) sur le rapport à fin d'égalité sont, à peu de choses près, identiques tant sur le point de l'obligation au rapport que sur celui de sa réalisation : les deux législateurs ont adopté le principe fondamental de l'égalité des héritiers et des souches appelés à la succession ab intestat ; aussi bien, le but du rapport étant le même, son organisation est-elle, dans les grandes lignes, semblable dans les deux pays.

Les personnes, d'abord, soumises au rapport sont avant tout les bénéficiaires des libéralités, lorsqu'ils sont héritiers légaux non seulement appelés mais encore venant au partage d'une succession ab intestat. Ce peuvent être aussi, en vertu du rapport par souches, les ayants droit des héritiers bénéficiaires qui ne viennent pas au partage.

Ensuite, l'objet de la libéralité rapportable doit être une disposition entre vifs faite sans clause de préciput et sans dispense légale ou conventionnelle de rapport¹.

¹ L'art. 843, al. 2, ccf vise encore le « rapport » des legs faits à un héritier. Mais un legs non préciputaire comporte moins une obligation de rap-

L'exécution du rapport, enfin, se fait en nature ou en équivalent. Mais alors que le choix entre ces deux modes est, en droit suisse, en principe laissé à l'héritier assujéti, il est, dans la règle, prescrit en France par la loi.

Cette similitude de traitement du rapport dans les deux pays va nous dispenser d'étudier, à cet égard, séparément les cas de successions française et suisse. Nous distinguerons seulement selon que la question du rapport se pose dans l'une ou l'autre masse, soit dans la succession particulière aux immeubles étrangers, soit dans la succession générale aux autres biens de l'hérédité.

Dans notre exposé général des problèmes du calcul et de l'appréciation des droits héréditaires nous avons strictement délimité les questions dictées par les conflits de lois et celles que pose l'application des lois de fond dans le système de la dualité. Nous avons à cette occasion montré que la séparation des masses s'impose s'agissant de la détermination des droits successoraux et des modalités de leur réalisation, mais qu'elle conduirait, en revanche, à l'occasion de leur exécution à des solutions injustes, c'est-à-dire éthiquement fausses.

Comment cette distinction d'ordre général se présente-t-elle en matière de rapport à fin d'égalité, tel est l'objet qui va nous occuper maintenant.

porter à proprement parler que l'expression de la volonté du de cujus de comprendre dans la part d'un héritier un bien déterminé. Un tel legs touche plutôt à l'égalité des lots. C'est pourquoi nous l'étudierons au titre de la composition des lots.

CHAPITRE PREMIER

L'application de la règle de conflits des lois

Le but du rapport est, tout d'abord, de permettre la reconstitution fictive de la masse partageable et la détermination théorique des droits héréditaires. Il relève à cet égard du domaine de la dévolution. Selon que leur rapport est dû ou non les libéralités seront considérées ou ignorées lors de la détermination des droits successoraux. Le rapport vu sous cet angle entraîne une première question, celle de savoir laquelle des deux lois applicables dans le régime de la dualité décide de l'obligation et de la dispense de rapporter.

Mais le rapport apparaît encore comme une opération du partage. Il permet, en effet, de fixer quant aux libéralités qui en sont l'objet l'étendue pratique des droits successoraux déterminés abstraitement par la loi de la dévolution : le mode selon lequel le rapport est exécuté est déterminant pour la consistance des parts. Aussi bien convient-il de se poser une deuxième question, à savoir quelle est, des lois successorales en présence, celle qui régit le processus de réalisation du rapport. Cette deuxième question en appelle une troisième, qui lui est connexe : à quelle masse héréditaire le rapport doit-il être opéré ?

Conformément à notre méthode, voyons tout d'abord quelles sont les réponses données par les tribunaux et les auteurs français à ces questions.

Il existe peu d'arrêts de jurisprudence en matière de rapport et la plupart concernent des successions immobilières françaises.

Ainsi s'agissant du rapport d'immeubles français qui font partie d'une succession espagnole, la Cour de cassation¹ considère qu'il résulte de l'art. 3, al. 2, ccf

« que tout ce qui touche à la transmission des biens immeubles soit par voie de succession ab intestat, soit par voie d'institution contractuelle, est régi par le statut réel fran-

¹ Antonelli c. Garcia de la Palmira, 17.

» çais, et non par le statut personnel de celui dans la suc-
» cession duquel ces biens se trouvent. »

Et la cour d'en déduire, au sujet de la disposition par préciput et hors part des dits immeubles :

« quels que soient, dès lors, la nationalité des intéressés
» et le lieu où l'acte de transmission a été passé, c'est
» d'après la loi française que doivent être appréciées la
» valeur de cet acte et la légalité des stipulations qu'il con-
» tient. »

C'est l'interprétation de l'art. 3, al. 2, ccf^r que la Cour de cassation donnait déjà, près de cinquante ans plus tôt¹, sur la question du rapport d'un immeuble français à la succession d'un Anglais :

« Attendu que sa disposition [celle de l'art. 3 ccf^r]
» embrasse, dans sa généralité, tous les droits de propriété
» et autres droits réels qui sont réclamés sur ces immeu-
» bles ; — Attendu que la demande formée par la demoiselle Stewart, comme héritière de son père, à fin de
» partage, ou d'une vente par licitation du domaine des Douets, qu'elle prétendait avoir été donné par ce dernier
» à la dame Marteau, devait être jugée d'après la législation française seule et sans aucune influence des lois étrangères. »

Bien plus, dans une affaire *Ghyka c. Ghyko*², la Cour de cassation a clairement dissocié une demande de rapport portant simultanément sur des biens mobiliers et sur un immeuble laissé en France par un Moldave : tout d'abord, observant la règle « *mobilia sequuntur personam* », la cour estime que :

« Si ces biens devaient être restitués à la succession du
» prince Ghyka, ils seraient censés n'en être jamais sortis
» et devraient être régis par la loi moldave ; que c'est donc
» avec raison que, quant aux meubles, la Cour de Paris s'est
» déclarée incompétente. »

Puis, suivant l'interprétation traditionnelle de l'art. 3 ccf^r, la cour déclare au sujet du rapport de l'immeuble français, que :

« S'il est jugé que c'est bien un immeuble et non pas

¹ *Stewart c. Marteau*, 1.

² *Ghyka c. Ghyka*, 6.

» son prix qui a été donné, le sort du château du Mée sera
» fixé, non par la loi moldave, mais par la loi française,
» qui seule règle tout ce qui est relatif à la transmission,
» même à l'égard des héritiers étrangers, des immeubles
» situés en France. »

Le tribunal civil de la Seine, dans la très intéressante affaire *del Drago c. S. M. Alphonse XIII de Bourbon et cons.*¹ a appliqué cette même jurisprudence au cas d'un rapport de biens étrangers demandé en France. Il s'agissait de la succession de la reine Marie-Christine d'Espagne, comprenant un certain nombre d'immeubles situés en France. Le notaire français chargé de liquider la succession particulière avait partagé selon la loi française une masse formée du prix des immeubles français déjà licités et du prix de ceux restant à liciter. Les héritiers *del Drago* critiquèrent ce partage parce que le notaire n'avait pas fait opérer par les autres héritiers le rapport de libéralités reçues en Espagne et consistant en un immeuble espagnol et différents bijoux et espèces. Saisi du litige, le tribunal, considérant la nature des biens dont le rapport était demandé en France, a estimé :

« Qu'il s'agit dès lors d'éléments d'actif qui, s'ils se
» retrouvaient dans le patrimoine de la de cujus, ne seraient
» certainement pas régis par la loi française, et dont la
» dévolution échapperait au contrôle des tribunaux fran-
» çais ; — Attendu que l'effet du rapport étant de recons-
» tituer, soit réellement, soit fictivement, la masse succes-
» sorale dans son état primitif, on doit en conclure qu'en
» l'espèce le tribunal est incompétent pour statuer sur les
» contestations formulées par les consorts *del Drago*, et
» que leurs prétentions doivent être écartées comme faisant
» échec aux principes posés par les décisions judiciaires,
» qui ont tracé les limites étroites dans lesquelles l'art. 3
» du code civil devait recevoir son application. »

Ces quelques citations nous montrent clairement qu'en matière d'obligation et de réalisation du rapport, comme pour la dévolution et le partage en général, la jurisprudence française consacre le système de la séparation entre la succession particulière aux immeubles et la succession générale aux autres biens de l'hérédité. Cette manière de voir est absolument conforme à l'interprétation constante de l'art. 3, al. 2, ccfr.

Nous savons que la dualité législative a été également admise par le Tribunal fédéral d'une manière large, sur le plan de la dévolution et du partage en général, dans son important arrêt du 21 mai 1942 rendu en la cause *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*. Par conséquent, si la question venait à se poser en Suisse, on ne pourrait pas, logiquement, s'écarter de cette solution sur les points particuliers de l'obligation et de l'exécution du rapport, points qui intéressent directement la dévolution et l'étendue des parts.

La première conséquence de la dualité de lois applicables sera donc qu'une seule et même libéralité pourra être soumise au rapport aux termes de la loi qui la régit alors qu'elle ne le serait pas selon l'autre loi. Prenons le cas du rapport à charge des descendants du donateur. Tant l'art. 627 ccs que l'art. 848 ccf instituent le rapport par souches. Mais alors que le premier dispose d'une manière générale que le descendant est tenu de rapporter les libéralités faites à ses ascendants, même si elles ne lui sont point parvenues, le second dispense de l'obligation de rapporter une libéralité faite au père le fils qui vient de son chef à la succession du donateur.

Une autre conséquence de la dualité sera qu'une même libéralité pourra être soumise à un mode de rapport différent dans chaque pays. Ainsi, par exemple, l'art. 868 ccf. dispose que le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant, alors que l'art. 628 ccs laisse à l'héritier la faculté de rapporter en nature les biens reçus.

La dualité de lois applicables peut encore avoir pour conséquence que la valeur d'une libéralité rapportable serait calculée différemment selon que s'appliquerait le droit suisse ou le droit français : en effet, toujours aux termes de l'art. 868 ccf, le rapport du mobilier se fait sur le pied de la valeur de ce mobilier lors de la donation, tandis que l'art. 630 ccs dispose que le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées.

Mais, si la jurisprudence consacre, en matière d'obligation au rapport, la séparation des masses générale et particulière, est-ce à dire qu'elle se prononce pour l'exécution du rapport à la seule masse régie par la loi applicable au rapport lui-même ?

A la vérité nous ne trouvons pas de décision expresse dans ce sens. La cour d'Aix, cependant, a pratiquement sanctionné le

rapport à une succession générale française d'immeubles situés au Brésil¹. Mais elle l'a fait au nom de « la règle de l'unité qui doit régir les opérations d'un partage ». Or nous savons que cette règle n'est en réalité qu'un postulat qui n'a pas été suivi par la jurisprudence. Mais outre que cette décision est exceptionnelle, il faut remarquer qu'elle ne pouvait entraîner dans le cas particulier aucune difficulté, vu que la *lex rei sitae* brésilienne et la *lex patriae* française concordaient en matière de rapport.

La même année, le tribunal civil de la Seine rendait, à l'occasion de la succession de la reine Marie-Christine d'Espagne, le jugement que nous avons cité tout à l'heure. Quoiqu'on puisse reprocher au tribunal de n'avoir pas abordé la question de front, il faut remarquer avec M. Dennery² qu'il l'a implicitement résolue dans ses motifs : en se déclarant incompétent pour examiner le rapport de biens dépendant de la succession étrangère, il a opté pratiquement pour l'obligation de rapporter les libéralités à la masse qu'elles ont diminuée.

Rapport séparé aux successions particulière et générale, selon l'objet de la libéralité, telle est aussi la solution proposée par la doctrine.

De Varcilles-Sommières, un des seuls auteurs qui se soit penché sur le problème du rapport dans le régime de la pluralité successorale, après avoir cité Boullenois, Pothier et toute l'ancienne doctrine pour la règle :

« Il faut suivre la loi du lieu où les héritages sont situés », écrit³ :

« Le rapport n'est dû qu'à la succession au détriment de laquelle la donation a été faite, à la succession que le bien donné grossirait s'il n'avait pas été donné [...]. Le rapport d'un immeuble dans une masse dont il n'a jamais fait partie, exigé par la loi seule, serait une incorrecte anomalie ; ce serait un apport et non pas un rapport. »

Cette idée que le rapport ne peut se faire qu'à la masse qui a été diminuée par la libéralité a été reprise plus récemment⁴ et exprimée par M. Batiffol⁵ en ces termes :

¹ *Ricci di Castelnuovo c. Farraut et Jaubert*, 45.

² P. 127.

³ Tome I, no 344, p. 214-215.

⁴ Notamment : Lerebours-Pigeonnière, no 363, p. 464 ; Dennery, p. 127 ; Niboyet, no 1352, p. 873-874.

⁵ No 677, p. 680.

« Le système français, qui distingue dans la succession
» des masses gouvernées par des lois différentes, oblige à
» effectuer le rapport par masses, c'est-à-dire qu'on rap-
» portera chaque bien donné à la masse dont il aurait
» fait partie, s'il n'avait pas été donné. »

Il ajoute :

« Cette complication résulte inéluctablement de la plu-
» ralité des lois de dévolution : la vocation des successi-
» hles aux différents biens étant déterminée par des lois
» différentes, ces lois gouvernent nécessairement le rap-
» port qui fixe l'émolument successoral, et ne le peuvent
» que relativement aux biens qui tombent sous leur em-
» prise. »

C'est bien, en effet, au premier chef la solution française de conflit des lois qui dicte l'exécution du rapport par masses. Le rapport permet d'abord la reconstitution de la masse partageable et, par là même, la détermination théorique des droits héréditaires ; sa réalisation, ensuite, en nature ou en équivalent permet de fixer l'étendue pratique de ces droits. A ces deux titres il ne peut donc être gouverné que par la loi applicable à la dévolution et au partage de la masse pour laquelle il est organisé¹. C'est la règle que Pothier exprima en ces termes² :

« La coutume ne peut ordonner un rapport de biens
» situés hors de son territoire, et sur lesquels elle n'a
» aucun empire. »

Cependant, de Vareilles-Sommières défend le système du rapport par masses au nom du principe de droit civil inscrit à l'art. 850 c.cfr :

« Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. »

Il rejette ainsi, à tort croyons-nous, les motifs de l'ancien statutaire. Pour lui, en effet³ :

¹ Cependant, il semble que la loi de situation de l'objet rapportable doit être aussi observée, à titre de loi de protection des tiers, quant aux effets du rapport en nature. Dans les relations franco-suissees aucun conflit n'est possible, à cet égard, en matière d'immeubles puisque la loi de situation est elle-même loi successorale. Mais le conflit est possible dans l'hypothèse où l'héritier d'un Suisse déciderait de rapporter en nature un objet mobilier situé en France et déjà en mains d'un sous-acquéreur : le rapport en moins prenant est alors seul recevable.

² P. 181.

³ Tome I, nos 342 et 343, p. 213-214.

« La loi, en obligeant les héritiers à rapporter les im-
» meubles situés à l'étranger, ne régirait pas directement
» des donations accomplies sous une autre souveraineté :
» elle régirait un acte qui s'accomplit sous son propre
» empire, le partage d'une succession ouverte chez elle ;
» elle mettrait une condition à la participation des succes-
» sibles à ce partage ; elle n'excéderait pas son droit.

» Et, d'autre part, elle n'exercerait pas sa puissance
» sur des immeubles assis hors de son territoire ; elle
» l'exercerait sur la personne des héritiers qui se présen-
» tent pour prendre part dans les biens français : elle leur
» imposerait une obligation, acceptée du reste par eux en
» même temps que l'hérédité. »

A ce point de vue, seul le rapport en nature avec effet rétro-actif serait pratiquement exclu, mais non pas le rapport en nature sans effet rétroactif ni le rapport en moins prenant.

Cette manière de voir ne nous paraît pas exacte. Car la loi qui soumet le partage de la masse qu'elle gouverne à la condition que le rapport de biens étrangers se fasse, et qui impose aux héritiers l'obligation de faire un tel rapport prétend bien finalement régir le partage d'objets qui, par leur nature, échappent à son application. Une telle conséquence est incompatible avec le principe de la dualité successorale. C'est pour cette seule raison qu'il est impossible de faire le rapport à une masse étrangère, que ce soit en nature¹, ou par une imputation du montant de la libéralité sur la part qui revient au gratifié dans cette masse², ou encore, comme le suggère M. Nast³, au moyen de prélèvements équivalents opérés sur l'hérédité étrangère par les héritiers non gratifiés. Le résultat, apparemment juste lorsque les deux législations sont identiques⁴, serait absolument faux si elles-venaient à diverger sur la titularité ou la quotité des droits⁵.

L'examen de toutes ces considérations nous permet de constater ce qui suit : la jurisprudence comme la doctrine n'envisagent le rapport des libéralités que du seul point de vue des

¹ *Ricci di Castelnuovo c. Farraut et Jaubert*, 45.

² *Lady Fairbairn c. Wailles*, 40: ce jugement impute sur l'usufruit légal des immeubles français dévolus à la veuve les libéralités dont celle-ci avait été gratifiée en biens mobiliers situés en Angleterre. Toutefois cette solution paraît découler moins de l'application d'une règle de conflits que de la règle de droit de fond de l'art. 767, al. 6, cefr.

³ Note ad *del Drago c. S. M. Alphonse XIII de Bourbon*.

⁴ Cf. note 1.

⁵ Frankenstein, p. 565-566.

conflits de lois successorales. Pour elles, en effet, le rapport ne soulève que deux questions : 1) quelle loi régit l'obligation et la dispense du rapport ? 2) quelle loi gouverne le mode et la réalisation du rapport, c'est-à-dire à quelle masse le rapport doit-il être opéré ?

A ces questions elles apportent la réponse que nous savons : le rapport est régi par la loi successorale applicable à la masse qui se trouve diminuée par les libéralités rapportables, et c'est à cette masse qu'il doit être fait. C'est ce que de Vareilles-Sommières illustre en ces termes¹ :

« En vertu de cette règle, les héritiers appelés par la
» loi française à recueillir les immeubles français du de
» ejus doivent rapporter à cette succession les immeubles
» situés en France qu'ils ont reçus du défunt par don ou
» legs sans clause de préciput, mais ils ne doivent point y
» rapporter les immeubles situés dans un autre pays et
» dont ils ont été gratifiés, même sans clause de préciput,
» par le même de ejus. Ces immeubles-là, ils les rappor-
» tent à la succession ouverte à l'étranger, s'ils y sont
» appelés et s'ils l'acceptent ; dans le cas contraire, ils les
» conservent intégralement, sans cesser de prendre, dans
» les biens français, part égale à celles de leurs coparta-
» geants. »

Une fois le rapport ainsi « aiguillé », si l'on peut dire, vers le domaine de la loi successorale applicable, le problème est considéré comme résolu, et entièrement résolu sur le terrain des règles distributives de compétence.

¹ Tome I, no 340, p. 212-213.

CHAPITRE II

L'application internationale des lois de fond

Mais le rapport ne suscite-t-il pas une troisième question ? N'y a-t-il pas lieu de se demander encore si, lorsque le rapport est théoriquement dû à une masse déterminée, son exécution n'affecte que cette même masse, si la réalisation de l'égalité des héritiers avant le partage n'intéresse que l'hérédité à laquelle le rapport est dû ? Nous pensons que cette question d'application internationale des lois successorales se pose aussi nécessairement que la question du conflit de ces lois.

En effet, la fixation de l'étendue des droits héréditaires donne lieu à deux ordres de réflexions différents : tout d'abord quelle est en cas de conflit de régimes successoraux la limite à tracer entre les champs d'application de chacun d'eux ; ensuite, quelle est, une fois cette limite tracée, l'application juste de chaque régime dans le système de la dualité.

Or la jurisprudence et la doctrine, en désignant la loi successorale applicable à l'obligation et à l'exécution du rapport ont bien épuisé le premier ordre de questions. Mais elles n'ont pas abordé le second ; ou plutôt elles l'ont résolu implicitement dans ce sens qu'elles appliquent aux effets de l'exécution du rapport le régime successoral désigné par la solution de conflit, non pas dans le cadre, c'est-à-dire dans l'optique réelle de deux successions juxtaposées du même de *cujus*, mais au contraire dans la perspective fictive de deux successions séparées, étrangères en fait l'une à l'autre. C'est bien la portée qu'il faut donner à ces lignes de Vareilles-Sommières¹ :

« Puisque la fortune de celui qui a des biens en France »
» et en Espagne se dédouble en deux successions, on peut »
» dire que le de *cujus* lui-même se dédouble en deux : le »
» rapport d'un immeuble donué par le de *cujus* espagnol »
» ne doit pas être fait à la succession du de *cujus* français. »

¹ Tome I, no 344, p. 215.

C'est bien aussi, dans l'affaire de la succession de la reine Marie-Christine, le sens de la déclaration d'incompétence du tribunal de la Seine : en refusant de tenir compte de l'inexécution du rapport des libéralités espagnoles, le tribunal a implicitement considéré le rapport dû à l'étranger comme n'affectant qu'une succession à tous égards étrangère à l'hérédité française, ce qui conduit M. Nast à remarquer¹ :

« Du moment qu'il faut faire abstraction des autres
» masses successorales, le rapport doit s'y effectuer comme
» si chaque succession était la seule qui se fût ouverte. »

C'est dire qu'en envisageant le rapport « comme si chaque succession était la seule qui se fût ouverte » la jurisprudence et la doctrine éludent le problème de l'appréciation des droits héréditaires, problème que nous savons être inhérent à la pluralité de transmission et de partage.

En effet, nous avons vu que le système de la dualité successorale, au contraire de celui de l'unité, impose une attitude différente au stade de la détermination abstraite des droits puis à celui de la mise en œuvre de ceux-ci ; au premier, elle est nécessairement spécifique et comporte un calcul distinct dans chaque masse prise isolément ; au second, en revanche, elle ne saurait être spécifique mais requiert un jugement de valeur, une appréciation globale dans chaque masse considérée par rapport à l'ensemble de la succession.

Aussi bien ne peut-on limiter les effets de l'exécution du rapport à la seule masse qu'il doit grossir sans entretenir une fiction que ne commande nullement la dualité successorale. Le fait que le rapport est exécuté de telle manière ou n'est pas exécuté à cette masse, c'est-à-dire le fait que, dans cette dernière, l'égalité des héritiers est assurée ou non, intéresse toute la succession et, par conséquent, aussi la transmission et le partage de l'autre masse héréditaire. C'est ce que le tribunal de la Seine, notamment, a — volontairement ou non — ignoré.

Dans la note qu'il consacre à ce jugement, M. Nast a, semble-t-il, aperçu ce côté du problème que pose le rapport dans le système de la dualité :

« Il s'agissait uniquement de savoir, écrit-il, quels étaient
» les droits respectifs des parties dans la succession immo-

¹ Cf. note 3, p. 111.

» bilière qui s'était ouverte en France : fallait-il, pour dé-
» terminer quels ils étaient, tenir compte de ce fait que
» certains des héritiers avaient déjà été apportionnés par des
» avancements d'hoirie ? C'était là une question qui inté-
» ressait seulement la succession française. »

Toutefois cet auteur s'engage dans une mauvaise direction, croyons-nous, lorsque, considérant le rapport non pas sous son aspect d'opération matérielle, mais comme

« l'exécution d'une véritable obligation qui fait naître l'ac-
» tion en rapport »,

il se demande ensuite s'il ne serait pas nécessaire d'admettre pratiquement le rapport en France de libéralités étrangères qui n'ont pas été rapportées à la masse qu'elles auraient dû théoriquement reconstituer, parce que l'obligation de rapporter existerait du seul fait qu'il y a eu libéralités. Cette conclusion nous paraît erronée parce que le rapport n'a pas le caractère d'une obligation abstraite, mais constitue bien un épisode concret du partage, puisqu'il contribue à déterminer la substance même des parts. Le rapport des libéralités se trouve inévitablement rattaché, de par la nature de son objet, à une masse déterminée. Comme tel il ne saurait être opéré, nous l'avons vu, à une autre hérédité que celle que la libéralité a appauvrie.

Néanmoins, ces idées se fondent déjà sur le sentiment juste que la solution de conflit, traditionnelle en France, du rapport par masses ne résout pas tout le problème du rapport, et que son application au delà de ses limites nécessaires peut conduire à des situations contraires au droit.

Admettons, en effet, qu'un de *cujus* suisse ait laissé une fortune de 150 en Suisse et de 200 en France ; supposons que l'un de ses deux héritiers, A, a reçu 150 à titre d'avancement d'hoirie en Suisse, et que l'autre, B, a demandé aux tribunaux français d'ordonner le rapport de cette libéralité. Conformément à la jurisprudence que nous venons d'exposer, B serait alors renvoyé à faire valoir sa demande de rapport en Suisse. Puis le juge français partagerait l'hérédité française par moitiés : 100 à A et 100 à B, sans plus s'occuper du rapport et comme si la succession ne comprenait que les biens français.

Il faut reconnaître que le partage opéré de cette manière est parfaitement conforme au droit si l'on admet que, suivant la

olution théorique de conflit, A a entièrement rapporté à la succession suisse sa libéralité de 150, par exemple en laissant à B les biens existants, et en lui payant encore 50.

Mais quid lorsque, comme dans l'affaire *del Drago c. S. M. Alphonse XIII de Bourbon*, le rapport dû à l'étranger n'a pas été opéré, soit, dans notre exemple, lorsque A, étant sans fortune au moment du partage, n'a pu que laisser à son frère les biens existants en Suisse, retirant finalement dans ce pays 150 contre 50 à B ? Le juge français doit-il alors rester insensible à cette irrégularité et partager la masse française sans tenir compte du fait que le rapport de certains biens n'a pas été exécuté à l'étranger ?

Question nouvelle, nous semble-t-il. Car les tribunaux ne se la sont jamais posée, pas plus d'ailleurs que la doctrine, à notre connaissance. Or le fait qu'elle peut se présenter nous oblige à faire cette constatation importante : le rapport suscite non seulement une question de distribution de compétence, mais pose encore un problème de mise en œuvre internationale des principes du droit de fond. La question : le rapport peut-il être opéré à la masse étrangère ? se double d'une autre : l'exécution du rapport doit-elle avoir une influence sur le partage étranger ?

Alors que la réponse à la première de ces questions est négative et entraîne une exécution distincte dans l'hérédité diminuée par la libéralité, elle sera affirmative à la seconde et imposera un jugement de valeur, c'est-à-dire une appréciation que nous savons devoir être globale, soit en considération de la succession prise dans son ensemble. L'égalité des héritiers avant le partage, dont la réalisation est en Suisse comme en France le motif même de l'obligation au rapport, doit être considérée à l'échelle de la succession et non pas seulement au sein de chacune de ses masses prise séparément.

Cela ne veut pas dire que, si le rapport est dû dans l'une des hérédités, l'égalité entre cohéritiers doit nécessairement être réalisée aussi globalement. Car il se peut que l'autre loi successorale, elle, tolère dans son champ d'application une inégalité entre cohéritiers, par exemple en admettant une dispense de rapport. Dans ce sens nous approuvons la remarque de Jousset¹ :

« C'est seulement dans le partage de chaque succession »
» distincte prise isolément qu'il peut s'agir d'égalité. »

¹ P. 89.

Mais considérer à l'échelle de la succession l'égalité des droits requise dans l'une des masses signifie pour nous reconnaître cette égalité comme un élément constitutif du résultat global des deux partages. C'est la conquête de ce résultat global qui importe. Or sa justesse dépend, entre autres, de la manière dont le rapport, dû à une masse distincte, est opéré. Sous cet angle l'exécution du rapport intéresse la formation des parts dans les deux hérités.

Il importe, à ce propos, de bien distinguer deux choses : d'une part, appliquer la loi de dévolution compétente à la formation des parts dans une masse, en tenant compte de la formation des parts opérée dans l'autre masse sous l'empire de la loi étrangère ; d'autre part, appliquer à la détermination des parts dans l'une des hérités une loi étrangère, ce qui serait admettre à tort, dans ce domaine, le principe d'autonomie de la volonté. En effet, il n'appartient pas plus aux cohéritiers procédant à l'amiable qu'au tribunal saisi en cas de litige d'appliquer à la formation des parts une autre loi que celle qui est désignée par le système de droit international privé compétent. Il n'est donc pas question de substituer une loi successorale à l'autre pour régir la formation des parts en général et l'exécution du rapport en particulier, mais bien de les faire collaborer dans leur application, c'est-à-dire d'adapter entre eux les effets de leur application distincte dans chaque pays.

Apprécier globalement les parts héréditaires et les rapports ne signifie donc nullement appliquer délibérément à la formation de celles-là et à l'exécution de ceux-ci une autre loi que la loi de dévolution internationalement compétente, ni renoncer spontanément à l'application de cette dernière : la conception globale de l'exécution du rapport n'est pas une faculté laissée au libre usage des intéressés, lesquels pourraient, par exemple, volontairement ignorer le rapport dû à l'une des masses et stipuler par anticipation une compensation à opérer lors de la formation des parts dans l'autre. Elle est bien plutôt une nécessité d'ordre éthique ; il s'agit, en effet, de considérer obligatoirement le rapport dû à l'une des hérités et, le cas échéant, de compenser subséquentement dans l'autre par le moyen d'une adaptation, l'inégalité des droits consécutive à l'exécution imparfaite de ce rapport.

Après avoir réglé la question de conflit et avant d'entreprendre les opérations de répartition d'une masse, il faut donc toujours commencer par adopter une attitude non spécifique et se poser la question suivante : l'égalité des droits que le rapport tend à garantir est-elle assurée dans l'hérité étrangère ? Si oui il n'y

a alors pas lieu de s'occuper plus longtemps de l'exécution du rapport étranger. Mais dans le cas contraire il faudra tenir compte, en vue de l'équilibre global des droits, de l'exécution ou de l'inexécution de ce rapport.

CHAPITRE III

Les effets de l'appréciation globale des parts héréditaires

Prenons l'exemple de la succession d'un Français, comprenant des immeubles en Suisse pour une valeur de 180, et divers biens mobiliers et des immeubles en France pour une valeur de 120. Deux fils viennent à la succession, A et B, A ayant bénéficié de la libéralité rapportable en France d'un immeuble valant 60.

Supposons, pour commencer, que le partage de la succession suisse soit entrepris après l'exécution du partage français.

Deux situations peuvent alors se présenter : 1) le partage de la masse française diminuée par la libéralité s'est fait régulièrement, c'est-à-dire après exécution du rapport dû ; 2) le partage de la masse diminuée par la libéralité s'est fait irrégulièrement, c'est-à-dire sans rapport intégral des biens donnés. Voyons successivement, pour ces deux situations, les diverses éventualités possibles et, dans chacune d'elles, la manière dont l'égalité globale des héritiers peut être sauvegardée.

Section I

Le rapport a été exécuté normalement

L'attitude initiale non spécifique, comportant l'appréciation globale des droits héréditaires, amène nécessairement à considérer le résultat du rapport des immeubles français. Or ce résultat peut varier suivant le mode d'exécution du rapport.

Selon l'art. 859 ccfr,

« Le rapport des immeubles ne peut être exigé en
» nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de
» donation. »

Si, dans une première hypothèse, l'immeuble a été donné et que le rapport de cette donation a été expressément prescrit en

nature, A aura donc remis l'immeuble dans la succession française et participé, sur le même pied que B, à son partage. C'est dire que l'égalité des droits aura été entièrement réalisée, chaque héritier ayant droit à des biens pour une valeur de : $\frac{120+60}{2} = 90$.

Cela étant, le partage suisse ne peut réaliser l'égalité dans le cadre de la succession qu'en assurant, à son tour, à chaque héritier une même part, soit : $\frac{180}{2} = 90$. Avec un rapport en nature entièrement opéré à la succession générale la succession particulière est donc pratiquement partagée comme si l'appréciation des parts eût été distincte.

Si, dans une deuxième hypothèse, l'immeuble a été donné sans clause de rapport en nature, A l'aura rapporté en équivalent, soit en laissant B prélever 60 avant le partage, soit en tolérant l'imputation de cette valeur sur sa part. De cette façon chaque héritier aura retiré de la succession générale des biens valant 90.

Comme tout à l'heure, l'égalité globale des héritiers ne pourra ainsi être réalisée qu'au moyen d'un partage identique de l'héritité suisse, assurant à chaque héritier des biens pour une valeur de 90. Il semble que nous aurions ainsi, comme en cas de rapport en nature, deux partages pratiquement distincts. Mais ceci n'est vrai, comme nous allons le voir, qu'en tant que la valeur de la donation immobilière n'excède pas le montant de la part du gratifié dans les biens de France.

En effet, et c'est la troisième éventualité, lorsque la valeur de la donation est supérieure à celle de la part du bénéficiaire venant au partage, le rapport se solde exceptionnellement pour les immeubles et exploitations agricoles (et pour certains biens mobiliers) par une dette de récompense, en vertu de l'art. 866, paragraphes 1 et 2 ccf :
:

« Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une
» exploitation agricole, fait sans obligation de rapport en
» nature, à un successible, excède la portion disponible,
» le donataire ou légataire peut, quel que soit cet excé-
» dent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à
» récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

» Il en est de même lorsque le don ou legs fait au
» conjoint concerne les objets mobiliers ayant servi au
» ménage commun des époux¹. »

¹ Cette disposition, il est vrai, vise le rapport — normalement dû en

Ainsi, renversant l'ordre des valeurs de notre exemple, supposons que la libéralité immobilière française ait été de 120 et les biens existants de 60. Normalement A n'aurait pu rapporter que 90 en moins prenant, le rapport du reste, soit 30, étant dû en nature. Mais, conformément à l'art. 866 ccf, il a pu retenir la libéralité entière sauf à verser 30 en argent ou autrement à B qui, de son côté, s'est vu attribuer les biens existants. Ainsi le rapport a bien été exécuté, mais l'égalité des héritiers dans la succession française avant le partage, contrairement aux deux éventualités précédentes, n'a pas été réalisée : une dette subsiste entre les copartageants.

Dans cette situation, on ne peut plus former dans l'hérédité suisse des parts égales : ce faisant, on n'assurerait pas l'égalité globale des parts de A et de B puisque la dette subsisterait. Alors qu'un partage distinct ne permettrait le règlement de la récompense que par un prélèvement sur la fortune personnelle de A, l'appréciation globale de l'égalité entre cohéritiers donne l'occasion d'y parvenir au moyen d'une imputation de la dette sur la part de celui-ci dans la succession particulière de Suisse. Ainsi A retire dans ce pays : $90 - 30 = 60$, et B : 120, chacun recueillant finalement 180 dans la succession entière.

Nous avons ainsi pour la première fois un exemple dans lequel l'exécution d'un rapport à l'une des masses affecte la formation des parts dans l'autre ; elle entraîne à nettement distinguer le calcul de l'appréciation des parts, celle-ci ne donnant pas le même résultat que celui-là.

Mais il est évident que si l'appréciation des parts doit toujours être globale, elle ne pourra conduire, dans notre hypothèse, à la compensation à l'étranger d'une inégalité entre cohéritiers que lorsque l'héritier bénéficiaire vient au partage des deux successions. Car si tel n'était pas le cas, il serait impossible d'imputer le montant de la récompense.

Lorsque l'art. 866 ccf ne s'applique pas, le partage de la masse suisse est derechef pratiquement distinct, comme dans les deux premières éventualités : le rapport se faisant partie en équivalent et pour le reste en nature, la réalisation de l'égalité entre cohéritiers n'est pas compromise par une dette de récompense.

nature pour la portion excédant le disponible — à fin de réduction des libéralités préciputaires. Mais le principe s'applique aussi, pensons-nous, au rapport — normalement dû en nature pour la portion excédant la part héréditaire — à fin d'égalité des libéralités faites en avancement d'hoirie.

Les mêmes éventualités que nous venons d'examiner se présentent aussi, mais, alors, d'une façon tout à fait générale, lorsque le rapport est dû à l'hérédité suisse. En effet, selon l'art. 628, al. 1, ccs,

« L'héritier a le choix de rapporter en nature les biens
» reçus ou d'en imputer la valeur, même lorsque les libéra-
» lités excèdent le montant de sa part héréditaire. »

Aussi bien le partage de la masse particulière française sera-t-il distinct chaque fois que le rapport aura assuré l'entière égalité des droits en Suisse. Mais si l'avancement d'hoirie est constitué, par exemple, par une exploitation agricole dont la valeur excède la part de l'attributaire, ce dernier devra à ses cohéritiers une compensation ; l'appréciation globale des droits héréditaires en France conduira à tenir compte de cette dette par le moyen technique de l'imputation du montant dû sur la part du bénéficiaire calculée dans la masse française.

En résumé, lorsque le rapport a été exécuté régulièrement à la masse appauvrie par la libéralité, l'appréciation globale des droits à laquelle il doit être procédé dans l'autre succession peut conduire, selon les circonstances, à deux solutions différentes : 1) la formation des parts dans la succession particulière est pratiquement distincte quand le rapport a réalisé l'égalité complète entre les cohéritiers venant au partage de la succession générale, et inversement ; 2) elle comporte, en revanche, une opération de compensation lorsque le rapport a laissé subsister une dette de récompense.

Section 2

Le rapport n'a pas été exécuté normalement

Sous-section 1. — L'adaptation nécessaire

Quel va être dans cette situation le résultat de l'appréciation globale des droits héréditaires en Suisse ? Nous avons vu plus haut que le rapport par masses est imposé sur le plan des conflits de lois par la règle, traditionnelle en France et consacrée par notre traité, de la dualité des successions : le rapport sert d'abord à reconstituer la masse partageable et à déterminer in abstracto l'étendue des droits successoraux ; aussi bien doit-il être effectué à la succession pour laquelle il a été organisé.

Mais dans notre cas la reconstitution abstraite de la masse héréditaire, en vue du calcul des droits successoraux, n'a précisément pas eu lieu ou n'a pas été accompagnée de l'exécution matérielle du rapport lors des opérations du partage des biens successoraux : tout ou partie des biens qui avaient fait l'objet des avancements d'hoirie en France sont ainsi pratiquement demeurés hors parts. Or il convient d'apprécier les droits héréditaires en Suisse globalement, c'est-à-dire de former les parts de manière à assurer leur égalité finale, telle qu'elle découle de l'application des deux législations. Et, pour cela, il faut tenir compte, avon-nous dit, du défaut de rapport en France. Est-ce à dire qu'il y aura lieu d'adapter les effets de la dévolution de l'hérédité suisse au partage irrégulier de la masse française ?

Il est évident qu'avant de songer à une quelconque compensation en Suisse du défaut de rapport en France ou de son imperfection, il faut établir si les héritiers lésés ont encore le droit d'exiger le rapport dans ce dernier pays. Sur ce point la loi française est souveraine en vertu de la dualité de lois applicables. Si l'exigibilité du rapport ne devait plus exister, alors il ne pourrait plus être question de combler en Suisse les lacunes du partage français. Mais dans le cas contraire, qui est l'hypothèse que nous allons examiner maintenant, la nécessité d'apprécier globalement les droits héréditaires entraînera celle d'adapter la dévolution en Suisse au partage irrégulièrement exécuté en France.

On pourrait être tenté de faire alors une distinction selon que l'héritier lésé aurait épuisé ou non, au moment de la dévolution des biens soumis au droit suisse, les moyens légaux d'obtenir l'entière exécution du rapport en France. Ainsi on n'admettrait l'adaptation des effets de la dévolution en Suisse que dans la première hypothèse, et on la rejeterait dans la seconde pour le motif que point n'est besoin de compenser en Suisse les effets d'une inégalité légalement réparable en France.

Mais cette thèse est insoutenable dès l'instant où on reconnaît que, si les moyens de demander le rapport subsistent bien en droit, ce qui importe en réalité c'est la possibilité pour l'héritier non gratifié d'obtenir l'exécution de ce rapport en fait. Or cette possibilité est extrêmement précaire parce qu'elle dépend uniquement, comme nous le verrons tout à l'heure, de la solvabilité de l'héritier gratifié, en mains duquel les biens héréditaires donnés en avancement d'hoirie sont devenus l'objet d'un droit de propriété individuelle.

Examinons, pour commencer, la première hypothèse, celle dans

laquelle le rapport a bien été demandé lors du partage de la succession de France, mais n'a pas pu être exécuté ou ne l'a pu être que partiellement ; tel sera le cas lorsque, d'une part, l'héritier gratifié est insolvable au moment du partage, et que, d'autre part, il n'y a pas de biens existants ou que ceux-ci ne suffisent pas à fournir la part du cohéritier. Supposons, en effet, que le de cujus ait donné en avancement d'hoirie à son fils A et sans clause de rapport en nature, un immeuble sis en France et estimé à 120, et que la succession générale française comprenne encore des biens mobiliers valant 60. Si A, après avoir aliéné l'immeuble reçu, s'est trouvé sans fortune au moment du partage, son frère B n'aura pu recueillir que les biens existants, c'est-à-dire n'obtenir de lui que l'exécution partielle du rapport en moins prenant ;

chaque héritier ayant droit à une part de : $\frac{60+120}{2} = 90$, B aura donc été lésé de : $90 - 60 = 30$. Dans ces conditions, il n'est plus question pour lui de demander un partage complémentaire de l'objet de la libéralité, puisque son frère ne peut matériellement plus rien rapporter, ni une rescision du partage, puisqu'il a déjà recueilli à lui seul tous les biens existants. La réalisation de l'égalité globale des parts ne pourra plus être tentée que par une adaptation de la dévolution de l'hérédité particulière au partage irrégulier de la masse générale.

Mais prenons maintenant la seconde hypothèse, celle où l'héritier non gratifié n'a pas demandé le rapport au moment du partage de la masse française de telle sorte que les biens mobiliers estimés à 60 ont seuls été partagés à parts égales entre A et B. Le juge suisse pourra-t-il refuser de tenir compte du défaut de rapport en France pour la raison que l'héritier intéressé n'a pas épuisé les moyens que lui offre la loi française d'obtenir l'exécution du rapport dans l'hérédité générale ? Nous ne le pensons pas.

En effet, le succès tant d'une demande de partage complémentaire que d'une demande de rescision du partage déjà fait dépend du seul état de fortune de A à l'époque de la demande, puisque celui-ci est devenu propriétaire non seulement de l'immeuble reçu en avancement d'hoirie, mais encore de sa part dans les biens existants de France. Refuser, dans ces conditions, d'adapter les effets de la dévolution de Suisse au partage irrégulièrement opéré en France aboutirait à exposer B au risque de voir l'exécution du rapport définitivement compromise. Peu importe, à cet égard, que A soit solvable au moment du partage de l'hérédité générale en Suisse ; car le juge suisse ne saurait présumer simplement que

la possibilité actuelle d'obtenir le rapport existera encore au moment où le partage complémentaire ou la rescision seront demandés en France, ni considérer l'insolvabilité éventuelle de A comme une punition devant frapper B pour avoir négligé de demander le rapport en temps utile.

Tant qu'il y aura donc encore des biens successoraux en indivision dans l'un des deux pays, l'héritier non gratifié est en droit d'obtenir compensation dans ces biens des libéralités non rapportées dans l'autre. Un partage secondaire fait distinctement constituerait une solution contraire au droit puisqu'il aboutirait à nantir de biens successoraux un héritier gratifié entre vifs qui n'a pas satisfait par ailleurs à l'obligation de rapporter.

Mais prenons maintenant l'ordre inverse des dévolutions : le partage de la succession suisse est entrepris avant celui de la masse française. Adoptant une attitude non spécifique, ou s'informe en Suisse de la manière dont le partage étranger a été fait. Mais comme on ne se trouve encore en présence en France que d'une masse indivisible, il semble à première vue qu'on ne saurait faire autrement que de partager l'hérédité suisse d'une manière absolument distincte, en attribuant à chaque héritier une moitié des biens, soit 90. En effet, la dualité successorale a pour conséquence l'indépendance chronologique des deux partages : la succession particulière peut très bien être dévolue avant la succession générale¹, et vice versa. Il s'ensuit, dans le cas particulier, que les héritiers venant au partage de Suisse n'attendront pas de connaître le résultat effectif du rapport en France. Est-ce donc à dire qu'ils pourront partager l'hérédité suisse pratiquement sans tenir compte du rapport étranger ?

Il pourra en être assurément ainsi lorsque l'égalité globale entre héritiers ne pourra plus être compromise d'aucune façon par un rapport insuffisant à la masse française. Tel sera le cas lorsque la masse des biens existants en France sera suffisante pour permettre au moins d'obtenir de l'héritier gratifié un rapport en moins prenant. Supposons, en effet, que dans notre exemple la libéralité immobilière faite à A soit de 60. La valeur des biens existants en France étant alors de 120, il est clair que B pourra toujours obtenir dans ces biens l'équivalent de sa part, soit 90, même à supposer que A soit sans fortune au moment du partage.

Mais quid lorsque la masse générale de France ne comprend

¹ *Stewart c. Marteau*, 1; *Podowski c. Rousseau*, 12.

pas d'autres biens que l'immeuble donné ou n'en comprend que dans une mesure insuffisante à garantir l'exécution entière du rapport, l'immeuble valant, par exemple, 120 et les biens existants 60 ? Dans cette situation il n'est pas certain du tout que B pourra obtenir l'entière exécution du rapport au moment du partage de la masse française : tout au plus peut-on dire qu'il l'obtiendra au moins partiellement, dans les biens existants en France, sous forme d'un rapport en moins prenant. Mais l'exécution intégrale du rapport, elle, dépend de nouveau de l'état de fortune de A lors du partage secondaire de l'hérédité générale : ce partage secondaire comporte donc le même risque de ne pouvoir réaliser l'égalité entre cohéritiers que le partage complémentaire ou la rescision opérés en France après la dévolution secondaire des biens de Suisse. *Aussi la solution doit être la même dans les deux cas : la dévolution de l'hérédité particulière suisse, quoique primaire, doit être adaptée, préventivement en quelque sorte, à l'éventualité d'un rapport incomplet lors du partage secondaire à faire en France, même si à l'époque de cette dévolution l'héritier gratifié est encore en mesure de rapporter la libéralité entière.* Le partage primaire opéré distinctement serait, lui aussi, purement arbitraire puisqu'il aboutirait pratiquement à répartir des biens successoraux — les seuls peut-être qui existent encore dans l'ensemble de la succession — comme si l'exécution du rapport était certaine en toutes circonstances, quoique ne pouvant être obtenue qu'au moyen d'un prélèvement sur la fortune personnelle de l'héritier bénéficiaire.

Quel que soit l'ordre des dévolutions, nous concluons donc que, dans notre exemple, le partage à opérer en Suisse doit être adapté aux effets de l'inexécution — effective ou simplement possible — du rapport dû en France¹. Adapté, mais de quelle manière ?

Sous-section 2. — Le procédé d'adaptation

Une première solution serait d'opérer le rapport à la masse suisse. Mais l'exécution du rapport à une masse étrangère est aussi injuste sur le plan de l'application des législations de fond que nous l'avons trouvée fautive sur le terrain des conflits. Un exemple suffit à démontrer la chose.

¹ Pour ce qui est de la possibilité de rescinder l'un ou l'autre partage en l'existence d'une telle adaptation, nous renvoyons au titre spécial que nous consacrons à la rescision dans le système de la dualité (p. 169 ss.).

Supposons qu'il n'y ait plus de biens existants en France, et que, des deux héritiers, A, le bénéficiaire de la libéralité immobilière de 180 soit un enfant légitime, mais l'autre, B, un enfant naturel reconnu. Selon l'art. 758 ccfv ils auraient droit respectivement à trois quarts et à un quart, selon l'art. 461 ccs à deux tiers et un tiers de l'hérédité. Si le rapport était exécuté intégralement et à la masse française, comme il l'est à la masse suisse, le partage serait le suivant : A recueillerait en France : $\frac{3 \times 180}{4} = 135$,

et en Suisse : $\frac{2 \times 180}{3} = 120$, soit au total 255. De son côté, B reti-

rerait en France : $\frac{180}{4} = 45$, et en Suisse : $\frac{180}{3} = 60$, soit 105

en tout. Mais le rapport ne s'est pas opéré en France, A n'étant plus en mesure de le faire. Si A rapportait maintenant la libéralité française à la masse suisse par imputation sur sa part dans cette dernière il toucherait encore : $\frac{2 \times (180 + 180)}{3} - 180 = 60$.

Sa part globale serait donc de : $180 + 60 = 240$. S'il rapportait en tolérant le prélèvement de la valeur de la libéralité française sur l'hérédité de Suisse il ne recueillerait plus rien dans ce pays, de sorte que finalement sa part serait de 180 seulement. L'un et l'autre calcul montrent clairement que, dans cette situation, le rapport de libéralités fait à une masse qu'elles n'ont pas diminuée est injuste et ne conduit pas au résultat global voulu par l'application parallèle des deux lois successorales.

Au surplus, si la dualité de lois applicables empêche le rapport à la masse étrangère, on peut affirmer avec tout autant d'autorité que la dualité juridictionnelle exclut qu'un rapport soit ordonné par le tribunal étranger. C'est ce que le tribunal de la Seine a reconnu en présence de libéralités faites en Espagne par un de cujus espagnol¹. Le contraire pourtant a été soutenu. Ainsi M. Nast, dans la note qu'il consacre au jugement précité, estime que l'applicabilité en France d'une loi étrangère n'a pas pour conséquence nécessaire et logique l'incompétence des tribunaux français.

Il est vrai que sur le terrain général des règles françaises de droit international privé, la Cour de cassation reconnaît la compétence des tribunaux français au regard de la succession qu'un

¹ *Del Drago c. S. M. Alphonse. XIII de Bourbon, 47.*

étranger fixé en France laisse dans ce pays¹ ; mais la compétence leur échappe lorsque cette succession s'ouvre hors de France, comme aussi s'agissant de la succession aux immeubles situés à l'étranger². Aussi bien un tribunal français ne saurait-il ordonner le rapport — en nature ou en équivalent — de biens qui font partie d'une hérédité dont le partage sort de sa compétence. D'ailleurs, un tel rapport risque d'être pratiquement irréalisable en équivalent puisque ni le procédé du prélèvement, ni celui de l'imputation de la valeur de la libéralité ne sont possibles lorsque la masse étrangère est déjà partagée ou qu'il n'y a pas de biens existants.

Mais il est une raison péremptoire qui s'oppose à l'extension aux relations franco-suisse de la thèse que nous relatons. En effet, le traité de 1869 a consacré, nous l'avons vu, la dualité juridictionnelle des successions : le tribunal compétent pour assurer la dévolution de la succession générale ne l'est pas s'agissant de la succession particulière, et réciproquement. Il serait, par conséquent, contraire au traité d'admettre qu'un juge français ordonne le rapport d'immeubles situés en Suisse ou de biens mobiliers ayant appartenu à un de cujus suisse.

Donc qu'il soit opéré conformément à la loi étrangère ou à la *lex fori*, le rapport est irrecevable lorsqu'il est ordonné par un tribunal incompetent en vertu de la dualité de fors compétents.

Mais alors comment tenir compte dans la formation des parts du défaut de rapport ? La dualité successorale, exprimée en l'occurrence par la formule : rapport par masses, empêchera-t-elle définitivement, comme le croient la jurisprudence et la doctrine, la réalisation de l'égalité entre cohéritiers hors d'une procédure en rescision de partage ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons au contraire que l'inégalité qui se produit dans un pays peut et doit être compensée dans l'autre.

Il faut considérer, en effet, non pas la valeur de la libéralité non rapportée, mais le montant de l'enrichissement dont bénéficie l'héritier gratifié par suite du défaut de rapport : alors que la première est absolue et constante, quels que soient les héritiers désignés et les quotités successorales qui leur sont dévolues, le second est relatif et donne seul la réelle mesure du déséquilibre des droits héréditaires, déséquilibre que l'appréciation globale de ces droits en Suisse doit précisément permettre de supprimer.

¹ *Specht c. Specht*, 11; *Vogoridy c. Musurus Bey*, 65.

² *Nagalingampoullé c. Saminadapoullé*, 73.

Le moyen technique de rétablir l'équilibre ne peut donc pas être un prélèvement de la valeur de la libéralité sur l'hérédité suisse, mais doit consister en une imputation de la valeur de l'enrichissement — effectif ou possible — du bénéficiaire sur la part de ce dernier dans l'hérédité suisse. Dans notre exemple, A, qui recueille en France 180 au lieu de 135, bénéficie d'un enrichissement de 45. Si l'on impute ce montant sur sa part dans l'hérédité de Suisse, A ne touchera plus dans celle-ci que $\frac{2 \times 180}{3}$

— 45 = 75. Sa part totale sera donc de nouveau ramenée à : 180 + 75 = 255, soit le montant total qui lui reviendrait s'il exécutait le rapport en France normalement.

Pour étudier la réalisation de cette imputation, il convient de distinguer deux cas : le premier est celui dans lequel les personnes gratifiées et lésées par la libéralité non rapportée sont copartageantes dans les deux successions ; le second est celui où les unes ou les autres n'ont cette qualité que dans l'un des deux pays. Prenons l'exemple de la succession d'un Français, comprenant des immeubles en Suisse pour une valeur de 80, et divers biens mobiliers et immobiliers en France pour un montant s'élevant également à 80. Supposons que deux héritiers sont appelés et viennent à la succession, chacun ayant bénéficié d'une donation immobilière de 120 rapportable l'une par A en France, et l'autre par B en Suisse. Le rapport en France ne se fait pas intégralement, A ne pouvant rapporter qu'en abandonnant sa part dans les biens existants.

§ 1. — *Les copartageants sont les mêmes personnes dans les deux hérédités*

Un premier cas, le plus simple, est celui où les héritiers sont non seulement les mêmes, mais ont encore les mêmes droits dans l'un et l'autre pays : A et B sont, par exemple, les enfants légitimes du de cujus. Aux termes de l'art. 745 ccf comme de l'art. 457 ccs ils succèdent par tête, chacun prenant la moitié de l'hérédité dans chaque pays. Or en France A ne peut rapporter l'avancement d'hoirie de 120 qu'en moins prenant, et ne recueille donc rien dans les biens existants, ceux-ci revenant entièrement

à B. Si A rapportait toute la libéralité il toucherait : $\frac{80+120}{2} = 100$.

En ne rapportant pas intégralement, il bénéficie, par conséquent, d'un enrichissement de : 120 — 100 = 20.

L'appréciation globale des droits à laquelle il doit être procédé en Suisse conduit alors à tenir compte non seulement du rapport à la charge de B dans ce pays, mais encore de la nécessité d'imputer sur la part de A la valeur de son enrichissement en France. Donc, le partage suisse comportera l'attribution à A de : $\frac{80 + 120}{2} - 20 = 80$, le solde de l'hérédité, soit 120, revenant à B.

De cette manière chaque héritier aura finalement recueilli, conformément aux deux législations successorales appliquées conjointement, des biens du de cujus pour une valeur totale de 200.

Remarquons que le même résultat pourrait être atteint in casu au moyen d'un prélèvement opéré par B dans la masse suisse, de biens équivalant à 40, soit à la portion de la libéralité que A ne peut pas rapporter en France. Mais ceci n'est possible qu'en raison de l'identité absolue des deux lois successorales. La même remarque s'applique au procédé qui consisterait à compenser les rapports de A et de B et qui conduirait, en l'occurrence, à l'exécution, jusqu'à concurrence de 80 seulement, du rapport dû par B en Suisse. Au surplus, ce dernier procédé n'est concevable que lorsque les bénéficiaires des avancements d'hoirie sont seuls héritiers dans les deux successions. Car la compensation des rapports, au rebours des prélèvements, ne rétablirait pas l'égalité globale entre héritiers bénéficiaires et héritiers non gratifiés.

Le procédé de l'imputation est encore valable si nous supposons, par exemple, que la quotité héréditaire de A est d'un tiers, celle de B des deux tiers dans chaque masse.

Mais un autre cas peut se présenter : les héritiers appelés et venant au partage sont toujours les mêmes dans les deux pays, mais leurs droits sont différents d'une succession à l'autre. Supposons que A et B ne sont pas les enfants, mais respectivement le père et le frère du de cujus, celui-ci étant mort sans postérité. Les législations suisse et française ne prévoient pas le même ordre de dévolution : les art. 749 et 751 cefr attribuent à A le quart et à B les trois quarts de l'hérédité, le premier faisant partie de l'ordre des ascendants, le second de celui des collatéraux. L'art. 458 ccs, en revanche, place l'un et l'autre dans la deuxième parentèle, accordant au père une moitié de la succession et au frère l'autre moitié par représentation de la mère prédécédée. De ce fait A, en ne faisant qu'un rapport en moins predaat, ne recueillera plus rien dans les biens existants de France. Le montant de son enrichissement s'élève ainsi à : $120 - \frac{120 + 80}{4} = 70$.

L'appréciation globale des droits dans la masse suisse conduira alors à compenser l'avantage dont A bénéficie par l'abandon à B d'un avantage équivalent : ainsi A ne touchera en Suisse que : $\frac{120+80}{2} - 70 = 30$, et le rapport de B se soldera par une participation dans les biens existants pour un montant de 50 au lieu d'un remboursement de 20. De cette manière l'équilibre global des droits successoraux est entièrement rétabli.

Ces exemples montrent que l'imputation de l'enrichissement est toujours possible lorsque les copartageants sont les mêmes dans les deux pays, quelles que soient, par ailleurs, les quotités de leurs droits.

§ 2. — *Les copartageants ne sont pas les mêmes personnes dans les deux hérédités*

Dans cette éventualité l'appréciation globale des droits successoraux entraîne des conséquences diverses. En effet, les héritiers ne viennent pas tous au partage des deux hérédités ; il s'en trouvera parfois un ou plusieurs dont les parts ne pourront pas être formées autrement qu'elles l'auraient été si le rapport avait été régulièrement opéré ; d'autres, au contraire, participeront aux effets de l'imputation comme si les copartageants étaient les mêmes dans les deux pays.

Il importe de distinguer deux cas, selon que l'héritier gratifié vient au partage des deux successions ou de l'une des deux seulement.

1. Supposons que le de cujus, mort sans postérité, laisse son père A, sa mère B et un frère C. En droit français tous trois sont héritiers, une moitié de la succession revenant aux ascendants, qui succèdent par tête, l'autre allant au collatéral (art. 748 et 751 ccfr). Mais en droit suisse toute la succession va aux parents, qui succèdent par tête, à l'exclusion du frère qui n'est appelé que par représentation d'un parent prédécédé (art. 458 ccs). Supposons encore que les libéralités rapportables de 120 chacune aient été faites en France au père, A, en Suisse à la mère, B. A ne peut rapporter la donation de 120 qu'en moins prenant et ne recueille donc rien dans les biens existants, ceux-ci allant pour $\frac{80}{3}$ à B et pour : $\frac{2 \times 80}{3}$ à C. Si A rapportait la libéralité entière

il ne toucherait que : $\frac{80 + 120}{4} = 50$. Son enrichissement par rapport à sa femme et à son second fils est, par conséquent, de la valeur de 70, la lésion étant de $\frac{70}{3}$ pour celle-là, de : $\frac{2 \times 70}{3}$ pour celui-ci.

En vertu de l'appréciation globale des parts la valeur de cet enrichissement doit donc être imputée sur la part revenant au père dans l'hérédité suisse : au lieu de recueillir : $\frac{80 + 120}{2} = 100$.

il ne touchera plus que : $100 - 70 = 30$. B, de son côté, reçoit : $100 + \frac{70}{3}$, tandis que C retire une portion des biens suisses, soit : $\frac{2 \times 70}{3}$, par le seul effet de l'adaptation de la dévolution de Suisse au partage irrégulier de la masse française.

Cela vaut pour les cas où tous les copartageants de l'héritier gratifié ont été désavantagés par l'inexécution du rapport. Mais on peut imaginer des situations dans lesquelles un de ces copartageants n'a pas été lésé parce qu'il ne vient qu'au partage de l'hérédité suisse. En effet, supposons un instant pour les besoins de la démonstration que, dans l'exemple que nous avons pris, les règles françaises et suisses de dévolution soient interverties : A et B seraient seuls appelés en France, mais viendraient en concours avec C au partage de l'hérédité suisse. Dans cette situation, C, n'ayant pas subi en France les effets de l'inexécution partielle du rapport, ne bénéficierait pas non plus de l'imputation de l'enrichissement en Suisse. L'appréciation globale de ses droits n'aurait, en l'espèce, aucune portée pratique ; on ne saurait, en effet, lui attribuer plus que sa part distincte dans l'hérédité suisse.

En conclusion nous pouvons affirmer que lorsque l'héritier gratifié vient au partage des deux successions l'imputation de son enrichissement est encore et toujours possible en dépit du fait que certains de ses copartageants peuvent n'être appelés qu'à l'une d'elles.

2. Remarquons d'emblée que la succession en question ne peut être que celle dans laquelle l'héritier a été gratifié. Car si le bénéficiaire ne venait pas à cette succession il ne serait pas obligé au rapport à fin d'égalité. Il retiendrait la libéralité sauf à la voir réduite si elle entamait la réserve des héritiers.

Nous allons donc supposer, dans notre exemple, que C, le

frère du de cujus, est cette fois-ci le bénéficiaire de la libéralité de 120 rapportable en France. Mais nous devons alors constater que puisqu'il est appelé à la succession française pour une moitié mais ne succède pas en Suisse, il devient impossible d'imputer dans ce pays la valeur de l'enrichissement. Reprenons le calcul : C ne pouvant rapporter que partiellement, soit en ne prenant rien dans les biens français existants, a donc reçu 120. S'il exécutait le rapport entièrement il ne recueillerait que : $\frac{120 + 80}{2} = 100$.

Il s'ensuit pour lui un enrichissement de 20.

Mais on ne peut opérer en Suisse aucune compensation de cette faveur : A et B y prennent normalement déjà la moitié de l'hérédité chacun, de sorte qu'il n'existe plus de biens avec lesquels ils puissent se remplir de leur part globale sur le compte de C. C'est dire que dans ce cas l'appréciation globale n'a plus le pouvoir de rétablir dans l'hérédité suisse l'équilibre global des droits successoraux compromis par l'inexécution du rapport en France. Aussi bien les héritiers lésés se voient-ils attribuer dans la succession de Suisse une même quantité de droits que si le rapport était régulièrement exécuté.

Cela étant, nous pouvons affirmer que lorsque l'héritier gratifié ne vient au partage que de la seule succession diminuée par la libéralité il n'est plus possible, contrairement aux éventualités précédentes, de procéder à l'adaptation des effets de la dévolution en Suisse. Cette inefficacité de l'appréciation globale est indépendante, par ailleurs, du fait que d'autres copartageants viennent ou ne viennent pas aux deux successions.

Nous avons ainsi terminé l'étude, sous l'angle de l'application de la dualité successorale, du rapport des libéralités à fin d'égalité. Elle nous a amenés à constater que le rapport soulève deux ordres de questions tout à fait différents.

Celles, tout d'abord, qui se préoccupent de savoir, dans le système de la dualité, laquelle des deux lois régit l'obligation au rapport et sa réalisation sont de l'ordre des conflits de lois. Elles ont été unanimement résolues dans le sens de l'application au rapport de la législation qui gouverne la masse dont la libéralité est issue, et de l'exécution du rapport à cette seule masse. A ce point de vue le rapport pose seulement un problème de calcul : il s'agit de savoir quelle hérédité doit être augmentée et, partant, à quelle loi l'objet du rapport doit être soumis pour pouvoir déterminer l'étendue abstraite des parts successorales et les moda-

lités de leur formation. Or le calcul ne peut être fait que distinctement dans chaque hérédité.

Mais une autre question consiste à se demander, une fois les problèmes de conflit résolus, où l'exécution du rapport doit produire ses effets : est-ce dans le cadre distinct de l'hérédité particulière qu'il vient reconstituer ou est-ce dans le cadre global de la succession entière ? Cette nouvelle question ressortit à l'application internationale des lois de fond. Elle nous paraît ne pas avoir été traitée dans la perspective juste qui est celle de la dualité des lois applicables, c'est-à-dire de l'application de deux législations successorales parallèles ; elle a, au contraire, été résolue sur la base de la fiction, valable dans l'ordre des conflits seulement, de deux successions absolument étrangères l'une à l'autre. Mais, pour nous, elle pose un problème d'appréciation ; il s'agit de savoir quelle est l'influence de l'exécution du rapport sur la formation des parts. Nous pensons que cette appréciation doit se faire dans le cadre global de l'hérédité entière : la réalisation de l'égalité des droits, contrairement à la simple détermination des parts théoriques par le calcul, ne peut s'apprécier valablement qu'à l'échelle de la succession globale. L'exécution du rapport affecte la formation des parts non pas seulement dans la masse qu'il reconstitue, mais aussi dans la masse étrangère.

A l'aide d'exemples numériques nous avons montré, en conséquence, que cette influence peut se traduire de deux manières, selon les circonstances : si le rapport est exécuté entièrement à la masse diminuée par la libéralité, ou si, dans le cas contraire, l'héritier bénéficiaire ne vient pas au partage de l'autre hérédité, les droits des copartageants dans celle-ci sont pratiquement mis en œuvre comme si cette succession était la seule qui se fût ouverte. L'égalité globale entre héritiers est alors parfaitement assurée dans le premier cas, mais n'est, en revanche, pas réalisable par une adaptation dans le second. Mais, si le rapport n'est pas exécuté normalement dans la masse appauvrie, ou se solde par une dette de récompense à la charge de l'héritier gratifié, ce dernier doit subir, lorsqu'il vient au partage de l'autre hérédité, l'imputation sur sa part dans cette hérédité de la valeur de son enrichissement ou du montant de sa dette. Ainsi l'égalité des cohéritiers, compromise dans l'hérédité diminuée par la libéralité, peut et doit être restaurée à l'échelle de la succession par une adaptation de la dévolution de l'autre masse, dans la mesure, tout au moins, où l'enrichissement ou la dette n'excèdent pas la valeur des droits de l'héritier gratifié dans cette masse.

TITRE TROISIÈME

LE RAPPORT DES DETTES

CHAPITRE PREMIER

L'application de la règle de conflits de lois

Nous consacrons un titre spécial au rapport des dettes parce qu'il ne représente pas à proprement parler, comme le rapport des libéralités, une opération typique du partage successoral, mais bien plutôt un procédé particulier qui permet de régler certaines créances indivises, notamment les créances d'une succession contre les héritiers venant au partage de celle-ci.

Mais le procédé de liquidation de ces dettes s'apparente, tant dans le droit suisse que dans la législation française, à la technique du rapport. En effet, l'art. 614 ccs, d'une part, dispose :

« Les créances que le défunt avait contre l'un des héritiers sont imputées sur la part de celui-ci »,

et nous lisons, d'autre part, à l'art. 829 ccf :

« Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur »,

le rapport des sommes dues s'exécutant, selon l'art. 869 ccf, en moins prenant, c'est-à-dire par imputation dans le numéraire — à défaut, dans les biens mobiliers puis immobiliers — de la succession.

Cette imputation du montant de la dette sur la part successorale du débiteur constitue dans les deux pays pour les copartageants créanciers un privilège à l'égard des autres créanciers per-

sonnels de l'héritier débiteur. Et, surtout, elle a pour effet de rétablir, comme le rapport des libéralités, l'égalité des droits entre les cohéritiers avant le partage. C'est dire que les problèmes que suscite la mise en œuvre de la dualité successorale vont se poser aussi à l'occasion du rapport des dettes : problème d'application de la solution de conflit dualiste d'abord, problème de l'application internationale des lois de fond ensuite. Comme pour le rapport des libéralités, nous allons examiner successivement ces deux ordres de difficultés.

Le rapport des dettes assure en premier lieu la reconstitution fictive de la masse partageable et permet la fixation abstraite des droits héréditaires sur cette masse ; ces droits varieront selon que la dette sera rapportée ou non, d'où cette première question : quelle est, des deux lois successorales applicables, celle qui décide de l'obligation même de rapporter ?

L'exécution du rapport, ensuite, intéresse directement les opérations du partage en permettant de déterminer, quant à la somme due, l'étendue pratique des droits successoraux d'abord fixés in abstracto par la loi de la dévolution. Dès lors, la manière dont le rapport est réalisé a son influence sur la consistance même des parts. Cette circonstance amène alors à la question suivante : quelle est la loi successorale qui doit régir le mode de réalisation du rapport, c'est-à-dire, en fin de compte, à laquelle des deux masses héréditaires le rapport doit-il être opéré ?

Ces deux questions peuvent se résumer à celle-ci : quel est le champ d'application de chaque législation successorale, en ce qui concerne la dette de l'héritier copartageant ?

Il ne nous paraît pas y avoir eu de jurisprudence sur ce point particulier de conflits, et les auteurs sont rares qui ont proposé des solutions. Sans doute, estime-t-on qu'à cet égard la parenté étroite qui existe entre le rapport des dettes et le rapport des libéralités à fin d'égalité rend superflue une étude distincte de ces deux opérations ; la solution ne saurait être différente de celle qui s'applique au rapport des libéralités : la créance étant de nature mobilière, c'est la loi applicable à la succession mobilière qui doit la régir, soit, aux termes du traité, la loi d'origine du de cuius.

Et, pourtant, nous trouvons chez M. Dennery¹ une autre opinion. Pour lui, en effet, la solution exposée ci-dessus pourrait conduire, dans l'hypothèse d'une succession immobilière unique,

¹ P. 128.

à soumettre le rapport des dettes à une deuxième loi différente, ce qui serait absurde :

« En réalité, écrit-il, la dette du cohéritier ne se rattaché pas plus à une masse successorale qu'à une autre.
» On pourrait songer à la diviser en autant de fractions qu'il y a de masses distinctes, chaque fraction étant rapportable ou simplement payable selon la loi à laquelle elle est rattachée. Ce n'est pas une solution juridique. Il paraît plus juridique de rattacher la dette à chacune des masses successorales. Il en résulte qu'elle pourra théoriquement être rapportée plusieurs fois. Mais le rapport fait à l'une des successions éteint la dette : elle n'est donc plus exigible dans les autres. »

Nous ne pouvons pas nous rallier à cette manière de voir, et cela pour deux raisons. La première est que, logiquement, on ne peut pas rapporter une dette d'argent à une masse autre que celle que le paiement avant le décès du créancier aurait grossie, soit à la masse générale, exactement comme nous avons reconnu qu'il serait illogique de rapporter une libéralité à fin d'égalité à une masse que cette libéralité n'avait pas diminuée. A cet égard peu importe que la succession ne comporte qu'une hérédité immobilière particulière, ce qui d'ailleurs nous paraît une hypothèse quelque peu académique.

Mais il est un second argument, beaucoup plus grave, qui s'oppose irréductiblement au libre choix de la loi successorale applicable au rapport des dettes : faire le rattachement du rapport indifféremment à l'une ou l'autre loi reviendrait à admettre en matière de formation des parts le principe de l'autonomie de la volonté. En effet, le rapport des dettes, avons-nous vu, contribue à reconstituer la masse partageable et par là même à assurer l'égalité des droits héréditaires avant le partage. Or nous savons que la mesure de cette égalité peut varier d'une loi à l'autre et qu'il n'est pas possible de choisir arbitrairement entre elles. C'est ce que M. Dennery reconnaît, d'ailleurs, lui-même et par une curieuse contradiction, lorsqu'il écrit, quelque dix pages plus haut¹ :

« La loi de dévolution étant une loi impérative, toutes les institutions qui se rattachent à l'égalité entre copartageants participent du même caractère. »

¹ P. 115.

Le rattachement de la dette à chacune des masses successorales avec possibilité de faire valablement le rapport à l'un ou à l'autre indifféremment est donc inadmissible. Il est facile de le démontrer par un exemple. Supposons qu'un de cujus français, décédé sans postérité, laisse à son père A, sa mère B et son frère C une succession composée de biens mobiliers valant 160 et d'un immeuble situé en Suisse et estimé à 200 ; supposons encore que A devait à son fils défunt une somme de 40, et examinons successivement l'influence sur la fixation des droits du rapport de la dette à l'hérédité générale puis à la masse particulière.

Dans la première hypothèse, la masse mobilière reconstituée fictivement atteint le montant de : $160 + 40 = 200$, sur lequel A a droit à : $\frac{200}{4} = 50$ dont 40 par imputation de la dette : B prend une part de : $\frac{200}{4} = 50$ et C a droit à : $\frac{200}{2} = 100$. L'hérédité particulière suisse, qui ne revient qu'aux parents, échoit à chacun d'eux pour une part de : $\frac{200}{2} = 100$. A et B recueillent donc finalement 150 chacun et C 100.

Dans la seconde hypothèse, le rapport se fait à la masse particulière suisse, laquelle est portée à : $200 + 40 = 240$. A recueille une part de : $\frac{240}{2} = 120$ dont 40 par imputation de sa dette, et B une part de 120 également. L'hérédité générale de 160, elle, est dévolue à raison de : $\frac{160}{4} = 40$ à A comme à B, et de : $\frac{160}{2} = 80$ à C. La part totale de chaque héritier est, alors, la suivante : pour A et B, 160 chacun, pour C, 80.

Les résultats des deux rapports ne concordent donc pas : le rapport de la dette à la masse mobilière est moins favorable pour les parents que le rapport à la masse immobilière, l'inverse étant vrai pour le frère ; il n'est donc pas possible de choisir la solution arbitrairement.

Au surplus, il nous semble que M. Deunery se trompe lorsqu'il essaie de fonder sa solution par un raisonnement d'analogie, sur la possibilité qu'ont les créanciers, en cas de faillites multiples, de produire leurs créances dans chacune d'elles, sous réserve d'imputation des sommes déjà touchées dans les autres.

En effet, la dette du copartageant, au contraire de celle d'un débiteur ordinaire, n'a pas cette valeur absolue qui ferait que le règlement dans l'une quelconque des masses serait indifférent aux yeux du débiteur. Mais elle a bien plutôt une portée relative, en ce sens qu'étant débiteur mais en même temps copartageant, c'est-à-dire créancier partiel de la dette, l'héritier ne rapportera pas indifféremment aux deux masses si ses droits varient de l'une à l'autre.

La dette ne peut donc pas être rattachée arbitrairement à l'une quelconque des hérités partielles. Elle ne pourrait pas l'être davantage à la seule masse particulière, immobilière : nous ne voyons pas quelle circonstance ou quelle raison pourraient nous y déterminer.

Pour toutes les raisons exposées, nous pensons donc que l'application de la dualité successorale au rapport des dettes ne peut aboutir qu'au rattachement de la dette à l'hérité générale et à la loi qui en régit la dévolution et le partage.

CHAPITRE II

L'application internationale des lois de fond

Quelles vont être les conséquences de l'application de cette solution de conflits ? Nous abordons ici le second ordre de réflexions que nous annoncions au début de ce chapitre. La question se pose maintenant de savoir en effet si l'exécution du rapport des dettes produit ses effets distinctement, dans la seule hérédité à laquelle elles sont rattachées, ou si, au contraire, l'exécution du rapport intéresse toute la succession, c'est-à-dire aussi le partage de l'hérédité particulière immobilière.

Nous savons que l'appréciation des droits successoraux à l'occasion de leur mise en œuvre ne peut, pour des raisons d'ordre éthique, pas être envisagée distinctement dans chaque hérédité comme si elle était la seule qui fût dévolue, et que ce serait là entretenir une fiction capable de compromettre la répartition finale juste de la succession. Or ces considérations trouvent en matière de rapport des dettes une pleine application. En effet, le problème des effets du rapport des dettes dans un système de dualité est absolument identique à celui des effets du rapport des libéralités ; l'une et l'autre opération ont pour but d'assurer l'égalité des droits entre cohéritiers et, dans les deux cas, cette égalité ne peut être valablement appréciée que globalement, c'est-à-dire dans la perspective de deux partages complémentaires.

C'est dire que la manière dont le rapport des dettes est exécuté dans l'hérédité générale intéresse la formation des parts dans l'autre masse, et qu'on ne saurait ignorer dans cette dernière le fait que le rapport n'a pas été opéré ou l'a été imparfaitement. Dans ce cas il faudra, comme pour le rapport des libéralités, imputer sur la part immobilière du débiteur la valeur de son enrichissement, c'est-à-dire de ce qu'il a touché au delà de sa part dans l'hérédité générale.

Nous n'allons pas reprendre ici les exemples destinés à illustrer les effets de l'appréciation globale des parts en matière de

rapport des dettes ; il nous suffit de nous reporter à ceux que nous avons pris au titre du rapport des libéralités¹ en remarquant toutefois que le rapport des dettes est toujours dû à l'hérédité générale et que, par conséquent, la question de l'appréciation globale de la dette ne peut se poser que dans la succession particulière.

Mutatis mutandis, nous pouvons donc conclure : l'exécution du rapport des dettes produit sur la formation des parts dans la masse particulière des effets différents selon les circonstances. Si la dette a été entièrement rapportée à la masse générale ou si, dans le cas contraire, l'héritier débiteur ne vient pas au partage de l'hérédité particulière, les droits des copartageants dans cette dernière sont pratiquement mis en œuvre comme si l'hérédité particulière était la seule qui se fût ouverte. L'égalité des droits des héritiers est alors parfaitement réalisée dans le premier cas, mais dans le second, en revanche, elle ne peut plus être assurée par le partage.

Mais si la dette n'a pas été rapportée à la masse générale, ou ne l'a été que partiellement, *l'héritier débiteur doit souffrir, lorsqu'il vient au partage de l'hérédité particulière, l'imputation sur sa part dans cette dernière du montant dont il s'est trouvé enrichi en ne rapportant pas la dette normalement.* De cette manière l'égalité des parts, compromise dans l'hérédité générale, peut et doit être rétablie globalement par une adaptation dans l'hérédité particulière, dans la mesure tout au moins où l'enrichissement n'est pas supérieur aux droits de l'héritier débiteur dans la masse immobilière.

¹ P. 119 ss.

TITRE QUATRIÈME

LA COMPOSITION DES LOTS

CHAPITRE PREMIER

L'application de la règle de conflits de lois

Jusqu'à maintenant nous avons examiné les répercussions de la dualité de lois applicables sur les opérations du partage consistant dans la reconstitution de la masse partageable et la détermination de l'étendue des parts. Nous avons montré que si le calcul des parts ne peut se faire que distinctement dans chaque masse, leur confection, à laquelle se rattachent les rapports, doit être soumise à une appréciation globale : l'égalité des droits entre cohéritiers doit être appréciée dans le cadre de l'ensemble de la succession et non point au sein de chaque masse prise isolément.

Nous abordons maintenant l'étude des mêmes problèmes, s'agissant de cette seconde étape des opérations du partage : la composition des lots.

Il n'est plus question de fixer les parts des héritiers, mais de répartir matériellement les biens successoraux entre les copartageants ; c'est le stade de la mise en œuvre des règles de la dévolution.

Comme pour les rapports nous devons commencer par bien délimiter les questions de conflit de lois et celles que pose l'application de ces lois dans le système de la dualité des successions franco-suisses.

Conflits des lois successorales d'abord. Il convient de se demander à cet égard quel est le champ d'application des deux législations en présence quant aux modalités du partage. Cette question n'offre pas toutes les difficultés que nous avons rencon-

trées en matière de rapports. En effet, nous ne sommes plus en présence du problème que pose une libéralité ou une dette dont le rattachement ou l'absence de rattachement à une masse déterminée doit décider préjudiciellement de sa soumission à telle ou telle loi successorale. Mais la répartition de l'ensemble des biens successoraux, selon leur nature et leur assiette, en deux masses est accomplie et incontestée. Nous avons, d'une part, une succession générale comprenant tous les biens mobiliers, droits, créances, et les immeubles situés dans le pays d'origine du de cujus, et une succession particulière, d'autre part, composée des immeubles que ce dernier possédait dans le pays cocomtractant dont il n'était pas ressortissant.

Nous avons vu que l'art. 5 du traité franco-suisse, en prévoyant qu'

« on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des
» immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situa-
» tion »,

a consacré l'application distincte de deux lois successorales, la *lex patriae*, à la succession générale, et la *lex rei sitae*, à la succession particulière. Or les modalités du partage des immeubles sont précisément les opérations sur lesquelles la jurisprudence suisse a dès le début admis l'empire de la loi de la situation, en dérogation au principe de la loi d'origine. Nous nous souvenons, en effet, que jusqu'à il y a dix ans¹ le Tribunal fédéral s'est borné à admettre l'application de la *lex situs* « sous certains rapports seulement », soit sur les points limitativement énumérés par l'art. 5 de notre traité et qui comprennent notamment la composition des lots². La jurisprudence française, de son côté, a toujours interprété le traité dans le sens d'une dualité législative générale : pour elle, la loi de situation s'applique non seulement à la composition des lots dans la succession immobilière, mais encore à la formation des parts et à la dévolution même³. La même opinion a été reçue également par la très grande majorité des commentateurs du traité dans les deux pays.

Ceci nous permet de conclure sur la question de conflit de lois en matière de composition des lots : les lois successorales

¹ *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker*, 82.

² *Diggelmann*, 18; *Jeandin c. Frarin*, 36; *Thorens c. Barthomeuf*, 42.

³ Notamment : *Blaser c. Mouly*, 39; *Province de Brescia c. Maselli*, 56; *Floquet*, 85.

d'origine et de la situation s'appliquent, comme pour la formation des parts, respectivement à la succession générale et à la succession particulière du défunt ; chacune dira donc qui procède à ces opérations et comment elles se déroulent. Leurs champs d'application sont, par conséquent, parfaitement distincts et les deux hérédités séparées.

CHAPITRE II

L'application internationale des lois de fond

Section I

Généralités

L'application internationale des lois sur les modalités du partage pose un problème d'un tout autre ordre. En effet, il s'agit de savoir maintenant si la séparation des masses, qui s'impose pour la détermination de la loi applicable, est requise aussi à l'occasion de l'attribution des biens aux héritiers, c'est-à-dire à l'occasion de la composition des lots. Cette opération doit-elle être entreprise dans chaque masse sans égard à l'existence de l'autre, n'affecte-t-elle que l'hérédité qu'elle concerne ?

Ces questions d'application de la solution franco-suisse de conflits font appel, nous l'avons montré sur le terrain général, à un jugement de valeur, à une appréciation. La déduction logique n'est ici d'aucun secours : de ce que les deux législations règlent distinctement les modalités du partage on ne saurait déduire que le partage s'exécute distinctement aussi dans chaque masse comme au sein de compartiments étanches.

La composition des lots consomme la répartition des biens de la succession. Or cette répartition ne peut être appréciée justement que dans la perspective globale des deux hérédités. Car le résultat que doit atteindre normalement le partage d'une succession franco-suisse est une répartition des biens héréditaires telle que chaque héritier reçoit en nature un lot d'une valeur égale à la somme de ses droits dans chaque masse. Si donc le domaine des lois successorales est spécifique, leur application à la formation des lots doit être envisagée globalement, c'est-à-dire conformément à la réalité des deux masses juxtaposées.

Nous ne connaissons pas d'arrêts de jurisprudence ni de commentaires ayant examiné sous cet angle la composition des lots dans une succession franco-suisse. Toutefois, la parenté étroite

qui lie le système de l'art. 5 de notre traité aux principes français de droit international privé ne nous permet pas de borner notre étude aux relations successorales entre nos deux pays. Pour connaître les répercussions de la dualité franco-suisse des lois applicables sur les modalités du partage, nous devons, au contraire, étendre nos investigations à la jurisprudence et à la doctrine françaises générales en cette matière. C'est, nous l'avons déjà observé pour les rapports, la seule orientation possible et valable de nos recherches.

Les règles françaises sur la composition des lots reposent sur le principe fondamental de l'égalité des lots en nature. C'est ce qu'expriment les art. 826 et 832 c.cfr : chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, chaque lot devant, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Fort de ce principe, M. Batiffol écrit¹ :

« Comme pour les rapports, le système français, qui
» distingue dans la succession plusieurs masses soumises
» à des lois diverses, oblige à faire jouer l'égalité en nature dans chaque masse : un héritier ne pourra réclamer
» l'intégralité d'un immeuble sis en France sous prétexte
» que son cohéritier peut être apportionné d'un immeuble
» de même nature sis à l'étranger. »

Section 2

Le partage amiable

M. Batiffol note, cependant, aussitôt que cela n'est strictement vrai que du partage judiciaire ; si les parties en conviennent à l'amiable, en effet, elles peuvent répartir les biens français de manière inégale et compenser ces inégalités en nature par des soultes portant sur des biens étrangers. A condition d'être capables et représentées valablement, elles peuvent renoncer au principe de l'égalité en nature par masse pour se contenter d'une égalité qualitative des lots en valeur. C'est ce que la Cour de cassation a décidé à l'occasion du célèbre partage du domaine de Chambord². Comme cette affaire va nous retenir particulièrement, il importe d'en donner les éléments principaux.

¹ N° 678, p. 681.

² *De Bourbon-Parme c. de Bourbon-Parme*, 72.

Le prince Robert de Bourbon, duc de Parme, était décédé en 1907. Parmi ses héritiers, plusieurs étaient mineurs ou incapables. La succession se composait de biens mobiliers et d'immeubles situés dans divers pays, dont un en France, le domaine de Chambord. Le règlement de cette succession avait été confié au Grand Maréchalat de la cour d'Autriche. Celui-ci avait été désigné tant à cause de la qualité de princes régnants du de cujus et de ses héritiers, qu'en raison de ses pouvoirs d'autorité tutélaire et de curatelle appelée à approuver les actes faits par les représentants des héritiers mineurs et incapables. L'acte de partage fut soumis au Grand Maréchalat en 1910 ; ce dernier l'approuva la même année et prononça en 1918 la clôture de la procédure de dévolution. En vertu de l'acte de partage, le prince Elie de Bourbon se vit attribuer le domaine de Chambord en toute propriété. Moins d'un an après les princes Sixte et Xavier de Bourbon-Parme introduisirent devant le tribunal de Blois une action en nullité du partage, notamment pour incompétence des autorités étrangères, pour violation des art. 3 cefr, qui soumet à la loi française les immeubles situés en France, et 826 cefr, qui impose l'égalité des lots en nature.

Le tribunal de Blois¹ et ensuite la cour d'Orléans² considérèrent le partage comme ayant été fait à l'amiable et rejetèrent le motif de nullité qu'on avait voulu voir dans l'intervention du Grand Maréchalat. La Cour de cassation se référa sur ce point à l'appréciation souveraine des tribunaux inférieurs.

Puis, sur la base de la violation des art. 3 et 826 cefr, le tribunal de Blois admit la nullité du partage ; mais la cour d'Orléans rejets l'un et l'autre motifs.

Pour elle, tout d'abord, le principe français de l'égalité des droits entre héritiers n'empêche pas les parties, majeures et capables, soit de renoncer à leur vocation héréditaire, soit de modifier transactionnellement leur émolument successoral, sous la seule condition de ne pas déroger aux modalités prescrites par la loi nationale. Mais cet argument semble faux puisqu'on ne saurait admettre en matière de dévolution successorale et de formation des parts l'autonomie de la volonté des héritiers : il ne pouvait être question pour les héritiers du duc de Parme d'ignorer, quant au domaine de Chambord, la loi française de dévolution et d'y substituer la loi autrichienne³.

¹ 63.

² 68.

³ Cf. supra, p. 117.

Puis, sur le point de l'égalité des lots en nature, la cour d'Orléans estima, de nouveau à l'encontre du tribunal de Blois, que l'art. 826 ccfv n'est nullement obligatoire et que les héritiers capables peuvent y déroger par un consentement unanime, ce qui a bien eu lieu dans le partage de 1910. Elle reconnut ainsi la possibilité pour les héritiers de composer les lots librement, c'est-à-dire éventuellement de compenser l'inégalité des lots en nature dans l'hérédité française par des soultes à prélever sur la masse étrangère.

La Cour de cassation approuva cette manière de voir en ces termes :

« Or attendu que si les tribunaux français ont compé-
» tence, à l'exclusion de toute autorité étrangère, pour
» imposer aux héritiers non consentants le partage des
» immeubles héréditaires sis en France et pour déterminer,
» en dehors de leur volonté, les parts devant revenir à
» chacun sur ces immeubles français, les intéressés gardent
» la liberté de disposer personnellement des droits indivis
» à eux attribués par la loi française et de procéder par
» convention amiable à la formation et à la distribution
» des lots, sous la seule condition que leur loi nationale
» leur donne capacité pour ce faire ou que, en cas d'inca-
» pacité de certains d'entre eux, toutes les formalités habi-
» litantes prescrites pour cas pareil par leur loi nationale
» soient exactement remplies. »

C'est dire que la cour sanctionna l'attribution indivise de l'immeuble français à l'un des héritiers qui abandonnait à ses cohéritiers des biens successoraux compris dans des masses étrangères.

Ainsi donc c'est en matière de composition des lots que, pour la première fois, nous trouvons en France l'opinion que le système de la dualité législative n'implique pas toujours un isolement, une séparation de fait des deux masses héréditaires, au moins en l'absence d'un recours aux tribunaux. La répartition de l'une des hérédités peut se faire en considération des biens de l'autre ; ce qu'un héritier reçoit en deçà de sa part dans la première, il peut l'obtenir au delà dans la seconde. Cette jurisprudence permet à M. Dennery de conclure¹ :

« S'agissant d'une succession régie pour partie par la
» loi française, pour partie par la loi étrangère, il reste
» donc vrai de dire que les biens régis par la loi française

¹ P. 130-131.

» sont considérés comme une succession distincte. Seulement, on considère les biens appartenant à la masse étrangère comme des valeurs de compensation. Ils servent à constituer au profit des cohéritiers qui, dans la succession française, reçoivent moins que leur part, de véritables soultes en biens étrangers.

Encore faut-il, pour que ce partage d'ensemble soit possible, que toutes les lois successorales intéressées laissent aux copartageants la liberté de composer les lots à leur gré, et qu'au total chacun des copartageants reçoive une valeur égale à la somme des valeurs que représentent ces droits dans chacune des masses successorales. Lorsque ces conditions sont réunies, il semble possible de rassembler dans un même partage les biens régis par des lois successorales différentes : on doit seulement observer qu'il s'agit peut-être alors d'un assemblage, d'une combinaison de partages, plutôt que d'un partage unique.»

Mais il faut remarquer que cette notion d'assemblage de partages soumis à des régimes successoraux différents ne découle nullement, dans l'opinion française, d'une conception générale du partage fondée sur des motifs d'ordre éthique, mais s'inspire bien plutôt de considérations techniques : le partage amiable d'ensemble, avec soultes en biens étrangers destinées à compenser l'inégalité des lots français en nature, a été admis en France par le moyen d'une extension au droit international privé de la théorie des « cessions réciproques »¹, construction jurisprudentielle de droit fiscal.

Très tôt, en effet, la Cour de cassation a dû résoudre la question de savoir si une attribution compensatoire de biens étrangers rendait exigibles en France les droits de mutation. Elle l'a fait définitivement dans le sens affirmatif dans un arrêt de 1844². Par un arrêt ultérieur³ elle confirme encore expressément cette manière de voir :

« Attendu que si, dans une succession composée de biens français et d'immeubles situés à l'étranger [...] le partage attribue les immeubles étrangers à certains héritiers dans une mesure supérieure à leur part, cette attribution peut, à juste titre, être considérée par l'Administration de l'enregistrement comme contenant une

¹ Dennery, p. 135.

² Administration de l'Enregistrement c. Watelet de Messange, 2.

³ Administration de l'Enregistrement c. Maville de Poncheville, 55.

» soulte en retour de l'abandon consenti par les héritiers
» de tout ou partie de leurs droits sur les biens français,
» passible comme telle de l'impôt de mutation [...]. »

Néanmoins, quel que soit le motif sur lequel se fonde la solution jurisprudentielle dans l'affaire du domaine de Chambord, une chose demeure acquise : l'existence des masses étrangères n'est pas niée par le droit international privé français¹. Ainsi donc un système de pluralité de lois applicables n'exclut nullement que les lots soient composés compte tenu des biens successoraux étrangers ou de leur répartition, pour autant, toutefois, que toutes les lois successorales intéressées laissent aux héritiers la liberté de constituer les lots à leur guise. Or cette liberté existe dans le droit français qui admet le partage amiable entre cohéritiers capables et présents ; et c'est encore le cas du droit suisse qui, à l'exception de la liquidation officielle d'une succession répudiée, ne connaît d'ailleurs pas l'exécution du partage par une procédure en justice, mais seulement un concours limité de l'autorité dans certaines circonstances. La solution de la Cour de cassation autorise donc pleinement l'exécution d'un partage amiable global.

En France, tout d'abord, les héritiers d'un de cujus suisse, par exemple, peuvent renoncer, s'ils sont tous d'accord, capables et présents, à l'égalité des lots en nature dans l'hérédité particulière française, soit qu'ils envisagent de régler les soultes entre eux lors du partage ultérieur de la succession générale de Suisse, soit qu'ils veuillent compenser ainsi les soultes issues du partage suisse déjà exécuté antérieurement.

Considérons la succession laissée par un Suisse à ses deux enfants légitimes, et qui comprend deux immeubles en France d'une valeur de 80 et 120, et des biens mobiliers valant 200. Toutes conditions de capacité étant remplies, les héritiers peuvent alors prendre chacun un des immeubles français en toute propriété parce que celui qui recueille l'immeuble de 80 a pris ou prendra des biens pour un montant de 120 au lieu de 100 dans la succession mobilière.

L'inégalité des lots immobiliers est donc consentie à l'amiable, en considération d'une inégalité inverse dans la répartition, faite ou encore à faire, de l'hérédité mobilière : le débiteur de la soulte dans la succession particulière est ou deviendra créancier d'une soulte équivalente dans la succession générale par

¹ Batiffol, no 678, n. 2, p. 681-682.

l'abandon dans celle-ci de tout ou partie de son lot ; la dette et la créance se compensent, de sorte que la succession se trouve finalement répartie en lots égaux globalement en nature, quoique inégaux dans chaque masse prise isolément.

Le principe de l'égalité des lots en nature n'étant pas de droit impératif en France, on peut dire que la formation globale des lots est simplement facultative dans le partage amiable français.

La situation n'est pas différente lorsque la question de la composition globale des lots se pose à l'occasion du partage amiable de l'hérédité suisse, lorsque l'un des héritiers prend, par exemple, un lot de biens mobiliers valant 120 pour se contenter de l'immeuble français de 80.

La formation volontaire de lots inégaux en nature, qui comportent donc des soultes à valoir en biens français, est parfaitement admissible au regard du droit suisse lorsqu'elle reçoit l'adhésion de tous les héritiers. En effet, les règles suisses sur les modalités du partage ne sont, en principe, pas impératives. Les héritiers peuvent, en particulier, déroger à la disposition de l'art. 610, al. 1 ccs sur le droit des copartageants à l'égalité des lots en nature dans l'hérédité suisse.

Ceci est encore parfaitement valable lorsque l'autorité intervient au partage en lieu et place d'un héritier insolvable (art. 609, al. 1 ccs) ou dans d'autres cas que peuvent prévoir les législations cantonales (art. 609, al. 2 ccs), par exemple en cas d'incapacité ou d'absence d'un héritier. Il ne s'agit pas alors d'un partage judiciaire au sens du droit français, mais bien seulement d'un concours de l'autorité à l'exécution d'un partage amiable. L'autorité n'a pas plus de droits que l'héritier qu'elle représente ; et, lorsque son concours est généralisé par les cantons, elle n'a pas la compétence matérielle de former les lots, mais seulement le droit de diriger et de surveiller le partage formellement¹. Si tous les héritiers sont d'accord, elle peut donc aussi former les lots globalement, en dérogation à la règle de l'égalité des lots en nature dans l'hérédité suisse.

C'est dire qu'en Suisse comme en France, la composition globale amiable des lots n'a qu'un caractère facultatif. Elle ne s'impose nullement aux héritiers par des considérations d'ordre éthique puisque dans l'un et l'autre pays l'équité est satisfaite par la simple égalité qualitative des lots en valeur.

¹ *Lanz c. Office des orphelins de Wilchingen*, 75.

Section 3

Le partage officiel primaire

Mais qu'en est-il de la formation globale des lots dans le partage judiciaire? La jurisprudence et la doctrine françaises, nous l'avons vu, ne l'admettent pas : pour elles, la part que la loi française attribue à chaque héritier doit en principe lui être délivrée en biens français. Les organes officiels (notaire, juge commissaire, experts) désignés par le tribunal français pour opérer le partage en cas de désaccord ou d'incapacité des héritiers n'auraient pas la latitude de s'écarter des règles du code civil français sur le partage ; dans les limites que l'art. 832 ccfr assigne au morcellement des héritages, chaque héritier pourrait exiger que son lot soit formé exclusivement en nature, au moyen des biens successoraux français (art. 826 ccfr) ou, au moins, de leur prix de vente s'ils ne peuvent être commodément partagés (art. 827 ccfr). Il ne serait donc pas question pour l'autorité de ménager, en dehors des cas prévus par la loi, des soultes dans le partage français pour en prescrire le règlement au moyen de biens étrangers. C'est ce qui ressort de la jurisprudence relative au domaine de Chambord et qui concerne le partage d'immeubles français entrepris au moment où la succession est encore indivise en toutes ses masses, partage que nous qualifierons de primaire, pour l'opposer plus tard au partage secondaire, qui est celui qu'on entreprend alors que la succession est déjà partiellement répartie.

Composition judiciaire proprement distincte des lots français, telle est donc la solution donnée implicitement par la jurisprudence française en matière de partage primaire.

La solution est certainement juste, quoique fondée dans l'opinion française sur la fiction de la séparation de fait entre les masses héréditaires : de la pluralité des lois successorales on a déduit logiquement, comme une conséquence inéluctable, que l'égalité des lots en nature doit s'entendre distinctement dans l'hérédité française¹. Mais pour nous la composition officielle des lots, comme la formation des parts en général et l'exécution des rapports en particulier, est en relation avec la nécessité éthique, qui s'impose à l'autorité, de contribuer à assurer, dans toute la mesure où les deux législations successorales applicables conjointement voudraient la réaliser dans leur ressort, l'égalité

¹ Batiffol, no 678, p. 681; Demery, p. 135.

finale des lots en nature : l'égalité distincte par masse ne doit pas être considérée comme le but d'un partage partiel, mais seulement comme l'un des moyens de réaliser cette égalité en nature dans le cadre de la succession totale. Aussi bien cette exigence éthique ne permet-elle pas à l'autorité d'ignorer la masse étrangère lors de la composition des lots, exactement comme le caractère dispositif de la règle de l'égalité des lots en nature ne défend pas aux héritiers partageant à l'amiable d'ignorer cette masse.

Nous disons donc que, dans un partage judiciaire primaire fait en France, la composition distincte des lots est juste. En effet, la contribution à la répartition finale équitable des lots ne peut pas être atteinte à priori dans la masse française par une formation globale des lots ; par exemple, l'attribution indivise, faite par l'autorité à l'un des deux héritiers, de l'immeuble français de 120 à charge de cet héritier de payer une soulte de 20 dans l'hérédité mobilière de Suisse serait parfaitement arbitraire. Elle constituerait encore et surtout une violation flagrante du principe, inscrit dans le traité de 1869, de la dualité juridictionnelle, puisque le tribunal français, en homologant une telle répartition, procéderait en quelque sorte par anticipation au partage de biens successoraux soumis à la seule juridiction suisse. L'observation du principe de l'art. 826 ccf et la réalisation de l'égalité des lots en nature dans l'hérédité française constituent donc pour l'autorité la seule manière de garantir, autant qu'il dépend d'elle, l'égalité globale des lots en nature. L'appréciation globale conduit inévitablement dans le partage primaire français à une solution pratiquement distincte.

La situation n'est, à première vue, pas différente lorsqu'il s'agit d'un partage primaire suisse dans lequel l'autorité est appelée à former les lots en cas de désaccord des héritiers (art. 611, al. 2, ccs). L'autorité doit s'en tenir au principe de l'art. 610, al. 1, ccs : sauf disposition contraire du de conjus ou de la loi, tous les héritiers peuvent exiger dans la masse suisse des lots égaux en nature.

Comme pour le partage judiciaire français, c'est uniquement la considération du résultat final juste du partage qui impose à l'autorité l'application pratiquement distincte des règles suisses sur la répartition des biens héréditaires, et non pas la pluralité de régimes successoraux : c'est parce qu'elle constitue la seule manière sensée de contribuer à la répartition normale de l'ensemble de la succession en lots égaux en nature que la formation

des lots doit être entreprise distinctement dans l'hérédité suisse. L'autorité n'aurait aucun motif valable de former spontanément, à priori, des lots comportant des soultes payables en biens français. L'appréciation globale des lots lui dicte une solution distincte.

Toutefois, le partage par les soins de l'autorité n'a jamais, comme en France, le caractère d'un partage judiciaire. Il n'est, en effet, nullement suivi d'un jugement d'homologation ayant pour effet de le rendre inattaquable à l'égard de tous les héritiers. Ceux-ci conservent, au contraire, le droit inaliénable de clore le partage eux-mêmes et par leur seul accord au moyen de l'acte écrit de partage ou de la prise de possession manuelle des lots (art. 634 ccs)¹. Il n'est donc pas question pour l'organe officiel suisse

« d'effectuer lui-même par voie d'autorité et en vertu
» de pouvoirs juridictionnels, la répartition impérative des
» biens successoraux »,

selon la formule de la Cour de cassation dans l'affaire du domaine de Chambord², mais son activité se borne à former les lots dans la seule mesure où les héritiers ne réunissent pas l'unanimité sur les modalités de cette opération. La volonté des héritiers est, en quelque sorte, toujours sous-jacente.

Ce fait apparaît notamment dans la disposition de l'art. 611, al. 2, ccs, lequel exige de l'autorité qui forme les lots le respect, dans l'ordre de priorité, des usages locaux, de la situation personnelle des héritiers et des vœux de la majorité. Or cette règle peut, contrairement à ce qui se passe dans le partage judiciaire français, amener l'autorité suisse à composer, en vertu de circonstances subjectives sanctionnées par la loi elle-même, des lots qualitativement inégaux dans l'hérédité suisse. On peut se demander, dès lors, si la solution du partage dictée par une appréciation globale des lots sera toujours et nécessairement distincte comme en France.

En effet, supposons qu'il s'agit de la succession d'une veuve d'origine fribourgeoise qui laisse à une fille et trois fils des immeubles situés en France et valant 200, et des bijoux, vêtements et biens mobiliers divers pour un montant de 200 également. Les héritiers ne parviennent pas à s'entendre sur la

¹ Lanz c. *Office des orphelins de Wilchingen*, 75.

² 72.

formation des lots dans l'hérédité générale soumise au droit suisse et demandent l'intervention de l'autorité.

Cette dernière doit s'en tenir, avons-nous vu, au principe général exprimé à l'art. 610, al. 1, ces de l'égalité des lots en nature, sauf disposition contraire du de cujus ou de la loi. Or la loi contient précisément, dans l'art. 611, al. 2 ces précité, un renvoi aux usages locaux, fribourgeois en l'espèce, lesquels prévoient¹ l'attribution préférentielle aux filles des bijoux et vêtements de la mère, biens que nous supposons valoir 100, soit la moitié de l'hérédité. Cela étant, l'autorité décidera de la formation avec les dits biens d'un lot unique, et mettra à la charge de l'héritière attributaire une soulte de : $100 - \frac{200}{4} = 50$.

On aboutirait au même résultat, en l'absence d'usages locaux, si seul un des fils s'opposait à la réunion dans un lot unique, et à charge de soulte, des bijoux et vêtements de la défunte. L'autorité serait alors tenue, de par la loi, d'accéder aux vœux de la majorité et, par conséquent, de former des lots inégaux en nature.

Si, dans ces deux cas, les héritiers sont ensuite d'accord d'attribuer le lot indivis à la fille et de régler la soulte au moyen de l'abandon, par l'attributaire, de son lot en nature dans les immeubles de France, l'on aboutit pratiquement à un partage primaire global de l'hérédité suisse. Et, même encore, à supposer que les héritiers doivent s'en remettre au sort (art. 611, al. 3, ces) pour l'attribution du lot indivis de 100, celle-ci ne sera jamais effective et définitive à l'égard de tous les héritiers que lorsque l'acte de partage ou la prise de possession des lots auront clos le partage, et après que des contrats de cession du produit de la liquidation (art. 635 ces) auront éventuellement modifié à titre personnel entre l'un ou l'autre des héritiers la répartition des lots décidée par le sort.

C'est dire que le résultat du partage primaire suisse avec intervention de l'autorité ne sera proprement distinct que si les héritiers, qui ont le dernier mot, s'en tiennent tous à la répartition, faite par l'autorité et éventuellement par les soins du hasard, des biens successoraux soumis au droit suisse. Que la répartition des lots soit distincte ou globale, elle n'est donc jamais le fait d'une décision directe et impérative de l'autorité,

¹ Art. 196 de la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg, du 22 novembre 1911.

mais bien le résultat de discussions entre les héritiers, lesquels sont, de par la loi suisse, seuls maîtres de clore les opérations de partage.

Ce qui précède met en relief la différence essentielle qui existe entre les conceptions française et suisse du partage officiel : le partage judiciaire français implique une procédure devant un tribunal civil qui décide impérativement de la composition et de la répartition des lots. Le partage suisse avec concours de l'autorité, en revanche, ne comporte pas de procédure judiciaire mais laisse intact le droit exclusif des héritiers de répartir définitivement entre eux les biens de l'hérédité ; seules les contestations sur l'opportunité du partage et sur la détermination des droits successoraux (formation des parts, rapports) se déroulent sous la forme d'un procès.

Cette différence a pour conséquence qu'on ne saurait dire du partage officiel suisse, qui ne peut être global que par la volonté dernière des héritiers, qu'il soulève, comme le partage judiciaire global français, un conflit de juridictions.

Cette absence de caractère judiciaire du partage suisse fait avec le concours de l'autorité apparaît clairement à la lumière de la conception française du partage judiciaire, si tant est que l'on veut avec M. Dennery¹ chercher la définition de ce partage dans la loi successorale française parce que

« à supposer que la loi étrangère considérât comme amiable un partage auquel la loi française attribue le caractère judiciaire, l'application de la définition étrangère entraînerait le désaisissement des tribunaux français dans des hypothèses où ils devraient être compétents. »

En effet, poursuit notre auteur²,

« Le partage judiciaire se caractérise avant tout par la substitution de la volonté du juge à celle des parties pour la réalisation de l'acte juridique du partage. »

Or nous avons qu'il n'est pas question d'une pareille substitution dans un système qui, comme le droit suisse, consacre le principe de la mise en œuvre privée de la dévolution héréditaire (art. 634 ccs) ; même pas, à notre avis, dans le cas où les opérations du partage seraient entreprises dans le cadre d'un procès

¹ P. 245.

² P. 246.

sur les droits des héritiers, comme l'admet le Tribunal fédéral¹, lorsque l'autorité désignée par la loi cantonale en vertu de l'art. 54, titre final ces est en même temps le tribunal saisi de l'action en partage.

En conclusion sur le partage officiel primaire, nous pouvons donc dire que l'appréciation globale des lots, qui s'impose éthiquement parlant dans les deux pays, ne peut conduire en France qu'à une formation des lots absolument distincte en raison du caractère judiciaire du partage et de la dualité juridictionnelle voulue par le traité de 1869. En Suisse, elle aboutit, en règle générale, au même résultat, mais les héritiers demeurent toujours libres de convenir de la constitution de lots globaux, c'est-à-dire avec dettes et créances de soultes en biens soumis à la loi française, parce qu'au rebours des organes officiels français l'autorité suisse n'a pas le pouvoir de faire une répartition impérative des biens successoraux.

Section 4

Le partage officiel secondaire

Sous-section 1. — L'adaptation nécessaire

Nous devons aller maintenant plus loin et nous demander quels sont les effets de l'appréciation globale des lots à l'occasion d'un partage officiel secondaire, c'est-à-dire d'un partage opéré après que l'une des masses héréditaires ait été déjà répartie.

La situation est alors toute différente de celle que présentait l'affaire du domaine de Chambord : il ne s'agit plus de savoir si l'on peut considérer les biens qui forment l'autre masse encore indivise comme des valeurs pouvant constituer des soultes en biens étrangers ; mais, comme la masse étrangère est supposée répartie, la question est maintenant de savoir si l'on doit considérer le partage étranger lui-même et tenir compte des éventuelles créances et dettes de soultes qu'il comporte.

Il semble que ce soit là un aspect nouveau du problème de la composition des lots dans le système de la dualité successorale. Car, d'une part, nous n'avons trouvé aucune jurisprudence ni aucun texte de doctrine sur ce point ; et, d'autre part, la théorie jurisprudentielle des « cessions réciproques » dans le partage amiable ne repose pas, nous l'avons vu², sur une conception

¹ De Loriol c. Catoire de Bioncourt, 84.

² Cf. supra, p. 150-151.

globale du partage dont on puisse déduire l'abandon par le système français, en matière de répartition des biens successoraux en général, de la fiction de la séparation de fait entre les hérités.

Dans ces conditions la réponse à notre nouvelle question ne peut être inférée que d'un jugement de valeur : est-il juste d'ignorer, lors de la répartition officielle de l'une des masses, les lots composés et attribués dans l'autre ? C'est la manière même dont nous avons déjà dû poser le problème en matière de formation des parts et en matière de partage judiciaire primaire. Or, pour nous, le but de tout partage partiel est de contribuer à réaliser, dans la mesure où chacune des lois applicables la désire en particulier, la répartition finale de lots égaux en nature ; les règles sur l'égalité des lots dans chaque hérédité ne sont que le moyen d'atteindre ce but et, par conséquent, l'appréciation de cette égalité ne peut être que globale.

Si l'appréciation globale de l'égalité des lots en nature lors du partage judiciaire primaire conduit inévitablement, comme nous l'avons vu tout à l'heure, à une répartition distincte des biens dans chaque hérédité, il n'en sera plus nécessairement de même à l'occasion du partage judiciaire secondaire. En effet, ce dernier devra être adapté à la répartition partielle étrangère en vue du résultat final équitable et, de ce fait, pourra ne pas être exécuté toujours comme si l'hérédité qu'il concerne était la seule qui se fût ouverte.

En outre, le fait que la répartition globale des biens lors du partage officiel secondaire consiste non pas à faire des attributions compensatoires dans les biens étrangers mais, inversement, à tenir compte des soultes étrangères, entraîne cette autre conséquence que le partage global secondaire ne suscite pas de conflit de juridictions. Il n'est, dès lors, plus nécessaire de distinguer le partage judiciaire français du partage suisse avec concours de l'autorité.

La conception correcte, non spécifique, du partage officiel secondaire conduit donc l'autorité à tenir compte de la manière dont les lots ont été formés dans l'autre masse. Car la répartition finale juste de la succession repose entièrement sur les répartitions complémentaires des hérédités partielles. Deux situations peuvent alors se présenter : 1) la masse étrangère a été répartie sans que les héritiers restent créanciers ou débiteurs de soultes ; 2) la masse étrangère a été répartie en lots comportant

des créances et des dettes de soultes. Nous allons voir que l'appréciation globale des lots ne conduit pas, dans ces deux situations, à des solutions identiques.

Prenons l'exemple de la succession d'un Suisse formée de biens mobiliers et d'immeubles situés en Suisse pour une valeur de 180, et de deux immeubles sis en France et valant 100 et 80, succession dévolue, à défaut de descendants et de collatéraux, au père A et à la femme B du de cujus.

§ 1. — *La masse étrangère a été répartie sans soultes*

Dans cette situation la valeur des lots est égale à celle des parts et chacun d'eux se compose uniquement de biens sortis de la masse étrangère. Ainsi les lots ont pu être formés d'objets semblables sans qu'il en soit résulté un morcellement fâcheux : l'égalité des lots en nature a été pratiquement réalisée, soit que les biens mobiliers, les droits, créances et immeubles aient été répartis proportionnellement aux quotités héréditaires, soit que la répartition ait été faite du prix de vente des objets non commodément partageables (immeubles, objets d'art, propriété intellectuelle : art. 612, al. 2, ccs et 827, al. 1, ccf), ou encore que les héritiers se soient entendus pour prendre chacun leur part dans des catégories de biens différentes. Dans notre exemple, A et B ont recueilli chacun dans l'hérédité française des biens pour un montant de 90 ou, pour prendre l'hérédité générale suisse, respectivement : le père : $\frac{3 \times 180}{4} = 135$ en nue propriété, la femme 135 en usufruit et : $\frac{180}{4} = 45$ en toute propriété (art. 462, al. 2, ces). C'est dire que la masse étrangère a été répartie et l'égalité des lots en nature réalisée distinctement.

Dans ces conditions, il est clair que l'appréciation globale des lots réclame une répartition distincte aussi lors du partage officiel secondaire : la valeur globale juste de chaque lot est ainsi directement atteinte, sans correctif, par l'addition des lots partiels. Chaque hérédité est donc apparemment partagée comme si elle était la seule qui se fût ouverte ; mais apparemment seulement, car, au fond, la réalisation distincte dans une masse de l'égalité des lots en nature appelle proprement la réalisation de cette même égalité dans l'autre : la fiction et l'exigence éthique conduisent ici au même résultat.

§ 2. — *La masse étrangère a été répartie avec soultes*

Dans cette seconde hypothèse la valeur de certains lots est inférieure ou supérieure à celle des parts qu'ils devaient remplir. Certains héritiers se sont vu attribuer, au détriment d'autres, des biens successoraux excédant leur part. Autrement dit l'égalité des lots en nature n'a pas été assurée, mais seulement une partielle égalité qualitative en valeur : il subsiste entre héritiers des créances et des dettes de soultes.

Les soultes dépendent de circonstances particulières. En effet, et en premier lieu, la masse étrangère pouvait ne pas se composer seulement de biens facilement partageables en nature ou dont la vente et la répartition du prix eussent été désirables. Elle pouvait comprendre aussi des biens dont le partage ou la vente aurait été fâcheux en raison de leur nature (universalités de fait : art. 613 ccs ; bien de famille, habitation à bon marché : lois françaises des 12 juillet 1909 et 5 décembre 1922), ou parce qu'ils revêtent une importance économique particulière (exploitations agricoles : art. 620 ss ccs, 832, al. 3 et 4, ccf ; industrie accessoire : art. 625 ccs).

Cédant au souci de ne pas morceler de tels biens, les législateurs suisse et français ont renoncé eux-mêmes à faire appliquer intégralement à leur égard le principe de l'égalité des lots en nature (art. 610, al. 1, ccs, 832, al. 1 et 2, ccf). C'est ainsi qu'ils donnent à chaque héritier le droit de réclamer, et au besoin, d'obtenir de l'autorité, s'il remplit certaines conditions, l'attribution indivise de ces biens, sous réserve d'imputation de leur valeur sur sa part. Or il peut arriver que la valeur d'un tel lot indivis excède celle de la part de l'attributaire, de telle sorte que ce dernier reste redevable d'une soulte ; c'est précisément la première origine possible des soultes résultant du partage étranger.

Il en est une autre. Il se peut que le de cujus soit intervenu lui-même, en vertu d'une autorisation de la loi, en prescrivant dans des dispositions à cause de mort certaines modalités pour la formation des lots. Il peut l'avoir fait soit directement, au moyen d'une règle de partage (art. 608 et 522, al. 2, ccs, 19, al. 1, loi française du 12 juillet 1909), soit indirectement, au moyen d'un legs de certains biens fait sans clause de préciput à un héritier légal déterminé (art. 866 ccf)¹. Ici encore la

¹ Cette dernière disposition figure dans le code civil à la section des rapports. Nous l'avons étudiée sous cet angle pour ce qui concerne les dons faits en avancements d'hoirie (cf. p. 120). Mais au regard des legs il est plus

valeur de l'objet attribué par le de cujus peut avoir dépassé le montant de la part de l'héritier attributaire, celui-ci restant débiteur d'une soulte.

Il se peut, enfin, qu'en l'absence de toute prescription du de cujus ou de la loi ce soient les héritiers qui aient, à l'amiable, réparti les biens étrangers en lots inégaux en nature, de telle sorte qu'il subsiste entre eux des créances et des dettes de soultes.

Sous-section 2. — Le procédé d'adaptation

Dans toutes ces circonstances un règlement des soultes s'impose donc aux héritiers. Dans une succession soumise à une législation unique, ce règlement ne pourrait être opéré qu'au moyen de biens prélevés sur la fortune personnelle de l'héritier débiteur; en effet, tous les biens successoraux étant répartis il ne resterait plus aux héritiers créanciers des soultes d'autre moyen de se remplir de leurs droits, et l'égalité qualitative des lots ne pourrait plus être réalisé en nature mais seulement satisfaite en valeur. Mais la situation change lorsque la succession comprend encore une masse de biens soumise à une autre loi: dès ce moment les créances de soultes peuvent être éventuellement récupérées dans la masse étrangère sur le lot du copartageant débiteur. Elles doivent l'être toutes les fois que, ce faisant, on aboutit à la répartition finale des biens successoraux en lots égaux en nature et non plus seulement en valeur, ou qu'on s'en rapproche. Car tant en droit suisse qu'en droit français la règle du partage est l'égalité des lots en nature, et la répartition des biens avec soultes n'est que l'exception; et l'on ne saurait nier que la répartition d'une masse faite sans égard au partage étranger peut conduire, dans certains cas, à élargir injustement le domaine de l'exception. Ce qui est juste c'est qu'après le partage des deux hérités chaque héritier se trouve en possession d'un lot total équivalent, si possible en nature, à la somme de ses droits dans l'une et l'autre. Dans notre exemple, A, le père, doit recueillir en tout :

$$\frac{180}{2} = 90 \text{ en propriété pleine, plus : } \frac{3 \times 180}{4} = 135 \text{ en nue}$$

propriété; B, la femme, doit obtenir au total : $\frac{180}{2} + \frac{180}{4} = 135$

logique de l'examiner ici, au chapitre de la composition des lots; un tel legs, en effet, comporte moins l'obligation de « rapporter » l'objet légué que la faculté pour le légataire de recueillir cet objet dans son lot.

en toute propriété, plus : $\frac{3 \times 180}{4} = 135$ en usufruit. Or la condition première de l'obtention de ce résultat est l'appréciation globale des lots à l'occasion du partage officiel secondaire.

Tout d'abord il se peut que lors de la répartition l'autorité constate que le partage étranger s'est bien soldé par des dettes de soultes, mais que ces dettes ont été éteintes par la suite, au moyen de prestations prises sur la fortune personnelle des héritiers attributaires des biens indivis. Dès ce moment, l'hérédité étrangère se trouve définitivement répartie comme si elle avait été la seule que le de cujus eût laissée. Il est clair que dans ces conditions l'appréciation globale des lots ne peut conduire qu'à un partage secondaire distinct aussi.

Mais qu'en est-il lorsque les soultes subsistent ? La situation est alors analogue à celle qui résulte du défaut de rapport à fin d'égalité d'une libéralité faite en avancement d'hoirie : l'héritier attributaire d'un lot excédant sa part, comme l'héritier bénéficiaire d'une libéralité non rapportée, se trouve enrichi sans cause. L'enrichissement est ici égal à la différence entre la valeur du lot de l'attributaire et celle de sa part successorale.

Le rétablissement, sur le plan de l'ensemble de la succession, de l'égalité globale des lots en nature, partiellement compromise dans l'une des hérédités, réclame, par conséquent, une adaptation, c'est-à-dire une imputation de la soulte sur le lot de l'héritier attributaire dans l'autre masse. Mais comme l'existence, dans cette dernière, d'un lot revenant à l'héritier attributaire dépend de la qualité de copartageant de l'intéressé, il est nécessaire de distinguer, comme pour le rapport, deux éventualités : celle, tout d'abord, dans laquelle les héritiers débiteur et créanciers des soultes sont copartageants dans les deux successions ; celle, ensuite, où soit les uns, soit l'autre n'ont cette qualité que dans l'une des hérédités. Il faut bien préciser qu'il s'agit seulement des héritiers liés par le rapport d'obligation que comporte la soulte, et non point de ceux qui ne sont ni débiteur ni créanciers parce qu'ils ont reçu un lot correspondant exactement à leur part.

Reprenons notre exemple de la succession d'un Suisse comprenant en France deux immeubles valant 100 et 80, et supposons que l'immeuble de 100 ait constitué, indivis et à charge de soulte, le lot de l'un des héritiers. Voyons comment, dans les deux éventualités citées, le problème de l'adaptation va se poser et se résoudre.

§ 1. *Les héritiers débiteurs et créanciers de la soulte sont coportogants dans les deux successions*

Plusieurs cas sont possibles, selon les proportions des quotités héréditaires des intéressés.

Le premier, le plus simple, est celui où ces derniers ont les mêmes droits dans les deux successions et peuvent prétendre, par conséquent, à des lots quantitativement égaux : les héritiers A et B sont, par exemple, les fils légitimes du de cujus, lesquels succèdent par tête dans chaque pays. Supposons que A s'est vu attribuer entièrement l'immeuble français de 100 pour le motif qu'il s'agit d'une exploitation agricole constituant une unité économique (art. 832, al. 3 ccf). A a donc la charge à l'égard de B d'une soulte de : $100 - \frac{180}{2} = 10$.

L'appréciation globale des lots qu'il s'agit de former ensuite dans l'hérédité de Suisse conduit alors à imputer cette charge, au profit de B, sur le lot de A. Celui-ci ne touchera alors qu'un lot de biens mobiliers valant : $\frac{180}{2} - 10 = 80$, le solde des meubles, soit une valeur de 100, devant former le lot de B. De cette manière les lots, partiellement inégaux, sont équivalents globalement, et la répartition finale des biens successoraux est parfaitement équitable.

L'imputation de la soulte produit encore le même effet dans ce deuxième cas où les droits successoraux sont différents pour chaque héritier, mais demeurent, cependant, les mêmes dans les deux pays : ainsi, par exemple, lorsque A et B auraient droit, en France comme en Suisse, respectivement à un quart et trois quarts des biens héréditaires.

Mais un troisième cas peut se présenter : les débiteurs et créanciers de la soulte sont toujours les mêmes, mais les lois de dévolution leur accordent des droits différents, tant à l'intérieur de chaque hérédité que d'une hérédité à l'autre. Les héritiers A et B sont, par exemple, la femme et le père du de cujus, lequel est décédé sans postérité. Les droits du conjoint survivant sont réglés différemment en France et en Suisse : l'art. 767, al. 2, ccf accorde à l'épouse la part de la succession qui aurait été attribuée à la ligne du parent prédécédé, soit la moitié; l'art. 462, al. 2, ccs ne lui laisse qu'un quart en toute propriété combiné avec la jouissance des trois quarts restants. Si nous imaginons que A, la femme, s'est vu attribuer par le de cujus l'immeuble

français de 100 à titre de bien de famille (art. 19, al. 1, loi française du 12 juillet 1909), elle sera, de ce fait, redevable à B, son beau-père, d'une soulte de : $100 - \frac{180}{2} = 10$.

Quel est alors le résultat, dans le partage suisse, de l'appréciation globale des lots ? A recueillera un lot qui comporte en toute propriété des biens valant : $\frac{180}{4} - 10 = 35$, et en usufruit :

$\frac{3 \times 180}{4} = 135$, le solde, soit 10 en propriété pleine et 135 en

nue propriété formant le lot de B. Chaque héritier reçoit donc de nouveau un lot global équivalant à la somme de ses droits dans chaque hérédité.

Ces trois exemples démontrent que dans tous les cas où les intéressés viennent au partage des deux hérédités une répartition juste des biens de la succession requiert l'imputation de la soulte étrangère sur le lot qui revient dans l'hérédité partagée en dernier lieu au copartageant attributaire, quelles que soient, par ailleurs, les parts des héritiers.

§ 2. *Les héritiers débiteur et créanciers de la soulte ne sont pas tous copartageants dans les deux successions.*

Dans cette éventualité l'appréciation globale ne parvient pas toujours à assurer l'égalité finale des lots en nature. En effet, s'il y a des cas où l'imputation de la soulte produit ses effets à l'égard de tous les intéressés, il en est d'autres où l'adaptation se révèle irréalisable. C'est pourquoi il convient de distinguer deux possibilités.

a) *L'héritier débiteur de la soulte vient au partage des deux successions.*

Supposons que les héritiers du de cujus décédé sans postérité soient son père A, sa mère B et son frère C, et que l'immeuble français de 100 ait été attribué, comme bien de famille, à A, l'autre ayant formé le lot de C. Les art. 748 et 751 ccf accordent aux parents une moitié de la succession, chacun prenant un quart, et au collatéral l'autre moitié. L'art. 458 ccs, lui, prévoit d'autres proportions, et attribue toute la succession aux parents, à l'exclusion du frère. Cela étant, A aura donc reçu un lot de 100 au lieu de : $\frac{180}{4} = 45$, et C un lot de 80 au lieu de : $\frac{180}{2} = 90$. La soulte

due par A s'élève à 55, dont B et C sont les créanciers à raison de 45 et 10 respectivement.

En vertu de l'appréciation globale des lots dans l'hérédité suisse, A doit souffrir l'imputation de biens valant 55, de sorte que son lot sera ramené au montant de : $\frac{180}{2} - 55 = 35$. Le lot

de B sera porté à : $\frac{180}{2} + 45 = 135$, tandis que C verra sa créance de soulte éteinte par l'attribution de biens suisses d'une valeur de 10.

Cet exemple nous montre que l'efficacité de l'adaptation n'est nullement amoindrie par le fait que l'un ou l'autre des héritiers créanciers de la soulte ne vient pas au partage secondaire ; elle dépend seulement de cette circonstance que l'héritier attributaire du bien indivis dans l'une des masses est encore appelé à prendre un lot de biens successoraux dans l'autre, biens qui doivent servir à apportionner ses cobéritiers créanciers.

b) *L'héritier débiteur de la soulte ne vient qu'au partage de la succession étrangère.*

Reprenant l'exemple de tout à l'heure, nous allons supposer, cette fois-ci, que l'immeuble français, bien de famille estimé à 100, a été attribué à C, frère du de jure. C est devenu, de ce fait, débiteur à l'égard des parents A et B d'une soulte s'élevant à : $100 - \frac{180}{2} = 10$.

Mais comme C ne vient pas au partage de la succession générale de Suisse, il ne peut être question dans cette dernière d'un règlement de la soulte étrangère : A et B recueillent déjà normalement un lot de : $\frac{180}{2} = 90$ chacun, de sorte qu'il ne reste plus de biens successoraux susceptibles de réparer l'inégalité en nature des lots français. L'hérédité suisse est donc pratiquement répartie comme si elle était la seule qui se fût ouverte, ceci malgré l'appréciation globale des lots.

Contrairement aux éventualités précédentes, celle où l'héritier débiteur de la soulte ne vient qu'à un seul partage ne permet aucune adaptation tendant à neutraliser, par la simple procédure de partage, les effets de l'enrichissement. L'inefficacité de la conception globale du partage secondaire ne dépend, par conséquent, pas du fait que l'un ou l'autre des héritiers créanciers de la soulte n'est copartageant que dans une hérédité.

Nous avons ainsi passé en revue tous les cas possibles lorsque la soulte découle d'une libre décision des héritiers ou de l'observation par eux d'une règle de partage légale ou testamentaire qui aboutit à attribuer à l'un d'eux un lot supérieur à sa part. Nous avons constaté que le règlement de cette soulte s'impose à l'autorité qui procède à un partage secondaire en raison de l'obligation pour elle d'apprécier les lots globalement et de contribuer ainsi à la réalisation finale normale de l'égalité des lots en nature.

Résumons maintenant ce titre de la composition des lots. Nous avons commencé par constater que sur le terrain des conflits de lois la composition des lots (comme la formation des parts) doit être logiquement envisagée séparément dans chaque masse : les lois successorales applicables indiquent respectivement pour l'hérédité générale et l'hérédité particulière les modalités du partage, sans qu'il soit possible de les substituer l'une à l'autre et sans qu'elles subissent l'influence l'une de l'autre. A ce point de vue les deux hérédités sont donc absolument distinctes, comme celles de deux de cujus différents.

Mais une fois le problème de conflits résolu, nous nous sommes demandés si cette séparation entre les hérédités doit se prolonger sur le plan de l'application internationale des règles sur la répartition des biens successoraux et si, par conséquent, les lots doivent être composés dans chaque masse comme si l'autre n'existait pas. Nous avons alors retrouvé, sur le plan particulier de la composition des lots, le problème général de l'appréciation des valeurs dans un système de dualité successorale : dans quelle sphère la composition des lots doit-elle produire ses effets ? La valeur des lots et leur égalité en nature doivent-elles être considérées dans le cadre distinct de chaque partage partiel ou, au contraire, dans la perspective globale des deux partages complémentaires ?

Envisagées par la doctrine française sur la base de la fiction de deux successions étrangères l'une à l'autre, ces questions ont été résolues par la Cour de cassation, à l'occasion de la célèbre affaire du domaine de Chambord, dans le sens de la possibilité pour les héritiers habiles à partager à l'amiable de former les lots globalement par le moyen de la compensation, d'une masse à l'autre, des dettes et créances de soultes. Cette solution est possible dans tout partage amiable.

Mais une telle répartition d'ensemble est, dans l'opinion française, exclue dans un partage judiciaire, en raison du caractère

impératif que revêtent alors les règles sur l'égalité des lots en nature dans l'hérédité française. Toutefois pour nous, le choix que l'autorité doit faire entre les formations distincte et globale des lots est fonction seulement du résultat final de la répartition des biens successoraux : le but de cette répartition est, dans la mesure où les lois successorales la prescrivent chacune dans son champ d'application, l'égalité globale des lots en nature ; la formation distincte des lots ne constitue, dès lors, plus qu'un moyen d'atteindre ce but.

A la lumière d'exemples numériques nous avons alors montré que l'appréciation globale des lots peut conduire, selon les circonstances de l'espèce, à deux solutions différentes. La formation des lots par l'autorité est, tout d'abord, pratiquement distincte toutes les fois que la succession est encore totalement indivise, c'est-à-dire dans tout partage primaire ; et c'est encore le cas dans un partage secondaire lorsque la masse étrangère déjà liquidée a été répartie sans soultes ou, dans le cas contraire, lorsque l'héritier débiteur de la soulte n'est copartageant que dans cette masse : dans les deux premières éventualités, en effet, la formation distincte des lots est la seule répartition qui soit susceptible d'amener l'égalité globale des lots en nature, et elle s'impose inéluctablement dans la troisième éventualité, mais alors sans que l'égalité globale des lots en nature puisse encore être réalisée. Au contraire, la composition des lots doit être globale lorsque la masse étrangère a été répartie avec soultes et que les héritiers débiteurs des soultes sont copartageants dans les deux successions. Ces derniers doivent alors subir l'imputation sur leur lot de biens équivalant à ceux qu'ils ont touchés au delà de leur part dans la masse étrangère. Ainsi, l'égalité globale des lots en nature, compromise par les soultes résultant du partage étranger, peut être finalement assurée encore dans le cadre de la succession par des compensations en nature prélevées dans la seconde masse ; l'égalité globale des lots en nature peut être atteinte par ce moyen dans la mesure tout au moins où le montant des soultes n'excède pas la valeur des lots des héritiers débiteurs, et où les biens composant ces lots ne doivent pas être eux-mêmes attribués de préférence aux dits héritiers en vertu d'une prescription légale ou d'une disposition du de cujus.

TITRE CINQUIÈME

L'ADAPTATION

ET LES ACTIONS EN RESCISION DU PARTAGE

Après avoir étudié la mise en œuvre et les conséquences de la dualité successorale en matière de partage, il convient d'examiner rapidement encore les effets sur la rescision du partage, dans le système de la dualité, de la formation globale des parts et des lots.

Les art. 638 ccs et 887 ss. ccfv contiennent une série de dispositions qui permettent d'attaquer un partage notamment pour défaut d'observation du principe fondamental, commun aux deux législations, de l'égalité entre copartageants. Ces irrégularités peuvent se produire aux deux stades des opérations du partage : à celui de la formation des parts, tout d'abord, sous la forme d'une inégalité des droits des cohéritiers ; à celui de la répartition matérielle des biens successoraux, ensuite, sous la forme d'une inégalité des lots en nature.

Or nous avons vu que l'appréciation juste des parts et des lots conduit à considérer la réalisation de l'égalité à l'échelle de l'ensemble de la succession et non pas uniquement dans le cadre distinct de chacune des deux masses. C'est, dès lors, dans la même perspective globale que doit être envisagée aussi la restauration judiciaire de l'égalité compromise lors du partage.

Quelles vont être alors les conséquences de l'inégalité du partage sur l'action en rescision ? Il convient de distinguer, à cet égard, selon que l'inégalité est globale ou seulement partielle.

L'inégalité est globale en premier lieu lorsque les parts ou les lots ont été appréciés distinctement, sans adaptation secondaire ou primaire, et que l'une des masses, ou toutes les deux, ont été partagées irrégulièrement. Tel est encore le cas en second lieu lorsque, en dépit d'une appréciation globale correcte des valeurs héréditaires, l'adaptation n'est pratiquement pas réalisable, ou,

en tout cas, insuffisante pour compenser entièrement, lors du partage de l'une des hérédités, l'irrégularité commise ou à redouter lors du partage de l'autre. Dans ces deux cas, il est parfaitement possible aux héritiers globalement lésés de recourir à la rescision.

Mais la question se pose alors de savoir lequel des deux partages ils vont pouvoir attaquer ; car la dualité juridictionnelle postule inéluctablement une action distincte pour chaque masse.

Il est clair, pour commencer, que le partage dicté par une appréciation globale des parts ou des lots ne saurait être l'objet d'une action en rescision ; en effet, si le résultat de ce partage est pratiquement distinct, parce que l'adaptation est impossible, une rescision est inconcevable et, dans le cas contraire, lorsque l'adaptation est possible, mais partiellement seulement, ce n'est pas le fait que l'imputation de l'enrichissement ou de la dette sur la part ou sur le lot de l'héritier avantagé se révèle insuffisante qui est cause de l'inégalité globale entre héritiers : c'est bien plutôt l'irrégularité entachant l'autre partage qui en est l'origine. Par conséquent, celui-ci est seul à pouvoir être attaqué en justice.

Quant au partage secondaire fait selon une appréciation distincte des valeurs, il peut, lui, toujours être attaqué, qu'il soit irrégulier ou non, en tant, toutefois, que l'appréciation globale eût pu donner un résultat différent. En effet, on peut dire qu'alors il contribue toujours à l'inégalité globale des parts ou des lots. Il sera seul rescindable si le partage primaire est régulier et si celui-ci a été, au besoin, adapté préventivement ; dans l'hypothèse contraire il le sera aussi bien que le partage primaire, le rétablissement de l'égalité globale dépendant alors de l'état de fortune de l'héritier gratifié¹.

L'inégalité n'est pas globale, mais seulement distincte dans chaque masse, lorsque une appréciation globale des valeurs a permis l'entière compensation d'une hérédité à l'autre des irrégularités d'un partage partiel. Dans ces conditions la rescision n'est plus d'aucune utilité : exercée sur l'un des partages elle détruirait l'égalité globale, et, opérée sur les deux, elle ne serait qu'une vaine satisfaction donnée à la fiction selon laquelle chaque hérédité doit être partagée comme si elle était la seule qui se fût ouverte.

La procédure de rescision est superflue aussi bien en matière

¹ Cf. p. 124, 126, 163.

d'inégalité des lots en nature que pour ce qui est de l'inégalité des droits successoraux eux-mêmes.

Cela a été admis implicitement, dans la première hypothèse, par l'arrêt de la Cour de cassation relatif au domaine de Chambord. La cour remarque, en effet, que du moment qu'il est constaté en fait que les demandeurs en cassation avaient touché des sommes d'argent et des biens divers dépendant de la succession du duc de Parme au même titre que le domaine litigieux, et que cette opération constituait un véritable partage avec soultes, ils n'auraient pu attaquer l'attribution du domaine à un seul héritier que s'il en était résulté pour eux la lésion de plus du quart prévue par l'art. 887, al. 2, ccf. M. Deunery¹ admet également que si la lésion se calcule distinctement par masse un correctif est nécessaire lorsque l'héritier lésé a volontairement consenti la diminution de son lot moyennant une compensation en biens étrangers.

Mais nous irons plus loin en estimant ce correctif nécessaire non seulement à l'égard d'un partage amiable volontairement exécuté de manière globale, mais aussi à l'endroit d'un partage judiciaire qui, par souci d'une juste répartition finale des biens successoraux, a été opéré globalement. Car, pour nous, le correctif s'applique à l'appréciation de la lésion, appréciation qui ne saurait varier d'un mode de partage à l'autre. Nous devons citer ici M. Batiffol² :

« Si les défendeurs établissent que le demandeur a reçu
» une compensation satisfaisant à la loi française dans le
» partage des masses étrangères, il serait fâcheux de remettre en cause un ensemble de partages équitablement conclus. On peut le justifier par l'idée que les parties ont volontairement renoncé aux droits que leur attribuait la loi sur la masse française, mais il semble plus objectif de considérer que, si la succession se partage par masses, elle n'en constitue pas moins une unité que la loi française ne peut méconnaître. Et de même qu'en droit interne un partage partiel ne peut être rescindé si le copartageant lésé a reçu compensation dans les partages ultérieurs, de même on tiendra compte du partage étranger comme on tient compte en fait du jugement étranger non revêtu de l'exequatur qui a réparé pour partie un préjudice dont on demande la réparation intégrale aux tribunaux français. »

¹ P. 144.

² No 678, p. 682.

L'inégalité partielle des lots en nature rend donc inutile la rescision pour cause de lésion de plus du quart ou un supplément au partage français (art. 891 ccf), que ce dernier soit amiable ou judiciaire. A plus forte raison devons-nous étendre cette manière de voir à l'annulabilité selon l'art. 638 ccs d'un partage suisse, qui n'est jamais, à proprement parler, judiciaire.

Quant à la seconde hypothèse, celle de l'inégalité partielle des droits successoraux eux-mêmes, nous affirmons également que toute procédure de rescision est superflue. Nous avons vu en étudiant les rapports que la formation globale des parts n'a pas encore été envisagée en France. Et, pourtant, le problème est le même qu'en matière de composition des lots : si l'imputation, dans une masse, de l'enrichissement de l'héritier avantagé dans l'autre a pour effet de rétablir finalement l'égalité des héritiers initialement compromise, il est évident que tout partage complémentaire en Suisse¹ et toute action en nullité pour cause d'erreur sur la composition de la masse et sur l'étendue des parts en France² sont inutiles. En effet, le défaut de rapport, qui peut mener jusqu'à la réduction des cohéritiers à une simple créance d'enrichissement lorsque l'hérédité ne comprend que la libéralité ou la créance, est entièrement compensé par l'adaptation étrangère ; inversement l'adaptation, qui peut aller jusqu'à l'épuisement des droits de l'héritier avantagé ou l'attribution de droits à un héritier qui normalement ne vient pas au partage, se trouve entièrement compensée par le défaut de rapport. Dans ces conditions la formation globale — réparatrice ou préventive — des parts ne constitue donc pas un arbitraire

« défaut d'application des règles de dévolution donnant
» ouverture à une action en nullité »³,

mais bien une adaptation de ces règles conforme à une conception éthique de la mise en œuvre des droits héréditaires en vue de leur égalité finale.

¹ Admis sur le terrain du droit de fond, soit en nature, soit par paiements: *Rieser-Honauer c. Honauer*, 81.

² Motif admis par la doctrine au nombre de ceux énumérés à l'art. 887, al. 1, ccf: cf. Planiol, no 3187.

³ Dennery, p. 141.

TITRE SIXIÈME

LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS EXCESSIVES

Nous quittons maintenant l'étude du partage d'une succession dans laquelle le de ejus n'a entendu favoriser quantitativement ni des tiers ni des héritiers, pour aborder celle d'une succession qui se trouve grevée ou diminuée par des dispositions du défunt destinées à avantager une personne qui peut être un successible ou un tiers. Ces dispositions peuvent être contenues dans une donation entre vifs, éventuellement combinée avec une dispense de rapporter à fin d'égalité, ou dans une libéralité pour cause de mort. Elles entraînent donc une diminution de la part héréditaire ab intestat de certains successibles. Mais les législateurs suisses et français ont tous deux assigné à la liberté de disposition du de ejus des limites quantitatives en édictant des règles sur la réserve et la portion disponible et sur la réduction des libéralités excessives. Le droit à la réserve apparaît ainsi comme un droit de succession nécessaire.

CHAPITRE PREMIER

L'application de la règle de conflits de lois

Section 1

La réserve et la portion disponible

La réserve soulève une question de détermination de droits ; aussi bien, en cas de pluralité de lois applicables, pose-t-elle un problème de conflit : quelle est la loi qui régit l'existence, la quotité et la titularité de la réserve dans une succession donnée ?

Il s'agit, en premier lieu, d'un conflit d'ordre général que nous n'avons pas rencontré s'agissant de la dévolution ab intestat. En effet, alors que la vocation héréditaire et la détermination de l'étendue des parts ne présente, dans les relations franco-suisse, que la possibilité d'un conflit entre deux lois successorales, celle du pays d'origine du de cujus et celle du pays de la situation des immeubles, la question se pose ici d'abord de savoir si la détermination de la réserve incombe à la loi successorale, c'est-à-dire une loi applicable à la succession indivise, ou à la *lex situs* applicable aux biens héréditaires considérés ut *singuli*. Remarquons toutefois que la question est sans objet s'agissant des immeubles, pour lesquels la loi successorale se confond avec la *lex rei sitae*, mais qu'elle a toute son importance quant aux biens mobiliers dont la succession est régie précisément par la loi personnelle du de cujus.

Il faut voir la source de ce conflit préliminaire dans le caractère nécessaire du droit à la réserve, qui fait qu'on peut se demander dans chaque pays s'il faut tolérer l'application aux biens mobiliers situés sur son territoire de la loi successorale étrangère différente et qui prévoit peut-être une réserve plus faible que la loi territoriale.

Si nous étudions ce conflit général dans les relations franco-suisse, c'est parce que l'art. 5 de notre traité ne l'a pas expressément tranché en faveur de la loi successorale. En effet, il n'y est

question que de « comptes à faire entre les héritiers ou légataires », sans qu'il soit fait allusion aux donataires, qui peuvent aussi se voir gratifiés par le de cujus dans une mesure excédant la portion disponible.

Voyons, pour commencer, comment le conflit est résolu sur le terrain général des règles de droit international privé dans les deux pays.

En Suisse l'art. 27 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (lrde), du 25 juin 1891, prévoit que :

« En ce qui concerne la réserve, les donations entre vifs
» ou à cause de mort sont soumises à la législation qui
» régit la succession du donateur. »

Or cette succession est soumise par l'art. 22 lrde à la législation du dernier domicile du défunt en Suisse, celui-ci pouvant toutefois, par une *professio juris*, prescrire l'application de sa loi d'origine. La réserve relève donc entièrement du régime successoral¹. Il s'ensuit qu'en droit international privé suisse la réserve sur les biens effectivement situés en Suisse peut être gouvernée, en cas de *professio juris*, par la loi étrangère du pays d'origine du défunt. Et en vertu de l'art. 28, ch. 1, lrde la situation est encore la même, sauf pour les immeubles situés en Suisse, lorsqu'il s'agit de la succession d'un Suisse soumise à la loi étrangère. Et à l'égard, enfin, des biens, même immobiliers, situés en Suisse et qui dépendent de la succession d'un étranger ouverte à l'étranger, le droit suisse ne contient pas de disposition exigeant son application. Il obéit, au contraire, au principe de l'unité de la succession, qui aboutit, par conséquent, à l'application des lois étrangères à la réserve sur de tels biens².

En France le caractère successoral de la réserve paraît incontesté. Cependant, faute d'une disposition légale expresse sur le régime successoral des meubles, les opinions sont assez partagées quant à la portée en France des lois étrangères, certains auteurs voulant écarter, au nom du principe de l'ordre public dit international, l'application des dispositions étrangères sur la réserve³.

¹ Schnitzer, p. 468.

² Rapports du département fédéral de justice et police, des 9 avril 1921 et 16 septembre 1925, cités par Burkhardt, « Droit fédéral », nos 1598 III et 1599 II.

³ De Vareilles-Sommières, tome II, no 1175, p. 328; Surville et Arthuys, p. 460-461; Bartin, § 461, p. 382-383.

Mais la jurisprudence française paraît s'en tenir strictement à la conception successorale de la réserve et admettre pleinement ses conséquences¹. C'est ce que confirma la Chambre des requêtes dans un arrêt relativement récent² et dont voici le sommaire : les enfants malgaches d'un indigène naturalisé Français ont droit à la réserve instituée par l'art. 913 c.cfr, bien que le statut malgache ne comporte aucune réserve et que le de cujus ait exhéredé ses enfants par un testament antérieur à sa naturalisation. C'est aussi l'opinion de la majorité des auteurs :

« La loi qui régit la succession tout entière doit [...] régir
» la réserve, qui n'en est qu'une portion : elle déterminera
» quel en est le quantum et quels héritiers y ont droit »³.

Les systèmes de droit international privé tant suisse que français rattachent donc la réserve et la quotité disponible à la loi successorale. La détermination des droits successoraux nécessaires ne peut, par conséquent, pas avoir été soustraite aux dispositions de l'art. 5 de notre convention : c'est une question de dévolution qui doit être soumise comme telle au régime de la dualité successorale franco-suisse.

C'est bien ce qu'a jugé la cour de Lyon⁴ et réservaot à la loi du canton d'origine du de cujus suisse le pouvoir de déterminer la quotité dont celui-ci pouvait disposer par une donation mobilière en France. Dans la fameuse affaire *Casanovo c. Nouzille*⁵ la Cour de cassation a également conclu sur la possibilité pour le de cujus d'entamer la réserve des frères et sœurs

« que la capacité du Suisse, quant à la disposition des biens
» meubles qui composent sa succession, reste soumise à son
» statut personnel et aux lois du lieu où sa succession s'est
» ouverte, c'est-à-dire de son domicile d'origine »⁶.

La même manière de voir est adoptée en Suisse. Mais la question particulière se pose dans ce pays de savoir si, quant à la réserve des frères et sœurs ou de leurs descendants, la loi d'origine est le droit fédéral contenu dans l'art. 471, ch. 3, c.c.s ou, au

¹ *Pedru c. Pedru*, 31.

² *Bamaravelo c. Rabesahala et Razafinimaro*, 77.

³ Audinet, p. 590; cf. aussi Plaisant, § 83, p. 245; Batiffol, no 666, p. 669. p. 669.

⁴ *Fesch*, 16.

⁵ 29.

⁶ Cf. aussi dans le même sens: *Fayet-Chomer*, 59, et *Faessler*, 60.

contraire, le droit cantonal réservé par l'art. 472 ccs. Sans nous arrêter aux opinions contradictoires exprimées en Suisse sur le terrain des principes¹, retenons celle que le département fédéral de justice et police exposa, sur demande de la légation de Suisse à Paris et après avoir consulté le professeur Eugène Huber² :

« Il ne nous paraît pas douteux que les Suisses domiciliés en France sont soumis au régime institué par leur canton d'origine en vertu de l'art. 472 cc pour la réserve des frères et sœurs et de leurs descendants. Cela ressort de l'art. 5 de la convention franco-suisse sur la compétence judiciaire, combiné avec l'art. 59, 2e al., titre final cc, aux termes duquel les règles du droit cantonal sur la réserve des frères et sœurs ou descendants d'eux sont considérées comme loi d'origine pour les ressortissants du canton. »³

Mais si la réserve est soumise, en principe, à la solution de conflit de l'art. 5 de notre traité⁴, il convient de remarquer que ce texte sanctionne aussi une règle spéciale de conflit en cas de concours entre héritiers nationaux et étrangers : l'application de la loi nationale de l'appelé qui est lésé par la soumission de la succession à la loi d'origine du de cuius. C'est, consacrée conventionnellement dans les relations franco-suisse, la règle de conflit de la loi française du 14 juillet 1819 fondée sur l'idée de l'ordre public.

Cette règle de conflit spéciale trouve précisément en matière de réserve une importante application : un Français pourra demander l'application à la succession mobilière d'un Suisse des lois françaises sur la réserve et la quotité disponible, pour déterminer ainsi la lésion qu'entraîne pour lui l'application du droit suisse et qu'il pourra réparer par un prélèvement sur les biens successoraux situés en France. L'art. 5 dispose la réciprocité en faveur des citoyens suisses.

Toutefois, la portée de cette règle de conflit particulière est controversée spécialement en matière de réserve. Dans l'affaire *Casanova c. Nouzille* la cour d'appel⁵ avait considéré que

¹ Cf. Anliker, p. 2-4.

² Rapport du 28 février 1911, cité par Burekhardt, « Droit fédéral », no 1597 I.

³ Cf. dans ce sens : *de Bellefontaine c. Dufays*, 83.

⁴ Escher, p. 87.

⁵ 21.

« la loi française doit être préférée à la loi étrangère dès
» que les cohéritiers français y trouvent un avantage. »

Elle avait, par ce motif, refusé d'appliquer à la succession mobilière de *Casanova* la loi cantonale des Grisons qui aurait lésé les légataires universels français¹. Mais, pour nous, la formule est trop absolue. Il convient de distinguer² le cas où le national est lésé par l'attribution d'une réserve étrangère plus faible que la réserve nationale, d'une part, et celui, d'autre part, où il est lésé par la réduction à l'étranger d'une disposition peut-être conforme à sa loi nationale, mais excédant la portion disponible étrangère. Le recours à la règle de conflit spéciale nous paraît recevable dans le premier cas mais pas dans le second, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de cassation dans deux arrêts déjà anciens³. C'est sur ce point que la cour de Poitiers nous paraît avoir eu tort et que son arrêt aurait dû être cassé.

Ce cas de recours à la loi nationale de l'intéressé mis à part, le conflit général en matière de réserve se trouve donc résolu dans le sens de l'application du régime successoral soit, en l'occurrence, du système de l'art. 5 du traité de 1869. Il s'ensuit que la réserve est soumise au système de conflit spécial de la dualité successorale *lex patriae-lex situs*.

Comme pour la part successorale cette dualité se traduit inéluctablement, en matière de réserve et de quotité disponible, par la nécessité de faire un calcul distinct dans la masse générale et dans l'hérédité particulière⁴. Et pour que le calcul soit distinct la réunion fictive des libéralités entre vifs doit se faire à la seule masse dont elles dépendent de par la nature de leur objet. Telle est la solution constamment donnée par la jurisprudence française, dont nous savons que l'art. 5 de notre traité a maintenu le système.

Le plus souvent ce fut à propos d'immeubles situés en France : ainsi il a été jugé que les lois anglaises sont sans influence sur la détermination de la quotité disponible d'une succession particulière française⁵; que la réserve sur un immeuble français se calcule selon le droit français sans égard au fait que les héritiers

¹ Cf. même raisonnement s'agissant d'une succession mobilière américaine: *Pillon c. Peck*, 69.

² Roguin, p. 383-385; Aujay, nos 190 et 195; Châtenay, p. 77-78.

³ *Chauten c. Chauten*, 3; *Gomez c. Harcourt de Nully*, 4.

⁴ Cf. *supra*, p. 90.

⁵ *Stewart c. Marteau*, 1.

d'un Américain n'ont droit à aucune réserve dans leur pays¹; que les réserves et quotités disponibles françaises s'appliquent distinctement à un immeuble laissé en France par un Espagnol². Un jugement du tribunal civil de la Seine³ qui conclut à ce que la réserve italienne ne peut pas être invoquée sur un immeuble français par un héritier non réservataire selon le droit français exprime bien les conséquences de la dualité sur le calcul de la réserve :

« Attendu qu'Angelici est fondé à se prévaloir de son
» droit d'usufruit sur le quart de la succession inobilière
» laissée par sa défunte épouse, malgré le legs universel
» fait par celle-ci en faveur de sa fille ; — Mais attendu
» qu'il prétend à tort que le quart devrait être calculé sur
» l'ensemble du patrimoine en tenant compte même de la
» valeur des immeubles, sauf à ne pouvoir s'exercer que
» sur les biens mobiliers ; qu'une pareille prétention est
» en contradiction avec le principe qui régit la dévolution
» de la succession immobilière puisqu'elle aboutirait à faire
» attribuer à Angelici le même bénéfice que si les immen-
» bles étaient soumis à la loi étrangère. »

Tout à fait isolé apparaît un jugement du tribunal de Nice pour lequel n'est pas contraire à l'ordre public français un testament anglais ignorant la réserve immobilière française⁴.

Mais nous avons vu aussi que la Cour de cassation n'a pas hésité à soumettre des biens mobiliers situés en France aux dispositions suisses sur la réserve⁵.

La doctrine, de son côté, a clairement exprimé la conséquence de la solution jurisprudentielle :

« Elle conduit à calculer la réserve pour chaque masse
» de biens, mobiliers ou immobiliers, soumis à une loi dif-
» férente. »⁶

De ce fait, il n'est possible d'appliquer aucune des deux lois à la succession entière, ce qui conduit M. Pillet à déplorer :

¹ *Lesieur c. Manchier*, 15.

² *Pedru c. Pedru*, 31.

³ *Lazare-Lyon c. Angelici*, 48; dans le même sens: *Palazzi c. Lauth et Académie des sciences*, 52; *Sanchez c. Cromwell et Wallerstein*, 53; *Raphaël c. Warburg*, 66.

⁴ *Mac Calmont*, 43.

⁵ *Casanova c. Nouzille*, 29; cf. aussi: *Fesch*, 16.

⁶ *Batiffol*, no 666, p. 669.

« Finalement aucun héritier n'aura la réserve que lui »
» accorde l'une quelconque des lois en présence, aucun »
» gratifié la quotité disponible déterminée par l'une ou »
» l'autre de ces lois. Il est possible que l'héritier réserva- »
» taire souffre parce qu'il n'a pas une réserve dans tous »
» les lieux où les biens héréditaires sont situés. Il est pos- »
» sible, en sens contraire, qu'il profite de la situation si, »
» dans un pays, il cumule sa réserve et la part dispo- »
» nible. »¹

Mais ceci nous amène à la question de la mise en œuvre du droit à la réserve, c'est-à-dire à l'étude de la réduction des dispositions excessives.

Section 2

La réduction

Étant la sanction donnée par les législateurs suisse et français à l'héritier lésé dans sa réserve, l'action en réduction pose, pour commencer, le même problème de conflit général que la réserve : la réduction des dispositions mobilières est-elle régie par la loi successorale applicable à la masse indivise, ou par les lois de la situation applicables aux biens considérés ut singuli ?

À vrai dire le problème semble pouvoir être tranché sans difficulté en faveur de la loi successorale, donc de l'application de l'art. 5 de notre traité, pour ce qui est de la réduction des legs : celle-ci, en effet, peut être considérée comme un « compte à faire entre les héritiers ou légataires »². La solution peut d'ailleurs se justifier sur le terrain des règles générales de droit international privé, les biens légués étant encore compris dans une masse héréditaire et, comme tels, localisés selon la fiction « *mobilia sequuntur personam* »³.

Mais la question est plus complexe s'agissant des donations, spécialement des donations faites par le de cujus à des non héritiers.

On pourrait être tenté, de prime abord, de distinguer entre les donations entre vifs et les donations à cause de mort, et de ne soumettre que ces dernières à la législation successorale. Mais il semble plus exact de les envisager les unes et les autres au seul point de vue de la liberté de disposition du de cujus.

¹ Tome II, no 584, p. 383-384.

² Boissonnas, p. 135; Escher, p. 99.

³ De Vareilles-Sommères, tome II, no 960, p. 209-210.

A cet égard, nous avons vu que le législateur suisse les soumet indistinctement, en dehors de l'application de conventions internationales, à la loi éventuellement étrangère qui régit la succession du donateur (art. 27 Irde). Telle paraît être aussi la tradition générale de la Cour de cassation qui soumet à la loi — tantôt française, tantôt étrangère — de la masse indivise le rapport à fin de réduction de libéralités mobilières étrangères¹, la validité d'une disposition immobilière française faite par préciput et hors part², et la nullité d'une donation mobilière faite entre époux étrangers pendant le mariage³.

Il ne saurait en être autrement sur le terrain de l'art. 5 de notre convention. Et pourtant nous trouvons un arrêt de la cour de Paris⁴ qui déclare, contrairement au Tribunal fédéral⁵, que la donation universelle faite entre époux au cours du mariage échappe à l'emprise de notre texte. Le désaccord règne également parmi les commentateurs du traité. Si, en général, ils se prononcent pour l'application de l'art. 5 aux actions concernant les donations à cause de mort⁶, ils ne le font pas tous pour les donations entre vifs : les uns l'admettent quant aux donations entre vifs faites entre époux⁷ ou entamant la réserve⁸, d'autres l'excluent absolument⁹.

Il nous semble, cependant, que la réduction joue un rôle assez important dans les donations pour que l'application de la loi successorale ne puisse pas être éludée à leur égard¹⁰. Aussi bien concluons-nous à la soumission au régime successoral de l'art. 5 de toute disposition du défunt qui entame la réserve.

Les dispositions suisses (art. 522 ss. ccs) et françaises (art. 920 ss. ccf) sur la réduction concordent dans les grandes lignes. Dans les deux pays le droit à la réduction est accordé à tout héritier réservataire lésé dans sa réserve, et les modalités de la réduction sont réglées à peu près de la même manière. Relevons, toutefois, que le législateur français a prévu, en cas de libéralité particu-

¹ *Ghyka c. Ghyka*, 6.

² *Antonelli c. Garcia de la Palmira*, 17.

³ *Zammaretti c. Zammaretti*, 32.

⁴ *Diggelmann c. Diggelmann*, 25.

⁵ *Diggelmann*, 18.

⁶ Roguin, p. 435, et « Clunet », p. 564; Vincent, 1892, p. 19; Châtenay, p. 39; Hohl, p. 120; contra : Aujay, no 217.

⁷ Meili, p. 195.

⁸ Châtenay, p. 39; Escher, p. 102.

⁹ Roguin, p. 435.

¹⁰ Plaisant, p. 263.

lière faite à un successible venant au partage et prise sur la réserve, l'exécution de la réduction par le moyen technique d'un rapport (art. 844, 845, 866 c.cfr), et que la reconstitution de la réserve française doit se faire, en principe, en nature, le législateur suisse se contentant d'une restitution en équivalent.

Ceci dit, la première question qui se pose est celle de savoir laquelle des lois successorales entrant en ligne de compte désigne les personnes à qui appartient le droit à la réduction et contre qui il peut être dirigé.

La réduction apparaît, en second lieu, comme le moyen pour les héritiers d'assurer la consistance matérielle de la réserve précédemment calculée abstraitement selon les quotités de la loi de la dévolution ; or cette consistance dépend de la manière dont la réduction est opérée, ce qui conduit à une deuxième question : quelle loi régit le mode d'exécution de la réduction ?

Comme nous l'avons fait pour le partage, examinons tout d'abord les réponses apportées en France à ces questions de conflits de lois successorales.

Nous constatons que les tribunaux français ont toujours lié sur ce point la réserve et la réduction qui est sa mise en œuvre : c'est ainsi que la Cour de cassation a refusé de soumettre à la loi anglaise la réduction d'une donation immobilière française¹, et à une législation américaine celle d'une disposition testamentaire portant également sur un immeuble situé en France². Un jugement du tribunal civil de la Châtre³ qui refuse au conjoint survivant d'une Italienne l'exercice sur un immeuble français de ses droits de réserve italiens inconnus du droit français, mais l'admet pleinement sur tout le mobilier de la succession, même matériellement situé en France, nous paraît illustrer particulièrement bien le système de la jurisprudence française : comme le droit de réserve se calcule séparément dans chaque masse héréditaire, de même l'exercice de ce droit au moyen de la réduction doit être réglé distinctement dans l'hérédité générale et dans la masse particulière. Ainsi, il ne saurait être question de refuser d'appliquer dans un pays la loi étrangère, même si elle aboutissait, sur les libéralités faites dans le dit pays, à une réduction plus forte que celle qu'exigerait la loi territoriale dans les mêmes

¹ *Stewart c. Marteau*, 1.

² *Lesieur c. Manchier*, 15; cf. aussi: *Lazare-Lyon c. Angelici*, 48; *Raphaël c. Warburg*, 66.

³ *Palazzi c. Lauth et Académie des sciences*, 52.

circonstances¹. Cette manière de voir correspond à l'interprétation constante de l'art. 3, al. 2, ccf, c'est-à-dire à la façon dont la solution française générale de conflit des lois est comprise.

Cette solution doit être apportée sans autre à la première question que nous posons plus haut quant à la possibilité et à l'ordre des réductions. Mais elle ne peut être donnée sans correctif à la seconde question, si l'on considère que la réduction d'une disposition entre vifs, comme le rapport à fin d'égalité, peut produire, dans certains cas, des effets extra-successoraux dans le pays de la situation de l'objet de la libéralité. Nous ne croyons cependant pas qu'il faille soustraire à la loi successorale et soumettre à l'unique *lex rei sitae* la détermination en général du mode de la réduction² : l'éviction systématique de la loi successorale étrangère sur ce point, outre qu'elle ne se justifie pas en toutes circonstances, sacrifie l'unité et méconnaît le caractère foncièrement successoral de l'institution de la réduction. Mais nous reconnaissons que la loi de situation de l'objet d'une donation réductible doit être aussi consultée et observée à titre de loi de protection des tiers lorsque la loi successorale étrangère prévoit la reconstitution de la réserve en nature. Ainsi les héritiers d'un Français doivent se contenter d'une réduction en équivalent d'une donation mobilière faite en Suisse et qui était définitive à l'égard des tiers sous-acquéreurs.

Ces considérations nous conduisent à la conclusion suivante : comme pour le rapport à fin d'égalité, on peut dire que la réduction doit se faire par masse, dans ce sens que la loi successorale qui régit l'hérédité générale ne peut pas présider à la réduction d'une disposition se rattachant à la masse particulière, et réciproquement ; la réduction ne peut être gouvernée que par la loi de dévolution applicable à la masse pour laquelle la réduction est organisée. Telle est la solution exacte du problème de conflit.

¹ De Varcilles-Sommières, tome II, nos 956 et 957, p. 207-208.

² Batiffol, no 674, p. 678.

CHAPITRE II

L'application internationale des lois de fond : adaptation nécessaire et procédé d'adaptation

Mais une fois les questions de la possibilité et des modalités de la réduction ainsi placées dans le champ d'application de la loi successorale compétente, la réduction suscite une troisième question : il s'agit de savoir comment ces dispositions sur la réduction vont devoir s'appliquer dans le cadre de la dualité de lois applicables. La réduction doit-elle être opérée dans une masse sans égard aux libéralités faites en diminution de l'autre, son but est-il seulement de reconstituer la réserve dans une masse déterminée, bref, la réduction doit-elle être considérée par masse aussi quant à son exécution ? Ce n'est plus une question de l'ordre des conflits, mais le problème subséquent de l'application internationale de la loi successorale compétente.

C'est ici qu'apparaît, en matière de réduction, la différence essentielle et générale que nous avons mise en relief¹ en distinguant la détermination des droits et leur mise en œuvre : la première impose une attitude que nous avons qualifiée de spécifique et qui nécessite un calcul des valeurs distinct dans chaque masse considérée isolément ; la seconde, en revanche, ne saurait être spécifique, mais fait appel à un jugement de valeur, à une appréciation qui doit être globale, c'est-à-dire faite en considération des deux masses complémentaires formant la succession.

Il s'ensuit que l'exécution de la réduction par masse, chacune étant considérée comme si elle était la seule qui se soit ouverte, repose sur une fiction pleinement valable sur le terrain des conflits, mais que la dualité successorale n'impose nullement au stade de l'application internationale des lois de fond. Une appréciation distincte des réserves et portions disponibles dans chaque masse expose toujours et conduit souvent à des réductions parfaitement iniques.

Prenons l'exemple de la succession d'un Français, dévolue à

¹ Cf. supra, p. 90 ss.

un fils légitime unique A, et comprenant des biens mobiliers valant 100 et des immeubles en Suisse estimés à 100 également, à charge de A d'exécuter le legs d'un immeuble suisse valant 60 en faveur de B et un legs mobilier de 10 en faveur de C. Selon les art. 471, ch. 1, ccs et 913, al. 1, ccfz le de cnjus pouvait disposer respectivement du quart des immeubles, soit 25, et de la moitié de la succession mobilière, soit 50. La valeur du legs immobilier attribué à B excédant de 35 le disponible calculé en Suisse, A demande aux tribunaux de Suisse la réduction de la disposition. Le juge suisse qui adopterait une attitude strictement spécifique et n'apprécierait le disponible que dans le cadre distinct de la succession particulière admettrait la demande et prononcerait la réduction du legs jusqu'à concurrence de 25. Mais le résultat est injuste à un double point de vue : tout d'abord, le légataire de l'immeuble de Suisse, B, voit son legs réduit de 35 alors que l'héritier A recueille en France un solde de disponible s'élevant à 40 ; ensuite, des deux légataires, B supporte seul la réduction bien que C ait été gratifié dans le même testament et que les deux législateurs prescrivent en principe la réduction des dispositions à cause de mort au marc le franc (art. 525, al. 1, ccs et 926 ccfz).

Cet exemple nous montre que sur deux points, que nous allons maintenant étudier en détail, soit le montant et l'ordre des réductions, l'ignorance des réserves et portions disponibles étrangères est une solution éthiquement fautive.

Section I

Le montant de la réduction

La fixation du montant de la réduction dans une succession internationale a donné lieu à quelques arrêts de jurisprudence en France. Mais nous constatons que les tribunaux n'ont à cette occasion pas su distinguer le calcul de la réserve et l'appréciation de cette réserve lors de la réduction. En effet, niant le fait de deux masses successorales ils ont volontairement ignoré l'hérédité générale étrangère pour n'envisager la réduction que dans le cadre fictif d'une succession qui ne comprendrait que des immeubles en France.

C'est ce qui s'est produit dans une affaire déjà ancienne et que nous avons eu l'occasion de citer déjà, l'affaire *Stewart c. Marteau*¹. Il s'agissait de la succession d'un Anglais, ouverte à

¹ 1.

la Jamaïque et qui comprenait en France un unique immeuble. Cet immeuble avait été donné à l'une des deux filles du de cujus lors de son mariage, puis revendu par la donataire à des tiers, et fait l'objet, au décès, de la part de l'autre héritière, d'une demande de rapport et de partage devant un tribunal français.

La question se posait d'abord de savoir si le rapport devait se faire à fin d'égalité des parts ou à fin de réduction à la portion disponible. La cour royale d'Orléans considéra que l'immeuble n'avait pas été donné par préciput et hors part,

« et partant ne peut pas être l'objet d'une demande en
» réduction, qui, d'ailleurs, aurait dû être précédée d'une
» liquidation qui, en fixant l'émolument de l'ensemble de
» la succession et la quotité afférente à chacun des copar-
» tageants, aurait mis à même de déterminer si la quotité
» disponible avait été excédée, et si la demoiselle J. Stewart,
» en qualité de légitiuaire, ne pourrait trouver sa légi-
» time que dans la licitation du domaine des Drouets,
» auquel cas seulement elle aurait droit de suivre cet im-
» meuble dans les mains des tiers. »

Considérant ensuite que pour les mêmes raisons une demande de rapport à fin d'égalité ne pouvait pas davantage être formée en l'état, la cour se déclara incompétente.

Cette décision est évidemment insoutenable en présence de la tradition française en matière de compétence juridictionnelle. Mais il n'est pas du tout certain que la cour d'Orléans ait voulu, comme le soutint le pourvoi en cassation, écarter au profit de la loi anglaise l'application de la loi française au transfert et au partage de l'immeuble, notamment sur le point de la détermination de la quotité disponible. Il nous paraît bien plutôt que la cour a eu cette idée juste de vouloir faire connaître d'abord la portion disponible dans la masse générale étrangère afin que le tribunal français soit ensuite à même d'apprécier si la somme des portions disponibles étrangère et française avait été dépassée par la donation immobilière de France, de telle sorte que « la demoiselle Stewart, en qualité de légitiuaire, n'aurait pu trouver sa légitime que dans la licitation du domaine. »

Mais la Cour de cassation ne sut pas distinguer le problème du conflit des lois et celui de l'application internationale de la loi française compétente : il n'était pas question d'appliquer à l'immeuble français la quotité disponible anglaise, mais de tenir compte, lors de la réduction en France, de la valeur du disponible

dans l'hérédité anglaise. La décision de la cour royale fut cassée

« attendu que l'arrêt a subordonné le sort de l'immeuble et
» les droits que la demanderesse prétendait exercer sur ce
» domaine, à une législation étrangère, notamment dans la
» disposition qui détermine la quotité disponible; qu'il
» résulte de sa décision que la demanderesse ne pourra
» réclamer la réduction de la donation, si la quotité décia-
» rée disponible par les lois anglaises n'a pas été excédée;
» que l'autorité et la législation françaises cesseraient dès
» lors de régir l'immeuble situé en France. »

La licitation de l'immeuble sans examen de la possibilité, pour l'héritière lésée par la donation, d'obtenir dans l'hérédité générale ouverte à l'étranger la valeur de sa réserve globale constituait une solution non seulement fautive, parce que non imposée par la dualité de lois applicables, mais surtout injuste et inutile dans la mesure où les biens successoraux mobiliers autres que le produit de la vente immobilière auraient suffi à fournir le montant de la réduction demandée en France.

C'est également au seul point de vue de la fiction du conflit des lois que la cour d'Aix a confirmé un jugement du tribunal civil de Toulon rendu à l'occasion de la succession *van Manen*¹. Il s'agissait de la succession mobilière et immobilière d'un Hollandais décédé ab intestat et qui avait fait de son vivant donation à des tiers d'un immeuble situé en France, donation dont la réduction par licitation était demandée par les descendants réservataires du de cujus.

Tant en France qu'en Hollande la réserve comprenait la moitié des biens. Les donataires soutenaient que le droit réservataire des héritiers devait être calculé sur l'ensemble du patrimoine successoral et que, par conséquent, la possibilité d'une réduction en France ne pouvait être envisagée qu'après avoir liquidé la succession générale ouverte en Hollande. Il est bien évident que cette prétention ne signifiait pas que, quant à l'immeuble français, le montant de la réserve, la possibilité et les modalités de la réduction devaient être régis par la seule loi hollandaise. Cela était d'autant plus évident qu'en l'espèce il n'y avait pratiquement pas de conflit de lois, la quotité de réserve étant dans les deux pays d'une demie. Néanmoins, le tribunal de Toulon, confirmé dans son jugement par la cour d'Aix, ne voulut pas voir

¹ *Nazer c. Eisteb et Jaegerschmid*, 54.

qu'il s'agissait d'appliquer la loi française à la réduction dans la perspective réelle de deux masses successorales complémentaires, et s'en tint strictement, alors qu'il n'y avait même pas de conflit de lois, à la fiction de la réduction par masse :

« Attendu qu'il importe, d'après la doctrine et la jurisprudence, de considérer les immeubles délaissés en France par un étranger comme constituant une succession particulière, indépendante de l'avoir, tant mobilier qu'immobilier, possédé en dehors de France, et que cette succession doit être liquidée à part, et suivant les règles françaises quant à la quotité disponible ; — Qu'en conséquence de ces principes, van Manen, de nationalité hollandaise, n'ayant pas eu en France d'autre immeuble que la villa « Panorama », ses petits-fils qui ont une réserve de moitié peuvent demander d'ores et déjà la réduction à la quotité disponible de la donation, sans être obligés à la liquidation préalable de la succession à l'étranger. »

En application de ce jugement l'immeuble fut licité et le prix distribué par moitié entre les héritiers et les donataires.

Que les juges aient voulu, malgré l'identité des lois successorales sur la réserve, se conformer par principe au système de la dualité succession générale-succession particulière, cela est parfaitement admissible. Mais étendre au stade de l'application internationale des lois de fond la dualité de l'ordre des conflits constituait de nouveau une solution fautive et injuste : fautive parce qu'il n'était pas question de calculer la réserve mais de l'apprécier ; injuste dans la mesure où les héritiers recueillaient en Hollande, en plus de leur réserve, encore une portion des biens mobiliers disponibles dans ce pays.

La doctrine ne s'est pas arrêtée, semble-t-il, à cette question du montant de la réduction dans une succession internationale. Comme elle est très attachée au système de la jurisprudence française, son silence sur ce point peut être interprété comme une adoption tacite et non restrictive de la formule : réduction par masse. De la pluralité de masses distinctes sur le terrain des conflits on conclut à la nécessité de considérer à tous égards ces masses comme des « compartiments étanches »¹.

Seul, à notre connaissance, de Vareilles-Sommières a vu l'erreur que constitue et l'injustice que peut entraîner la séparation

¹ Chervet, note ad *héritiers van Manen c. Nazer*.

des hérédités au stade de l'exécution de la réduction. La page qu'il consacre à cette question contient un enseignement frappé au coin du bon sens et qui mérite d'être cité intégralement¹ :

« On calcule la réserve sur une masse formée des im-
» meubles laissés par le de cujus en France et de ceux qu'il
» a donnés en France.

» Si les héritiers appelés par la loi française ne sont pas
» en même temps appelés à une autre succession immobi-
» lière du même de cujus ouverte à l'étranger, ni à la suc-
» cession mobilière, et s'ils n'ont pas reçu du défunt par
» don ou legs des immeubles situés hors de France ou des
» valeurs mobilières, ils exercent la réduction sur les dons
» et legs d'immeubles français suivant les règles ordinaires
» et sans qu'il soit nécessaire de corriger par quelque tem-
» pérament des résultats parfaitement équitables.

» Mais, s'ils sont appelés à recueillir aussi les biens lais-
» sés à l'étranger par le de cujus ou s'ils ont reçu de lui
» des immeubles situés hors de France ou des meubles,
» il ne serait pas rationnel, ni juste, de leur accorder, sans
» tempérament, le droit de faire réduire les dons et legs
» d'immeubles français. Autrement on verrait un héritier
» nanti de richesses considérables que le de cujus lui a
» laissées à l'étranger faire réduire en France de modiques
» donations. Un fils unique, par exemple, à qui son père
» a laissé un million en Angleterre, pourrait faire réduire
» en France une donation immobilière de vingt mille francs,
» seule libéralité que peut-être le de cujus ait jamais faite.

» L'héritier ne pourra, en pareil cas, obtenir la réduc-
» tion sur les donataires et légataires d'immeubles français,
» qu'en leur abandonnant les portions *disponibles* des biens
» du de cujus situés dans les autres États et recueillis par
» lui à un titre quelconque. Tel est l'enseignement de Po-
» thier et de Dumoulin. Il nous paraît excellent. Il concilie
» tout, la part de souveraineté qui doit être reconnue, en
» matière de réserve, à chacune des lois sous lesquelles
» s'étend la fortune du de cujus, les intérêts des parties,
» l'équité, l'esprit de la réserve.

» L'héritier s'abstiendra de faire réduire en France les
» libéralités qui entament sa réserve sur les biens français,
» toutes les fois qu'il a reçu ou a recueilli à l'étranger
» beaucoup plus que sa réserve sur les biens étrangers et
» que cet excédent dépasse en importance le montant de
» ce qu'il pourrait obtenir en France par la réduction. »

¹ Tome I, no 354, p. 219-220.

Cette manière de voir, qui écarte, pour apprécier le montant de la réduction, la fiction des masses héréditaires séparées par des cloisons étanches, correspond exactement à l'idée que nous avons de la juxtaposition des masses, de l'adaptation des dévolutions, et d'une attitude non spécifique sur le terrain de la mise en œuvre des droits successoraux.

Nous allons voir maintenant, à l'aide d'exemples numériques, quand et comment les réserves et portions disponibles étrangères doivent être considérées à l'occasion de la réduction de dispositions excessives.

Prenons le cas d'un Suisse qui laisse à son fils unique A une succession mobilière de 100 et un immeuble en France estimé à 40, et qui a fait de son vivant don à un tiers B d'un immeuble également situé en France et valant 60. L'héritier a droit à une réserve s'élevant en Suisse à : $\frac{3 \times 100}{4} = 75$, et en France à : $\frac{1 \times (40 + 60)}{2} = 50$. A, ne recueillant dans ce dernier pays

que les biens existants, soit une valeur de 40, se trouve donc lésé de 10 et demande au juge français la réduction de la donation.

Supposons, pour commencer, que la question de la réduction se pose après la liquidation de la succession générale ouverte en Suisse. Pour ordonner la réduction et fixer son montant, le juge français doit confronter la donation avec la portion disponible, c'est-à-dire apprécier la réserve de A. Adoptant une attitude non spécifique, il apprécie la réserve globalement, et vérifie si A a touché, dans la liquidation faite en Suisse, une portion de biens disponibles en plus de sa réserve dans ce pays, ce qui est le cas dans l'espèce. Et comme la valeur de ce disponible excède le montant de ce que A réclame en France, il n'y a pas lieu de réduire la donation.

Si la donation avait été de 90, A n'aurait recueilli que : $100 + 10 = 110$ en biens existants, soit l'équivalent de sa réserve globale moins 15. Le juge aurait alors ordonné la réduction, mais de 15 seulement et non pas de : $90 - 50 = 40$, comme le voudrait injustement une appréciation distincte de la réserve.

Mais supposons maintenant que la question de réduction se pose en France avant que l'hérédité générale de Suisse ait été liquidée. C'est la situation qui se présentait dans les successions *Stewart* et *van Manen*. Comment le juge français peut-il alors apprécier les réserves et portions disponibles globalement ?

Il ne peut pas être question pour lui de se déclarer incompé-

tent et d'attendre que la succession étrangère soit liquidée, comme l'a cru nécessaire la cour royale d'Orléans. Car d'une part ce serait soustraire à la juridiction française une compétence qui, relativement à la succession d'immeubles français, lui a été constamment réservée tant en vertu des règles générales du droit international privé français qu'au titre du traité franco-suisse. Et, d'autre part, ce serait méconnaître l'indépendance chronologique des deux dévolutions qui est une conséquence directe et nécessaire de la dualité successorale¹. La dualité juridictionnelle lui interdit également de procéder lui-même à la liquidation de l'hérédité étrangère, fût-ce en observant les dispositions étrangères sur la réserve.

Mais la dualité successorale ne s'oppose nullement à ce que le juge saisi d'une demande de réduction fasse le calcul des réserves et portions disponibles étrangères, et détermine abstraitement l'étendue des droits des héritiers réservataires à l'étranger. En effet, aucune des lois successorales n'est alors appliquée à des biens échappant à son empire, et la réduction n'est prononcée et opérée que par le tribunal internationalement compétent et seulement sur des biens qui ressortissent à sa juridiction.

L'appréciation globale des réserves est donc tout à fait possible, même dans cette hypothèse où la réduction est demandée dans un pays avant que soit liquidée l'hérédité ouverte dans l'autre. Dans notre exemple, la solution est, par conséquent, la même que dans l'hypothèse contraire : le juge français ne peut prononcer aucune réduction vu que la portion disponible en Suisse n'a pas été diminuée par des dispositions du de cujus, qu'elle reviendra donc à l'héritier et excède le montant dont la réserve se trouve entamée en France.

Quel que soit l'ordre des liquidations, les réserves doivent encore être appréciées comme nous venons de le montrer lorsque la demande de réduction n'est pas dirigée contre un tiers mais contre un cohéritier qui peut être réservataire lui-même.

Ajoutons que l'appréciation des réserves ne doit être faite globalement que pour autant que le de cujus n'a pas prescrit, par exemple, que la libéralité dont réduction est demandée devait être prise sur la portion disponible dans la seule masse diminuée.

L'action en réduction pose donc au juge cette première question : quel est le montant de l'excédent réductible ? Or il ne

¹ *Podowski c. Rousseau*, 12.

peut s'agir que du montant pris sur la réserve globale de l'héritier lésé : le juge doit comparer la valeur totale de ce que l'héritier demandeur recueille dans l'ensemble de la succession et la somme des portions que le défunt devait lui réserver dans chaque masse. Si cette appréciation ne révèle pas d'excédent de libéralités le juge ne peut ordonner aucune réduction, une disposition entamerait-elle même l'une des réserves partielles. Mais dans le cas contraire, la réduction doit être prononcée dans toute la mesure de l'excédent. C'est alors que se pose la seconde question : des libéralités faites par le de cujus, lesquelles sont sujettes à réduction ?

Section 2

L'ordre des réductions

Les art. 532 ccs et 923 ccfv prévoient le même ordre des réductions : sont d'abord atteintes les dispositions à cause de mort, puis, après épuisement de celles-ci, les libéralités entre vifs, en remontant des plus récentes aux plus anciennes.

Or la question se pose de savoir si l'ordre des libéralités réductibles doit être considéré dans le cadre des deux masses complémentaires ou, au contraire, dans chaque hérédité prise isolément. L'exemple que nous avons pris plus haut d'une succession grevée dans chacune de ses masses d'un legs nous a montré que cette dernière appréciation pouvait conduire à une situation injuste : des deux légataires institués dans un même testament, l'un subit une réduction et l'autre conserve son legs intact. Dans ces conditions l'appréciation spécifique de l'ordre d'exécution des réductions est aussi inique que l'appréciation distincte du montant de la réduction.

Cependant la question semble ne s'être encore jamais présentée aux tribunaux. Mais elle a été aperçue par la doctrine. C'est ainsi que M. Battifol¹, tout en se prononçant pour l'application de la loi successorale à la détermination de l'ordre des réductions, se demande comment cette loi pourra être mise en œuvre dans le système français de la pluralité de lois applicables. Pour lui les tribunaux seraient contraints, le jour où la question leur sera posée, d'appliquer une loi unique, même aux immeubles.

¹ No 674, p. 678.

Mais cela ne résoudre pas la difficulté puisque cette dernière n'est pas de l'ordre des conflits de lois et subsiste même en cas d'identité des législations en la matière, comme le prouve précisément l'exemple des relations franco-suisse.

Pour nous la seule solution juste découle, comme toujours, d'une attitude non spécifique du juge : *saisi d'une action en réduction, ce dernier doit considérer toutes les libéralités prises par le de cujus dans l'une et l'autre masses, et ordonner, dans les limites de sa compétence juridictionnelle, leur réduction selon l'ordre chronologique qui apparaît dans la perspective des deux hérédités juxtaposées*. Aussi bien, lorsque le total des dispositions entre vifs ne dépassera pas la valeur du disponible global de la succession, seules les libéralités à cause de mort devront être réduites. Dans le cas contraire, les libéralités faites entre vifs seront atteintes, à commencer par la plus récente, jusqu'à concurrence de l'excédent global sur le disponible¹.

Examinons successivement ces deux éventualités à la lumière de chiffres. Supposons qu'il s'agisse de la succession d'un Français, comprenant, toutes libéralités fictivement réunies aux biens existants, une hérédité générale de 100 et une hérédité particulière en Suisse de 100 également. Un fils légitime, A, est seul héritier ; de ce fait la valeur du disponible est en France de : $\frac{100}{2} = 50$, et en Suisse de : $\frac{100}{4} = 25$, soit au total de 75. Différentes libéralités grèvent la succession au delà de ce disponible global.

Sous-section 1. — Les dispositions à cause de mort sont seules réductibles

Plusieurs possibilités se présentent. Tout d'abord, il se peut que les libéralités faites entre vifs aient absorbé tout le disponible. Les dispositions à cause de mort doivent alors toutes être déclarées caduques : la réduction simplement partielle d'un legs, par exemple, fondée sur une appréciation distincte du disponible

¹ Quoique nous ayons laissé de côté le problème général des qualifications, il importe ici de préciser que nous considérons la dualité des lois applicables à la qualification des donations comme un donné : nous pensons que si l'ordre chronologique de ces dispositions doit être apprécié globalement par le juge, celui-ci devra néanmoins consulter les deux lois de dévolution, et non pas seulement la *lex fori* pour savoir ce qu'il convient de qualifier respectivement de donation entre vifs et de donation à cause de mort. Pour nous, l'appréciation globale de l'ordre des réductions comporte donc le respect de la qualification étrangère.

dans un pays, lèserait injustement les donataires gratifiés dans l'autre.

Mais il est possible aussi que la valeur totale des dispositions entre vifs soit inférieure à celle du disponible ; les dispositions à cause de mort ne sont alors réductibles que dans la mesure où, ajoutées aux libéralités entre vifs, elles excèdent le disponible global. S'il n'y a qu'un seul legs, la réduction n'offre aucune difficulté : elle s'opère en une fois et dans la mesure de tout l'excédent. Mais s'il y a plusieurs legs, par exemple, grevant chacune des deux masses, tous doivent être réduits au marc le franc et chacun par le juge compétent selon la nature de l'objet légué.

En effet, supposons que l'héritier A dans l'exemple ci-dessus soit chargé d'acquitter à l'égard d'un tiers B un legs immobilier de 30 en Suisse, et à l'égard d'un autre tiers C un legs d'argent de 20, et que les masses particulière et générale aient été diminuées du vivant du de cujus par des donations de 20 et de 30 respectivement. Le total des libéralités étant de 100, l'excédent réductible est donc de : $100 - 75 = 25$. A demande aux tribunaux suisses la réduction du legs immobilier de 30 fait à B. Conformément à l'appréciation globale, que nous venons d'exposer, de l'ordre des réductions, le juge suisse ne pourra réduire ce legs qu'au marc le franc, soit de : $\frac{3 \times 25}{5} = 15$. Le solde de l'excédent devra être fourni en France par une réduction dans ce pays du legs d'argent fait à C, soit de : $\frac{2 \times 25}{5} = 10$. Imposer à B toute la réduction serait inique, quel que soit le mode choisi pour apprécier la réserve.

La réduction globale au marc le franc doit naturellement aussi se faire lorsque les légataires sont eux-mêmes héritiers réservataires du de cujus. Mais conformément aux art. 523 ccs et 924 ccfv la portion de la libéralité soumise à la réduction ne peut alors comprendre que le montant qui excède la réserve. Au surplus, la réduction au marc le franc ne s'impose aux juges de chaque pays que pour autant que le de cujus n'a pas indiqué lui-même un ordre préférentiel pour l'exécution des dispositions à cause de mort.

Sous-section 2. — Les libéralités entre vifs sont aussi réductibles

Il s'agit de l'éventualité où ces libéralités excèdent le dis-

ponible global et où la caducité des dispositions à cause de mort ne suffit pas à reconstituer les réserves.

Toujours sur la base de l'exemple cité plus haut, supposons que les legs faits à B et à C soient respectivement d'un immeuble suisse valant 15 et de 5 en espèces, et que le de cujus ait fait à deux amis, D et E, des donations totalisant une valeur de 80, soit au premier, dix ans avant sa mort, un immeuble suisse estimé à 35, et au second, cinq ans plus tard, une collection de tableaux valant 45. L'excédent sur le disponible global est donc de nouveau de : $100 - 75 = 25$, et A demande la réduction en Suisse.

Dans ces circonstances le juge suisse devra d'abord réduire intégralement le legs immobilier de 15. Puis, considérant l'existence d'un legs d'argent et d'une donation mobilière récente sur lesquels le solde de l'excédent doit et peut être récupéré en premier lieu, il ne prononcera aucune réduction de la donation immobilière faite à D. Une réduction de cette dernière aurait pour effet de favoriser injustement le légataire C et le dernier en date des donataires, E.

Nous avons ainsi achevé l'examen de l'ordre d'exécution équitable des réductions, et, avec lui, l'étude du problème de l'application, dans un système de dualité successorale, des règles sur la réduction. Nous avons pu constater, à cette occasion, que l'appréciation globale s'impose au juge saisi d'une demande de réduction, quel que soit l'ordre des dévolutions des masses héréditaires. Ceci provient du fait que l'appréciation des réserves et portions disponibles se fonde sur des calculs qui peuvent être opérés dans chaque masse indépendamment de la formation des parts et de la répartition matérielle des biens successoraux. L'action en réduction n'est pas liée, comme les questions de rapport à fin d'égalité et de composition des lots, à un partage.

Dans le même ordre d'idées, il n'est d'aucune utilité de distinguer, comme en matière de partage, entre une réduction primaire et une réduction secondaire. En effet, la seconde ne saurait en aucune façon modifier la première, ni en corriger les effets injustes. Reprenons exactement l'exemple de tout à l'heure, et supposons que, se conformant à une appréciation distincte de la réserve de A, le juge suisse, non content de déclarer le legs immobilier de 15 caduc, ait encore ordonné une réduction de 10 sur la donation immobilière faite à D. Le juge français n'a aucun moyen de corriger ce résultat injuste : d'une part, l'héritier a maintenant toute sa réserve et, par conséquent, la question d'une réduction secondaire en France ne se pose plus. Et d'autre part,

une réduction secondaire serait-elle même nécessaire pour excès de libéralités en France aussi, le juge français, une fois la réserve de A reconstituée, ne pourrait pas aller plus loin et réduire encore au profit de D, donataire de l'immeuble de Suisse, les libéralités faites aux gratifiés français plus récents C et E. L'appréciation globale des réductions n'intéresse donc que les bénéficiaires des libéralités du de eujus. C'est pourquoi elle n'est efficace à leur égard, c'est-à-dire ne produit des résultats justes et équitables que si elle est entreprise par tous les juges saisis, quel que soit l'ordre chronologique des prononcés de réduction.

Ceci dit, nous pouvons maintenant résumer et conclure ce chapitre consacré à la réduction des libéralités excessives dans le système franco-suisse de la dualité successorale. Comme dans les chapitres précédents, nous avons pu constater que l'application de cette dualité suscite deux questions différentes.

Il y a d'abord celle qui consiste à se demander laquelle des lois en présence doit déterminer les réserves et portions disponibles et régir les modalités de la réduction : c'est une pure question de conflit. Elle présente une difficulté préliminaire du fait que l'art. 5 de notre traité ne vise pas expressément, comme il le fait pour le partage, l'action en réduction, et que celle-ci ne peut être comprise, littéralement au moins et relativement aux donations, parmi les « comptes à faire entre les héritiers ou légataires ». Néanmoins, après examen des règles générales françaises et suisses de droit international privé, nous avons dû conclure à l'application du régime successoral, et, par suite, du traité à cette matière : le conflit se trouve donc limité aux lois successorales des pays d'origine du de eujus et de la situation des immeubles à l'étranger. Sur ce terrain la réduction ne pose qu'un problème de calcul. Il s'agit, en effet, de savoir quelles quotités de réserve et de disponible doivent être appliquées aux biens successoraux et à quel mode de réduction ces derniers doivent être soumis. Or il est évident que ce calcul ne peut se faire que distinctement dans chaque hérédité. Dans ce sens on peut dire que la réserve et le mode de sa reconstitution se déterminent donc nécessairement par masse.

Mais il y a, ensuite, une seconde question : il s'agit de savoir si la réduction, qui est la mise en œuvre du droit à la réserve, s'exécute aussi par masse, c'est-à-dire dans chaque hérédité prise isolément. Cette question n'est plus de l'ordre des conflits mais concerne l'application dans le système de la dualité successorale de la loi de fond compétente. Elle ne requiert plus un calcul

mais un jugement de valeur, une appréciation, dont nous pensons qu'elle ne peut être équitable que si elle est faite dans la perspective globale des deux masses juxtaposées. La fiction d'une succession formée de deux masses absolument étrangères l'une à l'autre aboutit, en effet, au stade de l'exécution de la réduction, à des solutions iniques. C'est cependant sur cette fiction que reposent les quelques arrêts de jurisprudence rendus en cette matière. A l'exception de Vareilles-Sommières la doctrine semble, elle aussi, n'avoir pas fait la distinction essentielle entre le problème du conflit des lois et celui de l'application internationale de la loi compétente.

Des exemples numériques nous ont alors montré que seule l'appréciation globale du montant et de l'ordre des réductions permet d'éviter que des personnes gratifiées ne soient injustement lésées par la réduction. C'est ainsi, en premier lieu, que la réduction ne peut être ordonnée dans un pays que si l'héritier ne recueille pas dans toute la succession la valeur de sa réserve globale. En second lieu, elle ne peut être ordonnée sur les dispositions à cause de mort qui grèvent l'une des hérédités que dans la mesure où elle ne doit pas être opérée aussi en partie et au marc le franc sur les libéralités à cause de mort qui diminuent l'autre hérédité. Et enfin, la réduction ne peut frapper une libéralité faite entre vifs dans un pays que dans la mesure où la réserve globale ne peut pas être reconstituée dans l'autre pays par la réduction de dispositions à cause de mort ou de libéralités entre vifs plus récentes. Dans toutes ces éventualités l'ordre chronologique des dévolutions et des prononcés de réduction n'a aucune importance. Mais il est essentiel que l'exécution des réductions soit envisagée globalement par tous les juges saisis.

CONCLUSION

Nous sommes arrivés maintenant au terme de notre étude consacrée au régime conventionnel de droit international privé institué par le traité franco-suisse du 15 juin 1869 et à quelques aspects importants de l'application de ce régime à la dévolution successorale.

Nous avons constaté qu'il existe une abondante doctrine et une non moins abondante jurisprudence sur l'interprétation des diverses règles distributives de compétences contenues dans l'art. 5 de ce traité. Mais notre propos n'était pas de refaire une analyse complète de cet article. Nous voulions bien plutôt étudier son application une fois les problèmes de conflits proprement dits résolus, et particulièrement son application en matière de dévolution. Aussi bien nous sommes-nous bornés à faire le panorama et la critique des diverses opinions émises en Suisse et en France sur ces problèmes, pour partir ensuite de la solution conventionnelle de conflits comme d'un donné.

C'est ainsi que nous avons réservé une première partie à l'interprétation de l'art. 5 sur les questions de savoir quelle est la loi applicable à la dévolution d'une succession mixte, c'est-à-dire ayant des points de rattachement tant en Suisse qu'en France, et quel est, en cas de litige, le for compétent.

Refusant toute proposition faite à priori et renonçant à toute systématisation, mais nous fondant uniquement sur le cadre historique dans lequel les négociations ont pris place, nous avons abouti à la conclusion que le régime conventionnel franco-suisse est celui de la dualité de dévolutions : il faut considérer deux masses successorales ; la première, générale, qui comprend les immeubles situés dans le pays d'origine du de cujus suisse ou français et tous les biens mobiliers de ce dernier ; la seconde, particulière, qui se compose des seuls immeubles laissés par le défunt dans le pays cocontractant dont il n'était pas ressortissant. Alors que l'hérédité générale est soumise au droit national et relève de la compétence des tribunaux du pays d'origine du défunt, ce sont les lois du pays de la situation qui s'appliquent à la suc-

cession particulière et les tribunaux rei sitae qui connaissent des litiges dont elle peut être l'objet.

Dualité de dévolutions, tel est donc le donné qui nous a servi de point de départ dans la seconde partie de ce travail. Dans celle-ci nous avons essayé de mettre en lumière les difficultés que comporte, lors des opérations les plus importantes de la dévolution, la mise en œuvre de la dualité. Nous avons pu constater, à cette occasion, que la transposition pure et simple du système de la dualité, de l'ordre des conflits de lois dans celui de l'application internationale de la loi ainsi désignée aboutit à une pure fiction et entraîne des solutions contraires au droit : par exemple, un partage est exécuté en Suisse sans souci de l'inexécution d'un rapport en France ; une réduction est accordée en France sans égard au fait que l'héritier demandeur obtient plus que sa réserve en Suisse. Un correctif nous a paru nécessaire. Nous l'avons ménagé, au stade de l'appréciation des droits héréditaires, sous la forme d'une adaptation des valeurs calculées distinctement dans chaque masse : par exemple, les parts héréditaires dans la masse suisse doivent être adaptées à l'inégalité due à l'exécution imparfaite du rapport en France ; le montant de la réduction en France doit être adapté au fait que l'héritier demandeur touche plus que l'équivalent de sa réserve en Suisse.

L'exposé de ces difficultés nous a ainsi révélé que le droit international privé, spécialement le droit conventionnel, ne saurait être limité à un rôle purement technique de distribution de compétences. Sa mission se prolonge au delà, et comprend aussi le soin de garantir une juste application internationale du droit de fond désigné par la règle de conflit. Car la mise en œuvre distincte, spécifique, des droits héréditaires conduit à des solutions nationalistes incompatibles avec le but même du droit international privé, conventionnel surtout, dont le rôle apparaîtrait ainsi comme purement formel.

Sans nous faire trop d'illusions sur l'acceptation de notre thèse par la jurisprudence et la doctrine en général, nous souhaitons que si la convention franco-suisse du 15 juin 1869 était un jour révisée, les négociateurs ne bornent pas leurs efforts à une simple délimitation des compétences juridictionnelles et des champs d'application respectifs des lois nationales, mais tiennent compte du problème que nous avons soulevé et essayé de résoudre de l'application internationale de ces lois.

TABLE DES ARRÊTS CITÉS

1. Cass. civ. 14.3.1837, *Stewart c. Marteau*, S. 1837.1.195.
2. Cass. ch. réun. 11.11.1844, *Administration de l'enregistrement c. Watelet de Messange*, S. 1844.1.838.
3. Cass. civ. 27.8.1850, *Chauten c. Chauten*, S. 1850.1.647.
4. Cass. civ. 29.12.1856, *Gomez c. Harcourt de Nully*, S. 1857.1.258.
5. Cass. req. 18.7.1859, *Vanoni c. Moineau*, S. 1859.1.822.
6. Cass. civ. 22.3.1865, *Ghyka c. Ghyka*, S. 1865.1.175.
7. Cass. req. 21.6.1865, *Gautier c. Murphy*, S. 1865.1.313.
8. Cass. civ. 27.4.1868, *Jeannin c. Jeannin*, S. 1868.1.257.
9. Cass. req. 19.3.1872, *Craven c. syndicat Lethbridge*, S. 1872.1.238.
10. Paris 12.5.1874, *de Rumine et Vatchnadzé c. de Morose et Terroux*, Cl. 1875.193.
11. Cass. req. 7.7.1874, *Specht c. Specht*, S. 1875.1.19.
12. Trib. civ. Poitiers 29.12.1874, *Podowski c. Rousseau*, Cl. 1875.441.
13. Cass. civ. 5.5.1875, *héritiers Forgo c. l'Etat*, S. 1875.1.409.
14. Trib. civ. Lyon 19.11.1880, *Fesch*, Cl. 1882.419.
15. Cass. civ. 4.4.1881, *Lesieur c. Manchier*, Cl. 1882.87.
16. Lyon 12.8.1881, *Fesch*, La Loi 1.1.1882.
17. Cass. civ. 2.4.1884, *Antonelli c. Garcia de la Palmira*, D. 1884.1.277.
18. TF. 10.7.1885, *Diggelmann*, RO. 11.334.
19. Trib. com. Seine 22.8.1885, *Vivien c. Lucas*, Cl. 1890.281.
20. TF. 25.9.1885, *Giacometti*, RO. 11.342.
21. Poitiers 4.7.1887, *Casanova c. Nouzille*, S. 1888.2.193.
22. C. just. civ. Genève 19.12.1887, *Dumas c. cons. Dumas et Ruegger*, Sem. jud. 1888.561.
23. C. just. civ. Genève 12.3.1888, *Sonnex ès qual. c. Compagnie « La Genevoise »*, Sem. jud. 1888.483.
24. TF. 31.3.1888, *Dumas*, Sem. jud. 1888.593.
25. Paris 29.6.1888, *Diggelmann c. Diggelmann*, Cl. 1890.323.
26. C. just. civ. Genève 18.2.1889, *Revilliod-Daudin c. Daudin*, Sem. jud. 1889.673.

27. Lyon 31.3.1889, *Meunier c. Rave*, Cl. 1889.673.
28. Trib. civ. Seine 12.12.1889, *Demarcy c. Marchand*, Cl. 1890.319.
29. Cass. civ. 11.2.1890, *Casanova c. Nouzille*, S. 1891.1.109.
30. Paris 30.7.1890, *Marchand c. Demarcy*, Cl. 1895.846.
31. Cass. civ. 26.1.1892, *Pedru c. Pedru*, D. 1892.1.497.
32. Cass. req. 8.5.1894, *Zammaretti c. Zammaretti*, D. 1894.1.35.
33. Trib. civ. Seine 13.8.1894, *héritiers Perret c. Perret et Grandjean ès qual.*, Cl. 1895.95.
34. C. just. civ. Genève 26.12.1896, *Vuagnat c. hairs Dunand*, Sem. jud. 1897.61.
35. Trib. civ. Alger 19.6.1897, *Oliva c. Vanzina et Feregutti*, Cl. 1898.571.
36. TF. 14.4.1898, *Jeandin et cons. c. Frarin*, RO. 24.1.302.
37. C. just. civ. Genève 7.1.1899, *Vuagnat c. Dunand et Brasier-Dunand*, Sem. jud. 1899.169.
38. Trib. civ. Seine 24.11.1900, *Coulan c. cons. Beer*, S. 1903.2.204.
39. Paris 27.11.1900, *cons. Blaser c. Mouly*, S. 1903.2.201.
40. Trib. civ. Bayonne 11.8.1902, *Lady Fairbairn c. Wailes*, Cl. 1903.179.
41. C. just. civ. Genève 27.12.1902, *Luquet c. Valon et Giacobino*, Sem. jud. 1903.43.
42. TF. 14.9.1903, *Thorens c. Barthomeuf*, RO. 29.1.329.
43. Trib. Nice 3.5.1905, *Mac Calmont*, Cl. 1911.278.
44. Trib. civ. Marseille 19.7.1905, *Raineri c. Bourillon et Bisso*, Rev. 1908.805.
45. Aix 24.1.1906, *Ricci di Castelnuovo c. Farraut et Jaubert*, S. 1907.2.289.
46. Aix 19.7.1906, *Raineri c. Bourillon et Bisso*, Rev. 1908.805.
47. Trib. civ. Seine 27.12.1906, *del Drago c. S. M. Alphonse XIII de Bourbon et cons.*, Rev. 1907.398.
48. Trib. civ. Seine 26.4.1907, *Lazare-Lyon c. Angelici*, Cl. 1907.1132.
49. Cass. civ. 8.3.1909, *Grech c. Attard*, D. 1909.1.305.
50. Trib. civ. Toulon 26.4.1909, *héritiers van Manen c. Nazer*, Rev. 1912.403.
51. TF. 19.5.1910, *cons. Chanal c. Perrey*, Sem. jud. 1910.521.
52. Trib. civ. La Châtre 5.7.1910, *Palazzi c. Lauth et Académie des sciences*, Rev. 1912.121.
53. Trib. Seine 13.7.1910, *Sonchez c. Cromwell et Wallerstein*, Cl. 1911.912.
54. Aix 27.3.1911, *Nazer c. Eisleb et Jaegerschmid*, Cl. 1912.554.

55. Cass. civ. 21.11.1911, *Administration de l'enregistrement c. Mabile de Poncheville*, D. 1912.1.193.
56. Alger 6.11.1912, *Province de Brescia c. Maselli*, Cl. 1914.951.
57. Cass. req. 30.3.1914, *Province de Brescia c. Maselli*, Cl. 1914.951.
58. Besançon 4.5.1914, *Grivel c. Dissard*, Rev. 1914.533.
59. Trib. civ. Lyon 30.6.1915, *Fayet-Chomer*, Cl. 1917.1475.
60. Lyon 4.4.1916, *Faessler*, Cl. 1917.1475.
61. Aut. surv. reg. fonc. Genève 16.2.1924, *Champiat*, Sem. jud. 1924.171.
62. TF. 10.7.1924, *Fréland c. Magnin et Tribunal cantonal zuricois*, JT. 1925.1.17.
63. Trib. Blois 30.4.1925, *de Bourbon-Parme c. de Bourbon-Parme et Auroux ès qual.*, S. 1925.2.33.
64. C. just. civ. Genève 12.5.1925, *Coulomb et Ecuyer c. Gasco et Malinjoud*, Sem. jud. 1925.506.
65. Cass. req. 7.7.1925, *Vogoridy c. Musurus Bey*, D. hebdom. 1925.611.
66. Trib. civ. Grasse 3.5.1926, *Raphaël c. hoirs Warburg*, Cl. 1928.1022.
67. TF. 17.2.1927, *Delord c. Félizat*, Sem. jud. 1927.219.
68. Orléans 29.2.1928, *de Bourbon-Parme et Auroux ès qual. c. de Bourbon-Parme*, S. 1929.2.33.
69. Trib. Meaux 4.5.1928, *Pillon c. Peck*, Cl. 1928.1223.
70. TF. 29.6.1928, *Epp c. Conseil d'Etat de Saint-Gall*, JT. 1928.1.638.
71. Cass. req. 21.4.1931, *Ponnoucannamalle c. Nadimontaupaille*, S. 1931.1.37.
72. Cass. civ. 13.4.1932, *de Bourbon-Parme c. de Bourbon-Parme et autres*, S. 1932.1.361.
73. Cass. civ. 5.7.1933, *Nagalingampoullé et autres c. Saminadapoullé et autres*, S. 1934.1.337.
74. TF. 13.2.1936, *Rado c. Biro*, RO. 62.2.20.
75. TF. 3.7.1936, *Lanz c. Office des orphelins de Wilchingen*, RO. 62.2.129.
76. TF. 4.12.1936, *Nelson c. Barret*, RO. 62.1.235.
77. Cass. req. 27.12.1937, *Ramaravelo c. Rabesahala et Razafinimaro*, Rev. 1938.283.
78. Cass. civ. 19.6.1939, *Labedan c. Labedan*, S. 1940.1.49.
79. Trib. sup. Lucerne 18.1.1940, *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker et cons.*, Entscheidungen des Obergerichts des Kantons Luzern, 1940, N° 836.
80. Paris 26.6.1940, *Luculesco*, S. 1942.2.13.

81. TF. 3.7.1941, *Rieser-Honauer et enfants c. Honauer*, RO. 67.2.207.
82. TF. 21.5.1942, *Association du Convict du Sacré-Cœur c. Brucker et cons.*, RO. 68.2.155.
83. Trib. cant. Neuchâtel 5.4.1943, *de Bellefontaine c. Dufays*, Recueil de jugements du tribunal cantonal, tome VIII p. 500.
84. TF. 21.10.1943, *de Loriol c. Catoire de Bioncourt*, RO. 69.2.357.
85. Trib. civ. St-Julien-en-Genevois 21.10.1947, *Floquet*, Rev. 1948.304, JT. 1948.I.190.
86. Cass. civ. 29.11.1948, *Société Winterthur Suisse c. Société Devay et Paule*, Rev. 1949.341, JT. 1949.I.125.
87. Trib. civ. Seine 5.1.1951, *Repetti*, Rev. 1951.315, JT. 1951.1.604.

TABLE DES AUTEURS CITÉS

- ANLIKER. — *Die erbrechtliche Verhältnisse der Schweizer im Ausland und der Ausländer in der Schweiz*, Aarau und Leipzig, 1933.
- ARMINJON. — *Précis de droit international privé*, 3e édit., tome I, Paris, 1947.
- AUDINET. — *Principes élémentaires du droit international privé*, 2e édit., Paris, 1906.
— Note ad *Blaser c. Mouly et Coulon c. Beer*, S. 1903.2.201.
— Note ad *Ricci di Castelnuovo c. Farraut et Jaubert*, S. 1907.2.289.
- AUJAY. — *Etudes sur le traité franco-suisse du 15 juin 1869*, thèse, Paris, 1903.
- BARD. — *Des règles de compétence dans le traité franco-suisse du 15 juin 1869*, thèse, Paris, 1912.
- BARTIN. — *Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence françaises*, tome III, Paris, 1935.
— Note ad *Barral c. Tarlier*, D. 1902.57.
- BATIFFOL. — *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris, 1949.
- BOISSONNAS. — *Les successions et la convention franco-suisse du 15 juin 1869*, thèse, Genève, 1912.
- BROCHER. — *Commentaire pratique et théorique du traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements*, Genève, 1879.
- BURCKHARDT. — *Le droit fédéral suisse, jurisprudence du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale en matière de droit public et de droit administratif depuis 1903*, tome IV, Neuchâtel, 1933, cité : « Droit fédéral ».
— *Methode und System des Rechts*, Zurich, 1936.
- CHAMPCOMMUNAL. — *Etude sur la succession ab intestat en droit international privé*, Paris, 1892.

- CHATENAY. — *Les successions en droit franco-suisse, étude de l'art. 5 de la convention du 15 juin 1869, examen du projet de convention du gouvernement français, du 10 décembre 1921*, thèse, Lausanne, 1922.
- CHERVET. — Note ad *Héritiers van Manen c. Nazer*, Rev. 1912.403.
- CLÉMENT. — Note ad *Blaser c. Mouly et Coulon c. Beer*, JT. 1901.1.457.
- COMBOTHÉCRA. — *Le for de succession d'après le traité franco-suisse de 1869*, Revue générale du droit, 1899.53.
- CONSEIL FÉDÉRAL. — *Message à la haute Assemblée fédérale concernant le nouveau Traité avec la France sur des rapports de législation civile, du 28 juin 1869*, Feuille fédérale de la Confédération suisse, 1869.11.493.
- CURTI. — *Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich*, Zurich, 1879.
- DENNERY. — *Le partage en droit international privé français*, thèse, Paris, 1935.
- DESPAGNET. — *Précis de droit international privé*, 5e édit. par de BOECK, Paris, 1909.
- DISSARD. — *De la dévolution de la succession ab intestat en droit international privé*, thèse, Lille, Paris, 1890.
- ESCHER. — *Neuere Probleme aus der Rechtssprechung zum französisch-schweizerischen Gerichtsstandsvertrag vom 15. Juni 1869*, thèse, Zurich, Aarau, 1937.
- FLATTET. — Note ad *Floquet*, JT. 1948.1.190.
— Note ad *Repetti*, Rev. 1951.316.
- FRANKENSTEIN. — *Internationales Privatrecht (Grenzrecht)*, tome IV, Berlin, 1935.
— *Projet d'un code européen de droit international privé*, Leiden, 1950, cité : « Code ».
- GARSONNET et CÉZAR-BRU. — *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, tome I, 3e édit. 1912.
- HOHL. — *Die erbrechtlichen Bestimmungen des Staatsvertrages der Schweiz mit Frankreich vom 15. Juni 1869 im Rahmen der Geschichte des internationalen Privatrechts*, thèse, Berne, 1922.
- JOUSSELIN. — *Des conflits de lois relatifs aux successions ab intestat et testamentaires*, thèse, Paris, 1899.

- J. P. — Note ad *Nazer c. Eisleb et Jaegerschmid*, Cl. 1912.554.
- KERN. — *Rapport du 10 mai 1869*, Archives fédérales.
- LACHAU. — *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, Paris, 1893.
- LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — *Précis de droit international privé*, 4e édit., Paris, 1946.
- LERESCHE. — *L'exécution des jugements civils étrangers en Suisse et des jugements civils suisses dans quelques Etats étrangers*, Aarau, 1927.
- LEWALD. — *Règles générales des conflits de lois*, publié par la Juristische Fakultät der Universität Basel, Institut für Internationales Recht und Internationale Beziehungen, Schriftenreihe Heft 3.
- MARTIN. — *Du traité franco-suisse du 15 juin 1869 et de la nécessité de le reviser*, Cl. 1879.117 ss.
- MEILI. — *Dus internationale Zivil- und Handelsrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis*, tome II, Zurich, 1902.
- NAST. — Note ad *del Drago c. S. M. Alphonse XIII de Bourbon*, Rev. 1907.398.
- NIBOYET. — *Traité de droit international privé*, tome IV, Paris, 1947.
- Note ad *Nugalingampoullé c. Saminadapoullé*, S. 1934.1.337.
- PETITPIERRE. — *La reconnaissance et l'exécution des jugements civils étrangers en Suisse*, Paris, 1925.
- *Le droit applicable à la succession des étrangers domiciliés en Suisse*, Recueil de travaux offert par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel à la Société suisse des juristes, à l'occasion de sa réunion à Neuchâtel, du 15 au 17 septembre 1929, Neuchâtel, 1929, cité : « Recueil ».
- PIC. — Note ad *Pedru c. Pedru*, D. 1892.1.497.
- PILLET. — *Traité pratique de droit international privé*, Grenoble et Paris, 1923.
- *Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*, Paris, 1913, cité : « Conventions ».
- PLAISANT. — *Les règles de conflit de lois dans les traités*, Paris, 1946.
- PLANIOL. — *Traité élémentaire de droit civil*, édit. nouvelle par RIPERT, tome III, Paris, 1946.

- POTHIER. — *Successions*, édit. Bugnet.
- RAAPE. — *Internationales Privatrecht*, 3e édit., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1950.
- REHFOUS. — *Les successions et le traité franco-suisse du 15 juin 1869*, conférence donnée le 22 mars 1928 à la Société de droit et de législation, Sem. jud., 1928.357.
- RÉPERTOIRE DE DROIT INTERNATIONAL. — Tome IV.
- ROGUIN. — *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale. — Commentaire du traité franco-suisse du 15 juin 1869*, Lausanne, Paris et Leipzig, 1891.
- *Du régime matrimonial des Suisses mariés en France et du tribunal compétent pour déterminer les effets juridiques de ce régime*, Cl. 1886.404 ss. et 557 ss., cité : « Clunet ».
- SCHNITZER. — *Handbuch des internationalen Privatrechts unter besonderer Berücksichtigung der schweizerischen Gesetzgebung und Rechtsprechung*, 3e édit., tome II, Bâle, 1950.
- SURVILLE. — *Cours élémentaire de droit international privé*, 7e édit., Paris, 1925-1929.
- SURVILLE et ARTHUYS. — *Cours élémentaire de droit international privé*, 6e édit., Paris, 1915.
- de VAREILLES-SOMMIÈRES. — *La synthèse du droit international privé*, Paris, 1897.
- VINCENT. — *Le traité franco-suisse du 15 juin 1869*, Revue pratique de droit international privé, 1890-1891. II. 1, 33, 85, 161 ; 1892. II. 16.
- WAHL. — *Des principes de compétence dans les conflits internationaux, spécialement en matière de succession*, Cl. 1895. 705.
- WEISS. — *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 2e édit., tome V, 1913.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE	
LA DUALITÉ DE DÉVOLUTIONS DES SUCCESSIONS FRANCO-SUISSES	
TITRE PREMIER. — PANORAMA DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE	13
CHAPITRE I. <i>La corrélation de la loi applicable et du for compétent, selon les droits communs français et suisse</i>	13
CHAPITRE II. <i>La corrélation de la loi applicable et du for compétent, selon l'art. 5 de la convention franco-suisse</i>	20
Section 1. — La succession mobilière	20
Section 2. — La succession immobilière: exposé de la jurisprudence	24
Sous-section 1. — La loi applicable	24
Sous-section 2. — Le for compétent	31
Section 3. — La succession immobilière: exposé de la doctrine	40
Section 4. — Résumé de l'état de la jurisprudence et de la doctrine	47
TITRE DEUXIÈME. — CRITIQUE DES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE	51
CHAPITRE I. <i>La méthode d'interprétation</i>	51
CHAPITRE II. <i>Le système de l'unité de la dévolution</i>	57
CHAPITRE III. <i>Le système de la dualité de la dévolution</i>	64
Section 1. — Dualité quant à la loi applicable	64
Section 2. — Dualité quant au for compétent	69
Sous-section 1. — Le for général	69
Sous-section 2. — Le for spécial	77
SECONDE PARTIE	
LA MISE EN ŒUVRE DE LA DUALITÉ DE DÉVOLUTIONS DES SUCCESSIONS FRANCO-SUISSES	
TITRE PREMIER. — LES EFFETS DE LA DUALITÉ EN GÉNÉRAL.	87

	Pages
CHAPITRE I. <i>L'appréciation des droits successoraux</i>	89
CHAPITRE II. <i>L'appréciation distincte et l'appréciation globale</i>	93
CHAPITRE III. <i>Choix du mode d'appréciation et adaptation</i>	97
TITRE DEUXIÈME — LE RAPPORT DES LIBÉRALITÉS	103
CHAPITRE I. <i>L'application de la règle de conflits de lois</i>	105
CHAPITRE II. <i>L'application internationale des lois de fond</i>	113
CHAPITRE III. <i>Les effets de l'appréciation globale des parts héréditaires</i>	119
Section 1. — <i>Le rapport a été exécuté normalement</i>	119
Section 2. — <i>Le rapport n'a pas été exécuté normalement</i>	122
Sous-section 1. — <i>L'adaptation nécessaire</i>	122
Sous-section 2. — <i>Le procédé d'adaptation</i>	126
§ 1. — <i>Les copartageants sont les mêmes personnes dans les deux hérédités</i>	129
§ 2. — <i>Les copartageants ne sont pas les mêmes personnes dans les deux hérédités</i>	131
TITRE TROISIÈME. — LE RAPPORT DES DETTES	135
CHAPITRE I. <i>L'application de la règle de conflits de lois</i>	135
CHAPITRE II. <i>L'application internationale des lois de fond</i>	140
TITRE QUATRIÈME. — LA COMPOSITION DES LOTS	143
CHAPITRE I. <i>L'application de la règle de conflits de lois</i>	143
CHAPITRE II. <i>L'application internationale des lois de fond</i>	143
Section 1. — <i>Généralités</i>	146
Section 2. — <i>Le partage amiable</i>	147
Section 3. — <i>Le partage officiel primaire</i>	153
Section 4. — <i>Le partage officiel secondaire</i>	158
Sous-section 1. — <i>L'adaptation nécessaire</i>	158
§ 1. — <i>La masse étrangère a été répartie sans soultes</i>	160
§ 2. — <i>La masse étrangère a été répartie avec soultes</i>	161
Sous-section 2. — <i>Le procédé d'adaptation</i>	162
§ 1. — <i>Les héritiers débiteur et créanciers de la soulte sont copartageants dans les deux successions</i>	164
§ 2. — <i>Les héritiers débiteur et créanciers de la soulte ne sont pas tous copartageants dans les deux successions</i>	165
a) <i>L'héritier débiteur de la soulte vient au partage des deux successions</i>	165
b) <i>L'héritier débiteur de la soulte ne vient qu'au partage de la succession étrangère</i>	166

	Pages
TITRE CINQUIÈME. — L'ADAPTATION ET LES ACTIONS EN RESCISION DU PARTAGE	169
TITRE SIXIÈME. — LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS EXCESSIVES .	173
CHAPITRE I. <i>L'application de la règle de conflits de lois</i> . . .	174
Section 1. — La réserve et la portion disponibles . . .	174
Section 2. — La réduction	180
CHAPITRE II. <i>L'application internationale des lois de fond: adaptation nécessaire et procédé d'adaptation</i>	184
Section 1. — Le montant de la réduction	185
Section 2. — L'ordre des réductions	192
Sous-section 1. — Les dispositions à cause de mort sont seules réductibles	193
Sous-section 2. — Les libéralités entre vifs sont aussi réductibles	194
CONCLUSION	199
TABLE DES ARRÊTS CITÉS	201
TABLE DES AUTEURS CITÉS	205

Achévé d'imprimer
le quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois
sur les presses de Henri Messeiller
maître imprimeur à Neuchâtel

Imprimé en Suisse